

Circulaire 2015/1 Comptabilité banques

Prescriptions comptables pour les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomérats financiers (PCB)

Référence: Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques »

Date: 27 mars 2014 Entrée en vigueur: 1er janvier 2015

Concordance: remplace la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité banques » du 20 novembre 2008

Bases légales: LFINMA art. 7 al. 1 let. b

LB art. 6 ss OB art. 25 ss LBVM art. 16 OBVM art. 29

Annexe 1: Présentation synoptique des prescriptions du 32e titre du code des obligations (de la comptabilité

commerciale et de la présentation des comptes) et de leur application dans les bouclements selon les prescriptions suisses pour les banques et les bouclements selon un standard international

reconnu par la FINMA

Annexe 2: Détails relatifs aux positions du bilan et aux opérations hors bilan

Annexe 3: Détails relatifs aux positions du compte de résultat

Annexe 4: Présentation de l'état des capitaux propres

Annexe 5: Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Annexe 6: Présentation du tableau des flux de trésorerie

Annexe 7: Glossaire



	Destinataires																									
LB LBVM							LPCC						LBA		эсарпү	8										
X Banques	X Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	X Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation



I.	Objet et champ d'application	Cm	1–10
II.	Règles fondamentales et principes	Cm	11–58
A.	Règles fondamentales de l'établissement des comptes	Cm	13–16
B.	Principes régissant l'établissement régulier des comptes	Cm	17–58
III.	Evaluation et saisie	Cm	59–73
A.	Principes d'évaluation	Cm	59–63
B.	Définition des actifs, des dettes et des capitaux propres	Cm	64–67
C.	Définition des produits, des charges et du résultat	Cm	68–71
D.	Conversion des monnaies étrangères	Cm	72–73
IV.	Bouclement individuel statutaire avec présentation fiable	Cm	74–257
A.	Structure minimale	Cm	74
B.	Bilan	Cm	75–124
C.	Compte de résultat	Cm	125–161
D.	Répartition du bénéfice / Couverture de la perte / Autres distributions	Cm	162–169
E.	Tableau des flux de trésorerie	Cm	170
F.	Etat des capitaux propres	Cm	171–172
G.	Annexe	Cm	173–239
Н.	Réserves latentes	Cm	240–257
V.	Bouclement individuel conforme au principe de l'image fidèle	Cm	258–288
A.	Bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle	Cm	260–269
B.	Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle	Cm	270–288
VI.	Comptes consolidés	Cm	289–326



A.	Généralités	Cm	289–290
B.	Procédure de consolidation	Cm	291–295
C.	« Goodwill » / « Badwill »	Cm	296–298
D.	Monnaies étrangères	Cm	299
E.	Structure minimale	Cm	300–315
F.	Prescriptions spécifiques à ce bouclement	Cm	316–324
G.	Comptes sous-consolidés	Cm	325–326
VII.	Allègements lors de l'établissement de comptes consolidés	Cm	327–341
VIII.	Bouclement intermédiaire	Cm	342–352
IX.	Instruments financiers	Cm	353–443
A.	Classification et évaluation	Cm	354–393
B.	Produits structurés	Cm	394–403
C.	Evaluation à la juste valeur	Cm	404–410
D.	Corrections de valeur pour risques de défaillance	Cm	411–430
E.	Comptabilité de couverture	Cm	431–443
Χ.	Immobilisations corporelles et valeurs immaté- rielles	Cm	444–476
A.	Définitions	Cm	444–445
B.	Enregistrement au bilan	Cm	446–463
C.	Evaluation	Cm	464–472
D.	Annexe	Cm	473–476
XI.	Dépréciation de valeur	Cm	477–494
XII.	Engagements de prévoyance	Cm	495–517
A.	Généralités	Cm	495–507
B.	Bilan	Cm	508–510
C.	Compte de résultat	Cm	511–513



D.	Annexe	Cm	514–517
XIII.	Provisions	Cm	518–535
A.	Provisions économiquement nécessaires	Cm	518–527
B.	Traitement des provisions libérées	Cm	528–535
XIV.	Impôts	Cm	536–549
A.	Généralités	Cm	536
B.	Bilan	Cm	537–539
C.	Compte de résultat	Cm	540–542
D.	Annexe	Cm	543–549
XV.	Opérations de leasing	Cm	550–567
A.	Généralités	Cm	550–556
B.	Leasing financier	Cm	557–564
C.	Leasing opérationnel	Cm	565–567
XVI.	Capitaux propres et transactions avec les participants	Cm	568–606
A.	Généralités	Cm	568–569
B.	Réserves pour risques bancaires généraux	Cm	570–580
C.	Transactions avec les participants et traitement des propres parts du capital	Cm	581–600
D.	Frais des transactions relatives aux capitaux propres	Cm	601–605
E.	Annexe	Cm	606
XVII.	Plans de participation des collaborateurs	Cm	607–614
XVIII	Publication	Cm	615–620
A.	Généralités	Cm	615
B.	Comptes annuels	Cm	616–617
C.	Bouclement intermédiaire	Cm	618–620
XIX.	Particularités lors de l'utilisation d'un standard in-	Cm	621–623



ternational reconnu par la FINMA

XX. Dispositions transitoires

Cm 624-629



I. Objet et champ d'application

La circulaire complète et concrétise les prescriptions relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes du titre trente-deuxième du code des obligations (art. 957 ss CO; RS 220) ainsi que de la loi sur les banques (art. 6 ss LB; RS 952.0) et de l'ordonnance sur les banques (art. 25 ss OB; RS 952.02). L'enregistrement ainsi que la présentation des événements et opérations économiques des banques sont pris en compte en fonction de leurs particularités. Le principe de la différenciation sur la base de la taille et de l'activité est pris en considération de manière judicieuse, tout en assurant l'homogénéité et la comparabilité des bouclements.

La circulaire constitue, avec les prescriptions comptables de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les banques, les « prescriptions comptables suisses pour les banques ». Celles-ci sont équivalentes à une norme comptable reconnue selon l'ordonnance sur les normes comptables reconnues (art. 2 al. 1 ONCR; RS 221.432).

La circulaire s'adresse aux banques selon l'art. 1 LB, aux négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d et l'art. 10 de la loi sur les bourses et le négoce des valeurs mobilières (LBVM; RS 954.1) ainsi qu'aux groupes financiers et conglomérats financiers selon les art. 3c al. 1 et 2 LB. Les banques et négociants en valeurs mobilières sont désignés ciaprès par la notion « banques » et les groupes et conglomérats financiers par la notion « groupes financiers ».

La circulaire s'applique à l'ensemble des bouclements des banques et groupes financiers établis selon les règles en vigueur des prescriptions comptables suisses pour les banques (chapitre II à XVII). Par ailleurs, elle régit certains éléments des bouclements établis en accord avec les standards internationaux de présentation des comptes reconnus par la FINMA (chapitre XIX). Les dispositions relatives à la publication (chapitre XVIII) concernent tous les bouclements.

Le bouclement individuel statutaire (comptes annuels) est établi de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée (« bouclement individuel statutaire avec présentation fiable » ; art. 25 al. 1 let. a OB) ou afin de refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (« bouclement statutaire individuel conforme au principe de l'image fidèle » ; art. 25 al. 1 let. b OB). Il est soumis pour approbation à l'organe suprême (par ex. art. 698 al. 2 ch. 4 CO pour les banques ayant la forme de la société anonyme). La différence principale entre les deux bouclements précités réside dans le fait que la constitution de réserves latentes n'est pas permise dans le bouclement statutaire individuel conforme au principe de l'image fidèle. Les autres différences sont exposées dans les Cm 263 ss.

Le bouclement individuel conforme au principe de l'image fidèle établi en sus du bouclement individuel statutaire avec présentation fiable (« bouclement supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ») est rédigé conformément aux prescriptions comptables suisses pour les banques ou selon l'un des standards internationaux reconnus par la FINMA (Cm 10). Ce bouclement est également soumis à l'audit (révision ordinaire). Il est remis pour information à l'organe suprême lors de l'approbation des comptes annuels mais il n'est pas lui-même soumis à approbation (art. 962a al. 4 CO).

1

2

3

4

5



Les banques tenues d'établir un bouclement individuel selon le principe de l'image fidèle (« bouclement individuel conforme au principe de l'image fidèle ») selon l'art. 962 al. 1 CO ou le faisant volontairement peuvent opter pour un bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle ou un bouclement supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle.

7

Les comptes consolidés reflètent l'état réel du groupe financier (principe de l'image fidèle ; art. 33 al. 1 OB). Ils sont établis selon les prescriptions comptables suisses pour les banques ou selon l'un des standards internationaux reconnus par la FINMA (Cm 10). Ils sont soumis pour approbation à l'organe suprême.

8

Présentation synoptique des différents bouclements :

9

Bouclement individuel :						
boucle- ment in-	bouclement individuel statutaire avec présentation fiable					
dividuel sta- tutaire	bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle	bouclement individuel conforme au principe				
	bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle	de l'image fidèle				
Comptes consolidés (conformes au principe de l'image fidèle)						

10

La FINMA limite l'utilisation des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6b al. 4 LB. Seuls sont reconnus au niveau des banques et des groupes financiers les « International Financial Reporting Standards » (IFRS) de l'International Accounting Standards Board (IASB) et les « United States Generally Accepted Accounting Principles » (US GAAP) du Financial Accounting Standards Board (FASB).

II. Règles fondamentales et principes

Les prescriptions du droit des obligations sur la comptabilité et la présentation des comptes sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas supplantées par des prescriptions divergentes de la loi sur les banques, de l'ordonnance sur les banques ou de cette circulaire.

11

L'annexe 1 à cette circulaire contient une présentation synoptique des différentes divergences par rapport aux prescriptions du droit des obligations. Cette annexe contient également des indications stipulant dans quelle mesure les bouclements établis en conformité avec les standards internationaux reconnus par la FINMA sont également concernés par les prescriptions suisses.



A. Règles fondamentales de l'établissement des comptes

a) Principe de continuité de l'exploitation

Les comptes sont établis selon l'hypothèse que la banque / le groupe financier poursuivra ses activités dans un avenir prévisible (art. 958a al. 1 CO). Le cas échéant, les bases d'évaluation sont fondées sur les valeurs de continuation.

Si l'arrêt de l'activité de la banque, ou de parties de cette dernière, est prévu ou qu'il ne puisse être évité dans les douze mois à compter de la date du bilan, il y a lieu de baser l'établissement des comptes sur les valeurs de liquidation (valeurs de réalisation) des éléments y relatifs. Des provisions doivent être constituées au titre de charges induites par la cessation de l'activité (art. 958a al. 2 CO). La liquidation ordonnée par l'autorité constitue également un cas où une évaluation aux valeurs de liquidation doit avoir lieu. Des comptes annuels complets doivent également être établis lorsque la continuité de l'exploitation n'est plus admise. Les divergences par rapport à l'hypothèse de continuation doivent être indiquées dans l'annexe et leur influence sur la situation économique doit être commentée (Cm 186).

b) Délimitation

La tenue des comptes est fondée sur la règle de la délimitation périodique. Il s'ensuit que les impacts des opérations et autres événements sont saisis lorsqu'ils surviennent et non pas lorsque des liquidités ou des moyens de paiement équivalents sont encaissés ou versés.

Les charges et les produits se rapportant à une période donnée sont délimités et affectés à la période concernée. En particulier, les provisions et les corrections de valeur servant à couvrir les risques reconnaissables lors de l'établissement du bouclement intermédiaire et du bouclement annuel doivent être intégralement chargées dans le compte de résultat de la période écoulée, dès lors qu'elles trouvent leur origine dans cette période.

B. Principes régissant l'établissement régulier des comptes

a) La saisie régulière des opérations

Toutes les opérations conclues jusqu'à la date du bilan doivent être prises en compte quotidiennement et évaluées selon les principes reconnus. Le résultat de toutes les opérations conclues doit être intégré dans le compte de résultat. L'inscription au bilan des opérations conclues au comptant mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion (« trade date accounting ») ou le principe de la date de règlement (« settlement date accounting »). Il est admis de définir l'inscription au bilan par catégorie de produits (par ex. titres, devises) selon le principe de la date de conclusion ou selon la date de règlement, une mise en œuvre cohérente devant être garantie. L'approche choisie doit être appliquée de manière uniforme et doit être publiée dans l'annexe dans les principes de comptabilisation et d'évaluation.

13

14

15

16



b) Clarté et intelligibilité

La présentation claire et fidèle de la situation financière doit être assurée par une structure précise et des désignations claires. La structure minimale du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe est régie par le chapitre IV en ce qui concerne le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, par le chapitre V pour le bouclement individuel conforme au principe de l'image fidèle et par le chapitre VI pour ce qui est des comptes consolidés.

18

c) Intégralité

L'intégralité exige la mise à disposition de toutes les informations significatives nécessaires à l'analyse de la situation économique de la banque ou du groupe financier. Le principe de l'intégralité requiert en particulier la saisie complète de tous les actifs et passifs ainsi que de toutes les charges et tous les produits.

19

d) Fiabilité

Les informations transmises par les comptes ne doivent pas contenir d'erreurs significatives et ne doivent pas être biaisées. Le principe de fiabilité couvre également les principes de sincérité et de véracité du bilan ainsi que d'absence d'arbitraire.

20

e) Importance relative

Les informations doivent être significatives pour permettre au destinataire de prendre une décision. Tous les éléments, qui influencent l'évaluation et la présentation du bouclement ou des diverses positions qui le constituent, sont réputés significatifs dès lors que le destinataire serait amené à modifier son appréciation s'ils avaient été pris en considération.

21

L'importance relative d'une information est conditionnée par sa nature et/ou son montant relatif. Dans quelques cas, la nature de l'information suffit en elle-même pour être significative. Par exemple, des informations sur les parties liées, même pour un faible volume de transactions, peuvent être importantes compte tenu du genre ou de la nature des relations avec la banque et elles ne peuvent pas être omises. Si un cumul de faits non significatifs aboutit à une incidence significative sur le bouclement, il convient d'en tenir compte.

22

f) Prudence

Selon le principe de prudence il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. A titre d'exemple, les corrections de valeur ne peuvent pas être insuffisantes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles trop longue et les provisions ne peuvent être déterminées de manière trop faible.

23

L'évaluation prudente doit être prise en compte lorsqu'une insécurité se présente lors de l'évaluation et de l'appréciation du risque. Dans un tel cas, il y a lieu de prendre en compte, par principe, la plus prudente de deux (ou plus) valeurs ou méthodes fondées objectivement. Les valeurs ou méthodes ne peuvent reposer sur des bases non fondées ou déterminées exclusivement sur la base de critères subjectifs.



Les principes de la valeur la plus basse, de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne sont pas applicables aux opérations de négoce des banques et groupes financiers, dès lors qu'une juste valeur, selon les Cm 404 ss, peut être déterminée. Ceci vaut également pour les instruments financiers pour lesquels l'option de la juste valeur a été choisie (voir Cm 372 ss).

25

g) Permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation

Le principe de la permanence assure la comparabilité dans le temps de deux bouclements consécutifs d'une banque ou d'un groupe financier. La permanence formelle requiert que la structure et la forme de la présentation demeurent en principe identiques. Au niveau matériel, ce principe requiert l'application continuelle des principes comptables et d'évaluation qui ont été choisis.

26

Des modifications objectivement fondées de la présentation ou de l'évaluation ne constituent pas une transgression du principe de la permanence dès lors qu'elles visent à une amélioration et qu'elles seront appliquées les années suivantes. Elles doivent alors faire l'objet d'une indication dans l'annexe où les répercussions des modifications doivent être commentées. L'adaptation éventuelle des chiffres de l'année précédente doit également faire l'objet d'une indication et d'un commentaire.

27

Lors de l'évaluation, il est souvent nécessaire d'obtenir des estimations qui sont basées sur les informations disponibles à ce moment. Des évolutions ultérieures et des informations supplémentaires peuvent impliquer une modification de l'estimation sans que cela n'implique des erreurs dans les bouclements précédents. Par exemple, de nouvelles informations peuvent avoir pour conséquence le raccourcissement ou la prolongation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles. Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et, le cas échéant, également les exercices ultérieurs). Elles doivent être indiquées dans l'annexe. Leurs conséquences doivent être rapportées et commentées. Les chiffres des exercices précédents ne sont pas adaptés.

28

Lorsque, durant la période de référence, des erreurs survenues durant les périodes précédentes sont mises à jour, il est requis de les corriger par des écritures affectant le compte de résultat du bouclement de la période de référence. La correction peut être saisie dans les rubriques *charges extraordinaires* ou *produits extraordinaires* lorsqu'il s'agit d'opérations étrangères à l'exploitation. La raison de l'erreur doit être commentée dans l'annexe si le montant de la correction s'avère significatif, avec indication des impacts chiffrés.

29

Bouclement individuel statutaire

Lors de modification des principes de comptabilisation et d'évaluation, une adaptation des chiffres de l'année précédente (« restatement ») n'est en principe pas admise. Toutefois, de simples reclassifications sont possibles à condition qu'elles ne touchent pas les positions des capitaux propres et du résultat de la période.

30

Le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable doit en particulier comporter dans son annexe les impacts sur les réserves latentes des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 186).



32

33

36

Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

Lors d'une modification des principes de comptabilisation et d'évaluation, un retraitement des chiffres de l'année précédente est en principe requis, ainsi qu'un commentaire correspondant dans l'annexe. Le bouclement, y compris les chiffres de l'année précédente, est établi comme si les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation avaient toujours été utilisés. Ainsi, le nouveau principe de comptabilisation et d'évaluation est appliqué depuis l'origine aux évènements et opérations survenus. Les montants découlant des adaptations apportées aux périodes antérieures, qui ne sont pas inclus dans le bouclement, sont imputés aux fonds propres des périodes précédentes. Une adaptation des chiffres de l'année précédente n'est pas nécessaire lorsqu'une mise en oeuvre prospective est permise. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'adaptation dans les limites d'une charge raisonnable, il est admis d'y renoncer en mentionnant les motifs.

h) Interdiction de compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits

La compensation d'actifs et de passifs, ainsi que celle de charges et produits, sont en principe interdites. Des exceptions à l'interdiction de compensation des actifs et des passifs sont admises en présence de créances et d'engagements découlant d'opérations de même nature avec la même contrepartie, la même monnaie, la même échéance ou une échéance antérieure de la créance, qui ne pourront jamais, ni à la date du bilan ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées, entraîner un risque de contrepartie.

Par ailleurs, les exceptions ci-après à l'interdiction de compenser les actifs et passifs sont impératives :

- Compensation des propres titres de dette et des instruments similaires en portefeuille 35 avec les positions passives correspondantes ;
- Compensation des corrections de valeur avec les positions actives correspondantes.

En outre, les exceptions suivantes à l'interdiction de compensation des actifs et passifs sont permises :

- Compensation dans le compte de compensation des adaptations de valeurs positives et négatives, survenues durant la période de référence, sans incidence sur le compte de résultat (Cm 439);
- Compensations des dettes et créances fiscales latentes, envers la même autorité fiscale et dans la mesure où il s'agit du même assujetti;
- La compensation (« netting ») des valeurs de remplacement négatives et positives des instruments financiers dérivés, y compris les liquidités remises en qualité de sécurité dans ce contexte (par ex. les comptes de marge), est possible dans les cas ci-après, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention bilatérale correspondante et qu'il est établi que cette convention est reconnue et peut être exécutée dans les juridictions mentionnées ci-dessous :



 pour toutes les opérations qui sont couvertes par un accord de compensation aux termes duquel, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, la banque n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisées se rapportant aux transactions couvertes (« close-out- netting »); 	41
 pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre la banque et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement obligatoire éteignant les contrats antérieurs (« netting-by-novation »). 	42
Il doit avoir été établi que l'accord bilatéral est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes :	43
 selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, celle de l'Etat du siège de la succursale; 	44
• selon le droit qui régit les diverses transactions prises en compte ; et	45
selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation.	46
La compensation n'est pas admise :	47
 pour les transactions compensées, sur la base d'un accord de compensation des paiements (« payment netting »), prévoyant qu'au jour d'une échéance le solde des engagements réciproques de paiement est déterminé pour chaque monnaie et que seul ce solde doit être acquitté; 	48
 lorsque l'accord contient une disposition qui permet à la partie qui n'est pas en retard de n'effectuer que des paiements limités, voir pas de paiement du tout, à la partie qui est en retard, même lorsque cette dernière détient un solde créancier net (clause de retrait ou « walk-away-clause »). 	49
Les exceptions suivantes à l'interdiction de compensation des charges et produits sont admises :	50
 Compensation des corrections de valeur et pertes relatives aux risques de défaillance, affectant les opérations d'intérêts, avec les récupérations ainsi que les corrections et provisions libérées correspondantes (Cm 132); 	51
 Compensation des provisions nouvellement constituées ainsi que des autres corrections de valeur et pertes avec les récupérations ainsi que les provisions et corrections de valeur libérées correspondantes (Cm 153); 	52
 Compensation des gains et pertes de cours des opérations de négoce ainsi que des positions évaluées en application de l'option de la juste valeur (Cm 140, 363 ss et 	53



372 ss);

 Compensation des adaptations de valeurs positives et négatives des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse;

Compensation des charges et produits d'immeubles ;

55

Compensation du résultat de refinancement des opérations de négoce ;

56

 Compensation des résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes. 57

i) L'aspect économique (« substance over form »)

Les opérations doivent être examinées et présentées en fonction de leur contenu économique effectif et non pas selon des critères juridiques, dès lors que le montage juridique ne reflète pas la réalité économique ou la contredit.

58

III. Evaluation et saisie

A. Principes d'évaluation

Les principes d'évaluation se fondent sur l'art. 27 OB.

59

60

Les actifs sont en règle générale évalués au coût d'acquisition diminué des amortissements et des corrections de valeur. Les dispositions particulières régissant les différents types d'actifs sont réservées (chapitre IX). Les corrections de valeur sont portées en déduction de l'actif concerné, conformément à l'art. 960a al. 3 CO et ne peuvent pas être présentées sous les passifs.

61

Les engagements sont en règle générale portés au bilan à la valeur nominale. Les dispositions régissant les différents types d'engagements (chapitre IX) sont réservées. Les engagements qui présentent une valeur initiale inférieure à la valeur nominale peuvent être portés au bilan soit à la valeur nette ou à la valeur brute adossée à un poste correctif (disagio) figurant dans la rubrique *Comptes de régularisation* (actifs). Dans les deux cas, le disagio doit être dissout, selon l'« accrual method », jusqu'à l'échéance finale de l'engagement, par la rubrique *Charges d'intérêts*. Ceci s'applique par analogie aux agios.

62

Le recours aux justes valeurs est prévu pour diverses rubriques. La juste valeur est déterminée soit par le prix donné par un marché liquide et efficient en ce qui concerne la formation des prix, soit par le prix établi par un modèle d'évaluation (Cm 404 ss).

63

Les diverses prescriptions de l'art. 670 CO (pour les bouclements individuels statutaires des banques ayant la forme de la société anonyme) ainsi que les art. 960a al. 4 CO et 960e al. 3 ch. 4 et al. 4 CO (pour les bouclements individuels statutaires avec présentation fiable) sont applicables en tenant compte des Cm 240 ss.



B. Définition des actifs, des dettes et des capitaux propres

Les actifs sont définis à l'art. 959 al. 2 CO. Lorsqu'une estimation fiable de la valeur de l'actif n'est pas possible, il s'agit d'une créance éventuelle qui doit être commentée dans l'annexe (Cm 226).	64
Les dettes sont définies à l'art. 959 al. 5 CO. Lorsqu'une estimation fiable de la valeur de la dette n'est pas possible, il s'agit d'un engagement éventuel qui doit être commenté dans l'annexe (cm 226).	65
Les réserves latentes ne sont admises que dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, sous réserve des conditions énoncées aux Cm 240 ss.	66
Les capitaux propres résultent de la somme de tous les actifs, diminuée de la somme de toutes les dettes.	67
C. Définition des produits, des charges et du résultat	
Les produits sont réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs et/ou la diminution de dettes qui accroissent les capitaux propres, sans que les propriétaires n'effectuent un apport.	68
Les charges sont réalisées durant la période de référence par la diminution d'actifs et/ou l'augmentation de dettes qui diminuent les capitaux propres, sans que les propriétaires ne reçoivent une distribution.	69
Les produits et les charges ne sont enregistrés que si les modifications des actifs et/ou des passifs en résultant peuvent être déterminées avec fiabilité.	70
Le résultat (bénéfice/perte) se calcule par la différence entre les produits et les charges.	71

D. Conversion des monnaies étrangères

La conversion des positions tenues en monnaies étrangères dans le bouclement individuel est effectuée selon la méthode du cours du jour de la date de clôture. Les valeurs patrimoniales et les engagements sont convertis au cours du jour du bilan mais les participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles peuvent être converties au cours historique. Les transactions en monnaies étrangères sont converties au cours du jour de la transaction ou au cours moyen du mois durant lequel la transaction a eu lieu. Lors de l'intégration de succursales, il est également possible d'utiliser le cours moyen de la période de référence. Les impacts des adaptations relatives aux monnaies étrangères sont enregistrés dans le compte de résultat.

Selon l'art. 957a al. 4 et l'art. 958d al. 3 CO, la tenue et la présentation des comptes sont effectuées en francs suisses ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités. En cas de recours à une monnaie étrangère, les valeurs doivent être converties selon une méthode généralement reconnue. Les valeurs en francs suisses doivent être indiquées en sus pour toutes les composantes des comptes annuels ainsi que des comptes consolidés.

73



74

La méthode de conversion utilisée doit être commentée en annexe.

IV. Bouclement individuel statutaire avec présentation fiable

A. Structure minimale

La structure minimale est fondée sur l'annexe 1 à l'ordonnance sur les banques. Une structure minimale du bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, applicable à toutes les banques, doit assurer une présentation simple et compréhensible de la situation économique. Les rubriques et les tableaux de l'annexe aux comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les positions non significatives peuvent être regroupées de manière pertinente. Les indications de détail relatives aux différentes rubriques du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 2 à 5 de la circulaire.

B. Bilan

1. Actifs

Les pos	stes sulvants doivent rigurer separement à l'actil du blian :	75
1.1	Liquidités	76
1.2	Créances sur les banques	77
1.3	Créances résultant d'opérations de financement de titres	78
1.4	Créances sur la clientèle	79
1.5	Créances hypothécaires	80
1.6	Opérations de négoce	81
1.7	Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	82
1.8	Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	83
1.9	Immobilisations financières	84
1.10	Comptes de régularisation	85
1.11	Participations	86
1.12	Immobilisations corporelles	87
1.13	Valeurs immatérielles	88
1.14	Autres actifs	89



1.15	Capital social non libéré	90
1.16	Total des actifs	91
1.16.1	Total des créances subordonnées	92
1.16.1.1	Dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance	93
2. Passil	fs	
Les post	es suivants doivent figurer séparément au passif du bilan :	94
2.1	Engagements envers les banques	95
2.2	Engagements résultant d'opérations de financement de titres	96
2.3	Engagements résultant des dépôts de la clientèle	97
2.4	Engagements résultant d'opérations de négoce	98
2.5	Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés	99
2.6	Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	100
2.7	Obligations de caisse	101
2.8	Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage	102
2.9	Comptes de régularisation	103
2.10	Autres passifs	104
2.11	Provisions	105
2.12	Réserves pour risques bancaires généraux	106
2.13	Capital social	107
2.14	Réserve légale issue du capital	108
2.14.1	Dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement	109
2.15	Réserve légale issue du bénéfice	110
2.16	Réserves facultatives issues du bénéfice	111
2.17	Propres parts du capital (poste négatif)	112
2.18	Bénéfice reporté / perte reportée	113



2.19	Bénéfice / perte (résultat de la période)	114
2.20	Total des passifs	115
2.20.1	Total des engagements subordonnés	116
2.20.1.1	Dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance	117
3.	Opérations hors bilan	118
3.1	Engagements conditionnels	119
3.2	Engagements irrévocables	120
3.3	Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires	121
3.4	Crédits par engagement	122
D'autres	postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.	123
Le bilan	doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.	124
C. Cor	mpte de résultat	
Les post forme de	tes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat présenté sous liste.	125
1.	Résultat des opérations d'intérêts	126
1.1	Produits des intérêts et des escomptes	127
1.2	Produits des intérêts et des dividendes des opérations de négoce	128
1.3	Produits des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	129
1.4	Charges d'intérêts	130
1.5	Résultat brut des opérations d'intérêts (1.1 + 1.2 + 1.3 - 1.4)	131
1.6	Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts	132
1.7	Sous-total Résultat net des opérations d'intérêts (1.5 -/+ 1.6)	133
2.	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service	134
2.1	Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement	135
2.2	Produit des commissions sur les opérations de crédit	136



2.3	Produit des commissions sur les autres prestations de service	137
2.4	Charges de commissions	138
2.5	Sous-total Résultat des opérations de commissions et des prestations de service (2.1 + 2.2 + 2.3 - 2.4)	139
3.	Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	140
4.	Autres résultats ordinaires	141
4.1	Résultat des aliénations d'immobilisations financières	142
4.2	Produits des participations	143
4.3	Résultat des immeubles	144
4.4	Autres produits ordinaires	145
4.5	Autres charges ordinaires	146
4.6	Sous-total Autres résultats ordinaires (4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4 - 4.5)	147
5.	Charges d'exploitation	148
5.1	Charges de personnel	149
5.2	Autres charges d'exploitation	150
5.3	Sous-total Charges d'exploitation (5.1 + 5.2)	151
6.	Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles	152
7.	Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes	153
8.	Résultat opérationnel (1.7 + 2.5 + 3 + 4.6 - 5.3 - 6 +/- 7)	154
9.	Produits extraordinaires	155
10.	Charges extraordinaires	156
11.	Variations des réserves pour risques bancaires généraux	157
12.	Impôts	158
13.	Bénéfice / perte (résultat de la période)	159
D'autres dans l'ai	postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou nnexe.	160



Le comp	ote de résultat doit indiquer les chiffres de la période correspondante précédente.	161
D. Ré _l	partition du bénéfice / Couverture de la perte / Autres distribu- ns	
	cations ci-après doivent être, s'il y a lieu, fournies au niveau de la répartition du bé- u de la couverture de la perte :	162
1.	Bénéfice / perte	163
2.	+ / - Bénéfice reporté / perte reportée	164
3.	= Bénéfice / perte au bilan	165
4.	Répartition du bénéfice / couverture de la perte Répartition du bénéfice : - Attribution à la réserve légale issue du bénéfice - Attribution aux réserves facultatives issues du bénéfice - Distributions au moyen du bénéfice au bilan - Autres distributions du bénéfice Report à nouveau	166 167
	Couverture de la perte : - Prélèvements affectant la réserve légale issue du bénéfice - Prélèvements affectant les réserves facultatives issues du bénéfice Report à nouveau	168
	ntuelles distributions qui ne sont pas effectuées au moyen du bénéfice au bilan être indiquées.	169
E. Tal	oleau des flux de trésorerie	
bouclem établisse l'image	sement du tableau des flux de trésorerie est facultative en ce qui concerne le nent individuel statutaire avec présentation fiable (art. 25 al. 3 OB). Un tel ement est impératif dans le bouclement individuel statutaire conforme au principe de fidèle, le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image les comptes consolidés. Le tableau des flux de trésorerie se fonde sur l'annexe 6 culaire.	170
F. Eta	t des capitaux propres	
L'état de	es capitaux propres est une composante des comptes annuels. Il montre de façon	171

synoptique le solde initial, le solde final et une réconciliation entre ces deux chiffres pour chaque composante significative des capitaux propres, et ce pour la période de référence. Chaque mouvement significatif pour l'analyse de la situation économique doit être présenté



172

séparément.

circulaire.				
G.	Ar	nnexe		
les	L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels. Elle complète et commente le bilan, es opérations hors bilan et le compte de résultat. L'annexe allège le bilan et le compte de résultat d'indications de détail au profit d'une meilleure vue d'ensemble.			
pré	A moins que les remarques ou les indications de détail de l'annexe 5 à la circulaire ne 17 prévoient expressément le contraire, les indications chiffrées de l'annexe sont accompagnées des chiffres de l'exercice précédent.			
Les	s no	tions utilisées dans l'annexe ont la signification suivante :	175	
•		ication : mention simple sans autres adjonctions, exprimée selon les circonstances manière quantitative ou qualitative ;	176	
•	Со	mmentaire : explication et interprétation d'un état de fait ;	177	
•		tivation : exposé des réflexions et des arguments qui constituent le fondement cau- d'une action ou d'une omission déterminée. Les influences sont chiffrées ;	178	
•		partition : segmentation chiffrée d'une valeur en différents éléments de sorte que leur nposition soit apparente ;	179	
•	une l'ar	esentation : tableaux synoptiques à double entrée dont le contenu est déterminé par le structure minimale. En ce qui concerne la forme, les tableaux synoptiques de nexe 5 à la circulaire constituent un modèle ; en ce qui concerne le contenu, ils re- esentent le minimum requis.	180	
L'a	nne	xe doit être structurée selon les sections ci-après :	181	
a)		dication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de banque ;	182	
b)	Pr	incipes de comptabilisation et d'évaluation :	183	
	1.	Indication du type de comptes (Cm 9) et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA (Cm 10) ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan ;	184	
	2.	Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle : indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent (Cm 271);	185	

La présentation est effectuée selon la structure minimale figurant à l'annexe 4 à la



	3.	Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes ;	186
	4.	Indications relatives à la saisie des opérations (Cm 17) ;	187
	5.	Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance, lorsque la banque s'écarte de la pratique déterminée sous le Cm 425 ;	188
	6.	Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion ;	189
	7.	Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce (Cm A3-12).	190
c)		dications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement u risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit ;	191
d)		ommentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance pour la détermination du besoin de corrections de valeur ;	192
e)	ta	ommentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères impor- nts appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantisse- ent ;	193
f)	ci	ommentaire de la politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments finan- ers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de cou- erture (« hedge accounting ») ;	194
g)	C	ommentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan ;	195
h)		otifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son andat ;	196
i)	ln	formations relatives au bilan :	197
	1.	Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs) ;	198
	2.	Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises ;	199
	3.	Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs) ;	200
	4.	Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs) ;	201
	5.	Répartition des immobilisations financières ;	202
	6.	Présentation des participations :	203

f)



7.	Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte ;	204
8.	Présentation des immobilisations corporelles ;	205
9.	Présentation des valeurs immatérielles ;	206
10.	Répartition des autres actifs et autres passifs ;	207
11.	Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété ;	208
12.	Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions ;	209
13.	Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance ;	210
14.	Présentation des produits structurés émis ;	211
15.	Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours ;	212
16.	Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ;	213
17.	Présentation du capital social ;	214
18.	Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs ;	215
19.	Indication des créances et engagements envers les parties liées ;	216
20.	Indication des participants significatifs ;	217
21.	Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre ;	218
22.	Indications selon l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et l'art. 663c, al. 3, CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés ;	219
23.	Présentation de la structure des échéances des instruments financiers ;	220
24.	Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger, selon le principe du domicile, dans la mesure où 5 % des actifs de la banque ou du groupe financier au moins sont domiciliés à l'étranger. La moyenne des trois années précé-	221



dant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite ;

	25.	Répartition du total des actifs par pays ou par groupes de pays (principe du domicile), dans la mesure où 5 % des actifs de la banque ou du groupe financier au moins sont domiciliés à l'étranger. La moyenne des trois années précédant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite ;	222
	26.	Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque), dans la mesure où 5 % des actifs de la banque ou du groupe financier au moins sont domiciliés à l'étranger. La moyenne des trois années précédant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite. Le système de notation utilisé doit être commenté ;	223
	27.	Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque ou le groupe financier, dans la mesure où la position nette globale en monnaies étrangères excède 5 % des actifs de la banque ou du groupe financier. La moyenne des trois années précédant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite.	224
j)	Info	ormations relatives aux opérations hors bilan :	225
	28.	Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels ;	226
	29.	Répartition des crédits par engagement ;	227
	30.	Répartition des opérations fiduciaires ;	228
	31.	Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution. Ces informations doivent être publiées lorsque le solde des rubriques <i>Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement</i> et <i>Charges de commissions</i> est supérieur à un tiers de la somme des rubriques <i>Résultat brut des opérations d'intérêts</i> , <i>Résultat des opérations de commissions et des prestations de service</i> et <i>Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur</i> . La moyenne des trois années précédant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite.	229
k)	Info	ormations relatives au compte de résultat :	230
	32.	Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur, dans la mesure où la banque ou le groupe financier n'est pas soumis à la règle « de minimis » de la CircFINMA 08/20 « Risques de marché - banques » (Cm 49 ss) ;	231
	33.	Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique <i>Produit des in-</i> <i>térêts et des escomptes</i> ainsi que des intérêts négatifs significatifs ;	232
	34.	Répartition des charges de personnel ;	233
	35.	Répartition des autres charges d'exploitation ;	234
	36.	Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour	235



risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées ; 37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations cor-236 porelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition, dans la mesure où ce n'est pas couvert par les commentaires selon le Cm 235 ; 38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le 237 principe du domicile de l'exploitation, dans la mesure où l'activité étrangère de la banque est significative; 39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition ; 238 40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les 239 banques dont les titres de participation sont cotés. H. Réserves latentes a) Constitution de réserves latentes La constitution de réserves latentes dans le bouclement individuel statutaire avec 240 présentation fiable est licite à des fins de remplacement et pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise (art. 960a al. 4 et 960e al. 3 ch. 4 et al. 4 CO). Elle est effectuée dans le respect des contraintes de l'art. 960 al. 2 CO. La constitution de réserves latentes peut être effectuée exclusivement par : 241 un débit enregistré dans les rubriques de charges Variations des corrections de valeur 242 pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ou Charges extraordinaires, afin de créer des réserves latentes dans la rubrique passive Provisions ; une conversion de provisions libérées, débitées antérieurement de la rubrique Varia-243 tions des provisions et autres corrections de valeur, pertes, en réserves latentes ; une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en ré-244 serves latentes dans la rubrique Provisions; un débit enregistré dans la rubrique Corrections de valeur sur participations, amortis-245 sements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles, afin de créer des réserves latentes dans les rubriques Participations ou Immobilisations corporelles ; des augmentations de valeur dans les rubriques Participations et Immobilisations cor-246 porelles, dictées par les conditions du marché, qui ne sont pas comptabilisées, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale légale s'accroît. Les réserves latentes dans la rubrique Provisions doivent figurer dans la Présentation des 247 corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année de référence dans l'annexe (Cm 213), dans la sousrubrique Autres provisions.



La constitution de réserves latentes par l'inscription de montants qui ne sont pas 248 économiquement nécessaires à l'exploitation au débit des rubriques de charges, à l'exception de Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles, Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ou Charges extraordinaires n'est pas admise. De même, la constitution de réserves latentes par l'inscription de montants au débit des rubriques de produits (prélèvements avant clôture/réductions de produits) n'est pas autorisée. b) Dissolution de réserves latentes Une dissolution de réserves latentes est la conséquence : 249 d'une dissolution par le compte de résultat de réserves latentes présentes dans la ru-250 brique Provisions; d'une réévaluation par le compte de résultat de participations et d'immobilisations cor-251 porelles au plus à la valeur maximale légale ; 252 d'une réalisation par la vente de participations et d'immobilisations corporelles ; à cet égard, la saisie de plus-values résultant du transfert de participations dans les immobilisations financières est assimilée à une réalisation par vente ; d'une diminution de valeur dans les rubriques Participations ou Immobilisations corpo-253 relles, dictées par les conditions du marché, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale légale diminue. La dissolution de réserves latentes enregistrée dans le compte de résultat doit être 254 comptabilisée dans la rubrique Produits extraordinaires. Si la dissolution de réserves latentes intervenue au cours d'une période comptable est 255 significative, elle doit être commentée dans l'annexe (Cm 235). L'importance relative de la dissolution totale de réserves latentes doit en particulier être appréciée en proportion des capitaux propres publiés et du résultat de la période publié ainsi qu'en fonction des influences sur ces valeurs. Une dissolution est, en règle générale, considérée comme significative lorsqu'elle représente au moins 2 % des capitaux propres publiés ou 20 % du résultat publié de la période. Une réévaluation de participations ou d'immobilisations corporelles, au plus à hauteur du 256 coût d'acquisition, doit être motivée dans l'annexe (Cm 235 ou 236). Une réévaluation de biens immobiliers et de participations au-delà du coût d'acquisition, 257 survenant chez les banques ayant la forme de la société anonyme, doit être effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 670 CO et doit être annoncée à la FINMA avant la

publication du bouclement.



V. Bouclement individuel conforme au principe de l'image fidèle

cor	Le bouclement individuel conforme au principe de l'image fidèle se compose du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.		
	s réserves latentes ne sont pas admises dans le bouclement individuel conforme au ncipe de l'image fidèle.	259	
Α.	Bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fi- dèle		
	bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle (art. 25 al. 1 let. b s) est établi selon les prescriptions comptables suisses pour les banques (Cm 2).	260	
	rs du premier établissement du bouclement individuel statutaire conforme au principe de nage fidèle, les chiffres de l'exercice précédent doivent être indiqués.	261	
pré	s prescriptions relatives à la structure minimale du bouclement individuel statutaire avec esentation fiable (Cm 74 ss) régissent en principe le bilan, le compte de résultat, l'état des bitaux propres et l'annexe.	262	
Les	s divergences suivantes doivent être prises en compte :	263	
•	Présentation des participations en annexe (Cm 203) : publication des impacts d'une application théorique de la méthode de la mise en équivalence lors de la détention de participations sur lesquelles la banque peut exercer une influence importante ;	264	
•	Impôts (Cm 546);	265	
•	Réserves pour risque bancaires généraux (Cm 578 à 580) ;	266	
•	Activation impérative des réserves de cotisations de l'employeur et, le cas échéant, d'autres actifs (avantage économique) relatifs aux institutions de prévoyance (Cm 507) ;	267	
•	Dissolution impérative des corrections de valeur et provisions libérées (Cm 430 et 535).	268	
Le	tableau des flux de trésorerie est régi par l'annexe 6 à la circulaire.	269	
В.	Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle		
	bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle est établi on les prescriptions comptables suisses pour les banques (Cm 2) ou selon un standard	270	

international reconnu par la FINMA (Cm 10).



Lors du premier établissement d'un bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent est en principe requise, ainsi que l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie. Dans l'hypothèse où la détermination des chiffres de l'exercice précédent ou l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie devait impliquer des coûts considérables, il y a lieu soit de mentionner pour comparaison les données du dernier bouclement individuel statutaire, soit d'insérer l'intégralité dudit bouclement statutaire dans le rapport de gestion à publier, en sus du bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle.		271
Les prescriptions relatives à la structure minimale du bouclement individuel statutaire avec présentation fiable (Cm 74 ss) régissent en principe le bilan, le compte de résultat, l'état des capitaux propres et l'annexe.		
Les	s divergences suivantes doivent être prises en compte :	273
•	La rubrique du bilan <i>Réserve légale issue du capital</i> est remplacée par la rubrique <i>Réserve issue du capital</i> ;	274
•	Les rubriques du bilan Réserve légale issue du bénéfice, Réserves facultatives issues du bénéfice et Bénéfice reporté / perte reportée sont réunies dans la rubrique Réserve issue du bénéfice ;	275
•	La rubrique du compte de résultat <i>Produit des participations</i> est segmentée selon les sous-positions :	276
	• dont provenant des participations enregistrées selon la méthode de la mise en équivalence ; et	277
	dont provenant des autres participations non consolidées ;	278
•	Publication des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 32) ;	279
•	Evaluation des participations (Cm 391 à 392) ;	280
•	Impôts (Cm 547 à 549) ;	281
•	Réserves pour risques bancaires généraux (Cm 578 à 580) ;	282
•	Activation impérative des réserves de cotisations de l'employeur et, le cas échéant, d'autres actifs (avantages économiques) relatifs aux institutions de prévoyance (Cm 507);	283
•	Dissolution impérative des corrections de valeur et provisions libérées (Cm 430 et 535);	284
•	Saisie des résultats d'aliénation et des distributions de dividendes sur les actions propres dans la rubrique <i>Réserve issue du capital</i> (Cm 588 et 589). Exigences particulières relatives aux transactions avec les participants (Cm 590 ss);	285



Enregistrement des frais des transactions relatifs aux capitaux propres au débit de la 286 Réserve issue du capital (Cm 602 à 605); Comptabilisation relative aux rémunérations basées sur des actions (Cm 614). 287 Le tableau des flux de trésorerie est régi par l'annexe 6 à la circulaire. 288 VI. Comptes consolidés A. Généralités L'obligation d'établir des comptes consolidés est déterminée selon les art. 34 et 35 OB. 289 290 Les comptes consolidés peuvent être établis selon les prescriptions comptables suisses pour les banques (Cm 2) ou selon un standard international reconnu par la FINMA (Cm 10). Les prescriptions ci-après régissent les groupes financiers qui établissent les comptes consolidés selon les prescriptions comptables suisses pour les banques. B. Procédure de consolidation Les bouclements des sociétés du groupe qui font l'objet du processus de consolidation 291 doivent être conformes aux principes et prescriptions unifiées de consolidation du groupe. 292 Les actifs et passifs internes ainsi que les charges et produits résultant de transactions internes doivent être éliminés ainsi que le résultat interne qu'ils ont généré. La consolidation du capital est effectuée selon la méthode de l'acquisition (« purchase 293 method » ou « acquisition method »). La part des actionnaires minoritaires au capital doit apparaître séparément dans les 294 capitaux propres. La part de ces actionnaires minoritaires au bénéfice consolidé ou à la perte consolidée doit également apparaître séparément dans le compte de résultat. Les entreprises sur lesquelles une influence significative peut être exercée, sans qu'il y ait 295 contrôle, sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence. Une influence importante est notamment présumée en cas de détention d'une participation de 20 % ou plus au capital donnant droit à des voix. La méthode de la mise en équivalence est également utilisée pour les participations de 50 % à des entreprises conjointes. C. « Goodwill » / « Badwill »

En cas d'acquisition d'activités et d'entreprises, les actifs et passifs repris sont évalués à leur valeur actuelle. Lorsque ce processus d'évaluation fait ressortir le fait que les coûts de l'acquisition sont supérieurs aux actifs nets, la différence est réputée être un « goodwill », lequel doit être porté à l'actif sous les valeurs immatérielles. A l'inverse, la différence est un « badwill » qui doit être traité selon le Cm 298. Le « goodwill » ou le « badwill » doit être

indiqué séparément dans l'annexe (Cm 206 et 207).



297

298

Le « goodwill » doit être activé et amorti par prise en charge sur sa durée d'utilisation estimée. L'amortissement doit être effectué selon la méthode de l'amortissement linéaire, à moins qu'une autre méthode soit plus appropriée au cas particulier. La motivation correspondante doit figurer dans l'annexe, sous la partie dédiée aux principes de comptabilisation et d'évaluation. En règle générale, la période d'amortissement ne doit pas être supérieure à cinq ans, à compter de la date d'acquisition. Elle peut toutefois être étendue à une période de dix ans, dans des cas justifiés. Un tel allongement n'est pas admis lorsque le « goodwill » est lié à des personnes. Les possibles dépréciations de valeur sont réservées (Cm 477 ss).

En ce qui concerne les sorties de fonds, qui sont attendues consécutivement à une prise de contrôle, des engagements doivent être enregistrés (rubrique *Autres passifs*). Ils doivent ensuite être dissous conformément à leur but. Un « badwill » résiduel, correspondant effectivement à une acquisition favorable (authentique « lucky buy »), doit être enregistré immédiatement dans la rubrique *Produits extraordinaires*.

D. Monnaies étrangères

Les comptes annuels en monnaies étrangères, qui sont à consolider, doivent être convertis dans la monnaie des comptes consolidés. La conversion est effectuée au cours du jour du bilan, à l'exception des fonds propres. Une conversion est également possible au cours historique pour les participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles. Les écritures relatives au compte de résultat sont converties au cours du jour de la transaction ou au cours moyen de la période de référence. Les différences de conversion sont enregistrées dans le capital propre, sans impact sur le compte de résultat.

E. Structure minimale

Le bilan, le compte de résultat, l'état des capitaux propres et l'annexe sont soumis en principe aux prescriptions relatives à la structure minimale du bouclement individuel statutaire avec présentation fiable (Cm 74 ss).

Les divergences suivantes doivent être prises en compte :

- La rubrique du bilan Participations est remplacée par la rubrique Participations non 302 consolidées;
- La rubrique du bilan *Réserve légale issue du capital* est remplacée par la rubrique *Ré-* 303 serve issue du capital ;
- Les rubriques du bilan Réserve légale issue du bénéfice, Réserves facultatives issues du bénéfice et Bénéfice reporté / Perte reportée sont réunies dans la rubrique Réserve issue du bénéfice;
- La rubrique Réserve de change est introduite après la rubrique Réserve issue du bénéfice;
- La rubrique Intérêts minoritaires au capital propre est introduite après la rubrique 306



Propres parts du capital;

•	La rubrique Bénéfice / perte (résultat de la période) est remplacée par la rubrique Bénéfice consolidé / perte consolidée. Cette dernière est complétée par la sous-rubrique Dont part des intérêts minoritaires au bénéfice consolidé / perte consolidée ;	307
•	La rubrique du compte de résultat <i>Produit des participations</i> est segmentée selon les sous-positions :	308
	• dont des participations enregistrées selon la méthode de la mise en équivalence ; et	309
	dont des autres participations non consolidées.	310
•	Les rubriques ci-après de l'annexe ne figurent pas dans les comptes consolidés :	311
	Présentation du capital social (Cm 214);	312
	Indication des participants significatifs (Cm 217);	313
	 Indications selon l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et l'art. 663c, al. 3, CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés (Cm 219). 	314
	tableau des flux de trésorerie est régi en principe par la présentation exposée en nexe 6 à la circulaire.	315
F.	Prescriptions spécifiques à ce bouclement	
	Prescriptions spécifiques à ce bouclement s prescriptions ci-après, spécifiques aux comptes consolidés, doivent être respectées :	316
Les		316 317
Les	s prescriptions ci-après, spécifiques aux comptes consolidés, doivent être respectées : Publication des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm	
Les •	s prescriptions ci-après, spécifiques aux comptes consolidés, doivent être respectées : Publication des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 32) ;	317
Le: •	s prescriptions ci-après, spécifiques aux comptes consolidés, doivent être respectées : Publication des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 32) ; Impôts (Cm 547 à 549) ;	317 318
Les	s prescriptions ci-après, spécifiques aux comptes consolidés, doivent être respectées : Publication des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 32); Impôts (Cm 547 à 549); Réserves pour risques bancaires généraux (Cm 578 à 580); Activation impérative des réserves de cotisations de l'employeur et, le cas échéant d'autres actifs (avantages économiques) relatifs aux institutions de prévoyance	317 318 319
	s prescriptions ci-après, spécifiques aux comptes consolidés, doivent être respectées : Publication des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 32) ; Impôts (Cm 547 à 549) ; Réserves pour risques bancaires généraux (Cm 578 à 580) ; Activation impérative des réserves de cotisations de l'employeur et, le cas échéant d'autres actifs (avantages économiques) relatifs aux institutions de prévoyance (Cm 507) ; Dissolution impérative des corrections de valeur et provisions libérées (Cm 430 et	317 318 319 320



•	Enregistrements en relation avec les rémunérations liées aux actions (Cm 614).	324
G.	Comptes sous-consolidés	
cor	FINMA requiert l'établissement et éventuellement la publication de comptes sous- nsolidés selon l'art. 35 al. 4 OB, en présence de cas justifiés, en particulier lorsque cela nécessaire pour permettre l'évaluation de la situation économique d'un sous-groupe.	325
	s comptes sous-consolidés sont établis selon les prescriptions régissant les comptes asolidés.	326
VI	I. Allègements lors de l'établissement de comptes consolidés	
cor au	rsqu'un groupe financier établit et publie des comptes consolidés et un rapport annuel nsolidé, les banques incluses dans la consolidation selon l'art. 36 al. 1 OB sont libérées, niveau de leur bouclement individuel, de l'établissement d'un rapport annuel, d'un leau des flux de trésorerie ainsi que des composantes ci-après de l'annexe :	327
•	Présentation des participations (Cm 203) ;	328
•	Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte (Cm 204) ;	329
•	Présentation des immobilisations corporelles (Cm 205);	330
•	Présentation des valeurs immatérielles (Cm 206) ;	331
•	Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours (Cm 212) ;	332
•	Présentation de la structure des échéances des instruments financiers (Cm 220) ;	333
•	Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger, selon le principe du domicile (Cm 221) ;	334
•	Présentation du total des actifs répartis par pays ou par groupes de pays (principe du domicile) (Cm 222) ;	335
•	Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque (Cm 224) ;	336
•	Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels (Cm 226) ;	337
•	Répartition des crédits par engagement (Cm 227) ;	338
•	Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile d'exploitation (Cm 237) :	339



 Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banque dont les titres de participation sont cotés (Cm 239). 	ues 340
Les banques dont les titres de participation sont cotés (art. 36 al. 2 OB) ne peuvent pas fa usage de ces allègements.	aire 341
VIII. Bouclement intermédiaire	
Les banques établissent semestriellement un bouclement intermédiaire comportant au mo un bilan et un compte de résultat.	ins 342
Le bouclement intermédiaire des banques cotées contient un état des capitaux propres une annexe restreinte.	s et 343
L'annexe restreinte contient pour le moins des indications et commentaires relatifs :	344
 aux modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation et à d'éventuelles or rections d'erreurs complétées par des explications sur les effets qui en résultent dans bouclement intermédiaire; 	
 aux facteurs qui, durant la période de référence et la période précédente, ont influer la situation économique de la banque (par ex. cercle de consolidation, liquidités, corr tions de valeur, dépréciations de valeur); 	
aux produits et aux charges extraordinaires ;	347
 aux événements significatifs survenus après la date de l'établissement du bouclem intermédiaire. 	ent 348
Le bouclement intermédiaire est basé sur les mêmes règles fondamentales et principes, au que sur la même structure, relatifs aux comptes annuels. Seule la rubrique Bénéfice / per (résultat de la période) est remplacée par la rubrique Bénéfice semestriel / perte semestriel	erte
Le bilan doit comporter les chiffres du bouclement de l'année précédente et le compte résultat ceux du bouclement intermédiaire de l'année précédente.	de 350
Dans la mesure où un bouclement intermédiaire a été établi et publié, il n'est pas admis modifier les écritures lors de l'établissement des comptes annuels (par ex. extour d'amortissements ou de dépréciations de valeur). Une présentation brute est donc nécessa dans les comptes annuels.	nes
Les Cm 342 à 351 s'appliquent par analogie au bouclement intermédiaire consolidé.	352
IX. Instruments financiers	

La notion d'instruments financiers englobe les rubriques Liquidités, Créances et

engagements résultant d'opérations de financement de titres, Créances et Engagements



envers les banques, Créances sur la clientèle, Engagements résultant des dépôts de la clientèle, Créances hypothécaires, Opérations de négoce et Engagements résultant d'opérations de négoce, Valeurs de remplacement positives et négatives d'instruments financiers dérivés, Autres instruments financiers évalués à la juste valeur, Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur, Immobilisations financières, Participations, Obligations de caisse ainsi que Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage.

A. Classification et évaluation

a) Liquidités

Les liquidités sont enregistrées à la valeur nominale.

354

b) Opérations de financement de titres

Les opérations de financement de titres se réfèrent aux opérations de mise/prise en pension (« repurchase » / « reverse-repurchase ») ainsi qu'aux opérations de prêt/emprunt de titres (« securites lending » / « securities borrowing »).

355

356

Les échanges de liquidités doivent être enregistrés dans le bilan à la valeur nominale. Le transfert de titres n'implique pas une écriture au bilan lorsque la partie cédante conserve économiquement le pouvoir de disposition sur les droits liés aux titres transférés. Les titres sont présentés en annexe conformément au Cm 198. L'aliénation subséquente des titres reçus implique un enregistrement au bilan, avec saisie d'un engagement non monétaire évalué à la juste valeur.

357

Le pouvoir de disposition sur les titres transférés n'est en général pas abandonné lorsque la partie cédante supporte toujours le risque de prix du marché et lorsque les revenus courants et autres droits sur les valeurs transférées lui reviennent directement ou indirectement. Ce fait peut être assuré par exemple par des accords de marge qui vont placer économiquement la partie qui reprend les titres dans la position d'un prêteur couvert. Le pouvoir de disposition demeure chez la partie cédante pour ce qui a trait aux valeurs non négociables.

358

Lors d'opérations de « securites lending / borrowing », les banques qui opèrent en leur nom mais pour le compte de clients et qui n'engagent pas leur responsabilité et ne donnent pas une garantie et, qui de ce fait ne sont pas « principal », traitent ces opérations selon les règles relatives aux affaires fiduciaires, conformément au Cm A5-120 et les publient selon le Cm 228 dans l'annexe aux comptes annuels. Une garantie de la banque portant sur la bonne exécution de ses prestations de service (par ex. « margining ») ne change pas le caractère fiduciaire de l'opération.

c) Créances sur les banques, Créances sur la clientèle, Créances hypothécaires

Ces positions sont enregistrées à la valeur nominale diminuée des corrections de valeur nécessaires.

359

Les avoirs en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur, dans la mesure où le bien concerné est traité sur un marché, efficient au



niveau du prix et liquide.

d) Engagements envers les banques, Engagements résultant des dépôts de la clientèle

Ces positions sont enregistrées à la valeur nominale.

361

Les engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur, dans la mesure où le bien concerné est traité sur un marché efficient au niveau du prix et liquide.

362

e) Opérations de négoce, Engagement résultant des opérations de négoce

Les opérations de négoce correspondent aux positions qui sont gérées activement, dans le but de mettre à profit les fluctuations de prix des marchés, ce qui signifie l'existence d'une disponibilité durable à augmenter, réduire, clôturer ou couvrir les positions. Les positions prises afin de réaliser des gains d'arbitrage appartiennent également aux opérations de négoce. Lors de la conclusion d'une transaction, l'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée et documentée en conséquence. Les résultats découlant des opérations de négoce apparaissent exclusivement dans les rubriques du compte de résultat intitulées Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ainsi que Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce si l'option de compensation du résultat du refinancement des opérations de négoce selon le Cm 56 n'est pas exercée.

363

Les positions des opérations de négoce doivent être en principe évaluées et inscrites au bilan à la juste valeur selon les Cm 404 ss.

364

Lorsque, exceptionnellement, il n'est pas possible d'établir la juste valeur, il est requis d'effectuer l'évaluation et l'inscription au bilan selon le principe de la valeur la plus basse.

365

f) Valeurs de remplacement positives et négatives des instruments financiers dérivés (dérivés)

Par instruments financiers dérivés (dérivés), on entend les contrats financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes (titres de participation et autres instruments financiers, matières premières) ou de taux de référence (intérêts, devises, indices, notations de crédit). Généralement, ces instruments ne requièrent aucun versement initial ou seulement un versement inférieur à celui qui serait nécessaire pour procéder à l'acquisition directe de la valeur de base. Les instruments financiers dérivés peuvent être globalement répartis dans les deux catégories suivantes :

366

• les opérations à terme fixe : contrats à terme traités en bourse (« futures »), contrats à terme traités hors bourse (« forwards »), swaps et « forward rate agreements » (FRAs) ;

367

les options : options traitées hors bourse (over-the-counter/OTC options) et options traitées en bourse (« exchange traded options »). Pour les options, la distinction entre contrats d'options achetés et émis est importante.

368

Tous les instruments financiers dérivés doivent être évalués à la juste valeur. Les instruments financiers dérivés correspondent toujours à des opérations de négoce, à moins



370

371

372

qu'ils ne soient mis en œuvre à des fins de couverture en dehors du champ des opérations de négoce.

Le résultat de l'évaluation des opérations de négoce doit être enregistré dans la rubrique du compte de résultat *Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur*. Le résultat d'évaluation des instruments de couverture doit être saisi dans le compte de compensation dans la mesure où aucune adaptation de valeur de l'opération de base n'est comptabilisée. Lorsqu'une adaptation de valeur est saisie au niveau de l'instrument de base, en présence d'une opération de couverture, il y a lieu d'enregistrer la modification de la valeur de l'instrument de couverture dans la même rubrique du compte de résultat.

Les valeurs de remplacement positives et négatives des instruments financiers dérivés doivent être publiées dans les rubriques du bilan correspondantes.

g) Autres instruments financiers avec évaluation à la juste valeur, Engagements résultant d'instruments financiers évalués à la juste valeur (option de la juste valeur)

Les instruments financiers (à l'exception de la rubrique *Participations*, des immeubles détenus en vue d'une revente dans la rubrique *Immobilisations financières*, de la rubrique *Obligations de caisse* et de la rubrique *Engagements résultant des dépôts de la clientèle* sans les instruments structurés comptabilisés dans cette dernière rubrique) n'appartenant pas aux opérations de négoce peuvent être évalués à la juste valeur selon les Cm 404 ss lorsque les conditions ci-après sont remplies de manière cumulative :

- les instruments financiers sont évalués à la juste valeur et sont soumis à une gestion des risques similaire à celle pratiquée pour le négoce. Ceci survient sur la base d'une stratégie de placement et de gestion des risques documentée, assurant une saisie, une mesure et une limitation appropriée des différents risques;
- il existe une relation de couverture économique entre les instruments financiers de l'actif et les engagements, ayant pour conséquence une neutralisation très large de l'évaluation à la juste valeur dans le compte de résultat (prévention d'un « accounting mismatch »);
- l'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur, postérieure à l'inscription initiale au bilan, doit être neutralisé et ne doit pas influencer le compte de résultat. Un enregistrement des impacts de la propre solvabilité dans le compte de compensation est possible.

La procédure relative à l'évaluation des instruments financiers pour lesquels il est fait usage de l'option de la juste valeur doit être réglée dans une directive interne à la banque.

Les modifications des évaluations ainsi que les délimitations éventuelles des intérêts doivent être enregistrées dans la rubrique *Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur* et elles doivent être publiées en annexe en fonction des valeurs de base sous-jacentes.

Lorsque les conditions mentionnées ci-avant pour une évaluation à la juste valeur en dehors du portefeuille de négoce ne sont plus remplies, il y a lieu de mettre fin à ce type



d'évaluation. Cas échéant, les instruments financiers résiduels doivent être traités selon le Cm 393.

h) Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent des titres de créance, des titres de participation, des stocks de métaux précieux physiques ainsi que les immeubles et marchandises repris dans le cadre des opérations de crédit et destinés à la revente.

L'évaluation et l'enregistrement au bilan des titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance est effectué à la valeur d'acquisition compte tenu de la délimitation de l'agio ou du disagio (composantes du taux) sur la durée (« accrual method »). Les modifications de valeur en lien avec le risque de défaillance doivent être enregistrées immédiatement dans Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts.

Lorsque des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance 381 sont aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés correspondant à la composante du taux ne sont pas immédiatement portés en compte mais sont délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération.

L'évaluation des titres de créance qui ne sont pas destinés à être conservés jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) est effectuée selon le principe de la valeur la plus basse. Les adaptations de valeur sont en principe enregistrées globalement dans les *Autres charges ordinaires* ou les *Autres produits ordinaires*. Lorsqu'une répartition entre les adaptations de valeur liées au risque de défaillance et celles découlant des conditions du marché est effectuée, la part des modifications relatives au risque défaillance est enregistrée dans la rubrique *Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts*.

La délimitation de l'agio ou du disagio sur la durée et ainsi une évaluation au coût d'acquisition adapté (valeur au coût amorti) est également possible, même lorsque ce coût adapté aboutit à un montant supérieur au coût d'acquisition historique, sous réserve que la juste valeur ne soit pas inférieure. Le recours éventuel à cette possibilité doit être mentionné dans les principes de comptabilisation et d'évaluation.

Les titres de participation, stocks de métaux précieux détenus sous forme physique et pour propre compte, immeubles et marchandises repris dans les opérations de crédits et destinés à la revente sont évalués selon la valeur la plus basse. En ce qui concerne les immeubles repris dans le cadre des activités de crédit et destinés à la revente, la valeur la plus basse correspond au montant le moins élevé résultant de la comparaison du coût d'achat et de la valeur de liquidation. Les stocks physiques de métaux précieux compris dans les immobilisations financières, qui sont destinés à la couverture des engagements en comptes métaux, sont évalués et portés au bilan concomitamment à la juste valeur. Les adaptations de valeur sont enregistrées globalement dans les *Autres charges ordinaires* ou les *Autres produits ordinaires*.

Dans le cas d'immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, une réévaluation au plus à concurrence des coûts historiques ou des coûts d'acquisition adaptés doit être enregistrée dès lors que la juste valeur, qui était tombée en

385

382

383



389

dessous de la valeur d'acquisition, augmente par la suite. Le solde des adaptations de valeur est comptabilisé sous les rubriques *Autres charges ordinaires* ou *Autres produits ordinaires*.

i) Participations

Les participations résultent de la détention par la banque de titres de participation émis par des entreprises, dans le dessein d'un placement permanent, indépendamment de la part aux voix. Les parts à des sociétés revêtant un caractère d'infrastructure pour la banque (en particulier les participations à des entreprises conjointes) ainsi que les créances sur les entreprises auxquelles la banque participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du droit fiscal, figurent également dans les participations.

Le coût d'acquisition, déduction faite des corrections économiquement nécessaires, 387 représente la valeur légale maximale.

La vérification des dépréciations de valeur est effectuée conformément aux prescriptions 388 des Cm 477 ss.

Bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle

Les participations sont également enregistrées dans le bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle selon le principe du coût d'acquisition. Toutefois, les impacts d'une utilisation théorique de la méthode de la mise en équivalence (« equity method ») doivent être publiés dans l'annexe, en ce qui concerne les participations sur lesquelles la banque peut exercer une influence importante.

Une influence importante est notamment présumée dès la détention d'une participation au 390 capital conférant 20 % des droits de vote.

Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

Dans le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés, les participations sur lesquelles la banque est en mesure d'exercer une influence importante doivent être prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence.

A cet égard, le « goodwill » d'acquisition doit être séparé et enregistré dans la rubrique 392 Valeurs immatérielles.

j) Transferts (reclassifications)

Les transferts entre les portefeuilles de négoce, les immobilisations financières et les participations sont possibles. Ils doivent être effectués à la juste valeur de la date de la décision y relative. Les résultats y relatifs doivent être traités comme les résultats issus des aliénations.

38/192



B. Produits structurés

Un produit structuré (instrument financier hybride) comprend au moins deux composantes : un instrument de base (instrument hôte) et un dérivé incorporé, ce dernier ne se rattachant pas aux propres titres de participation de la banque. Ces deux composantes forment un produit de placement combiné.

394

Un produit structuré émis comporte une reconnaissance de dette propre au sens de cette circulaire lorsque son mode de remboursement stipulé à l'émission prévoit un versement en espèces intégral ou partiel, sans égard au fait de savoir si ce versement survient dans chaque cas ou peut être remplacé par une autre prestation du fait de l'option.

395

Au niveau des produits structurés, le dérivé doit être en principe séparé de l'instrument de base et évalué en tant que tel, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

396

• il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé et de l'instrument de base ;

397

 le produit structuré dans son ensemble ne remplit pas les conditions pour une saisie en tant qu'opération de négoce selon le Cm 363 ou alors l'option de la juste valeur selon les Cm 372 ss n'est pas exercée (les produits structurés émis comportant une reconnaissance de dette propre ne remplissent jamais les conditions pour un enregistrement en tant qu'opération de négoce selon le Cm 363);

398

• le dérivé incorporé satisfait individuellement à la définition d'un instrument financier dérivé (selon le Cm 366).

399

Publication

Les principes de comptabilisation et d'évaluation doivent contenir des indications sur le traitement des produits structurés.

400

Actifs

Les produits structurés dont l'évaluation est effectuée en application de l'option de la juste valeur doivent être publiés dans la rubrique *Autres instru*ments *financiers évalués à la juste valeur*. Pour les produits structurés qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est évalué et comptabilisé selon les principes d'évaluation ordinaires pertinents. Le dérivé est évalué à la juste valeur et publié dans la rubrique *Valeurs de remplacement positives* ou *négatives des instruments financiers dérivés*. Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis.

401

Engagements

Les produits structurés émis dont l'évaluation est effectuée en application de l'option de la juste valeur doivent être publiés dans la rubrique *Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur.* Pour les produits structurés émis qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est évalué et comptabilisé selon les principes d'évaluation ordinaires pertinents. Le dérivé est évalué à la juste valeur et inscrit



dans la rubrique Valeurs de remplacement positives ou négatives d'instruments financiers dérivés. Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis.

Les informations à fournir en annexe au sujet des produits structurés se fondent sur les 403 Cm A5-59 ss.

C. Evaluation à la juste valeur

La juste valeur découle soit du prix donné par un marché liquide et efficient au niveau de la 404 formation des prix, soit du prix établi par un modèle d'évaluation.

Dans ce dernier cas, la détermination du prix implique le respect des conditions cumulatives 405 suivantes :

- les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque tiennent compte de tous les risques pertinents;
- les facteurs entrant dans les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés;
- les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque y compris leurs facteurs entrant sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière uniforme;
- les vérifications sont effectives, en particulier pour ce qui a trait à la vérification des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier, par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce;
- les négociants, le contrôleur indépendant ainsi que le gestionnaire des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.

D. Corrections de valeur pour risque de défaillance

Les risques de défaillance relatifs aux créances compromises ainsi que les risques de défaillance latents doivent être couverts par des corrections de valeur appropriées, tant dans les bouclements intermédiaires que dans le bouclement annuel. La détermination de l'ampleur des corrections de valeur doit être faite selon une approche systématique prenant en compte les risques du portefeuille. Les divers critères et procédures relatifs à la constitution de corrections de valeur doivent faire l'objet d'une documentation interne détaillée. L'affectation des corrections de valeur doit être fixée avec précision, de sorte que leur utilisation conforme au but ainsi qu'à la période et à la position soient traçables et vérifiables. Les principes de constitution et de dissolution des corrections de valeur doivent être fondés économiquement. Dans le cas contraire, il s'agit de réserves latentes qui doivent être identifiées et traitées en tant que telles.

Les risques latents de défaillance résultent des risques présents lors du jour du bilan, dans un portefeuille de crédits apparemment sain, qui ne deviendront apparents qu'ultérieurement. La détermination des risques latents de défaillance se base par exemple

412



sur des valeurs tirées de l'expérience. Le calcul peut être effectué au niveau du portefeuille ou sur base individuelle.

ser	s créances compromises résultent des situations où il est invraisemblable que le débiteur la en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les indices suivants sont tinents :	413
•	difficultés financières significatives du débiteur ;	414
•	survenance d'un manquement factuel au contrat (par ex. défaillance ou retard dans les paiements d'intérêts et d'amortissements) ;	415
•	concessions octroyées par le bailleur de fonds au preneur de crédit, consenties uni- quement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du preneur de crédit ;	416
•	forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ;	417
•	enregistrement lors d'une période précédant la période de référence d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ;	418
•	disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale suite à des difficultés financières ;	419
•	expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale d'un portefeuille de créances ne sera pas récupérée.	420
vale forf les pet exa cré	s créances compromises doivent être évaluées individuellement et la dépréciation de eur doit être couverte par des corrections de valeur individuelles. Une analyse sur base faitaire (correction individuelle déterminée de manière forfaitaire) n'est permise que pour portefeuilles de crédits homogènes comportant exclusivement un grand nombre de ites créances pour lesquelles une évaluation individuelle impliquerait une charge agérée (par ex. crédits à la consommation, créances résultant de leasing et de cartes de dits). La notion « homogène » implique dans une large mesure une similarité des erses positions du portefeuille sous l'angle de l'affectation et du caractère du risque.	421
éve cor exc	s créances compromises doivent être évaluées à la valeur de liquidation, tout comme les entuelles sûretés obtenues et une correction de valeur doit être effectuée en tenant enpte de la solvabilité du débiteur. Lorsque le remboursement de la créance dépend clusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement uverte par une correction de valeur.	422
Le	terme valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. La	423

détermination de la valeur de liquidation est faite à partir du prix estimé du marché. De ce dernier sont retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront être encore supportées telles que les impôts de liquidations, les indemnités pour droit de superficie, etc. Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération lors de la détention de gages immobiliers

postérieurs.

41/192



Les banques qui utilisent un standard international reconnu par la FINMA pour le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ou les comptes consolidés peuvent utiliser la méthode de calcul de la valeur de liquidation prévue par ledit standard dans son bouclement individuel statutaire.

424

Les intérêts (y compris les intérêts courus) et les commissions correspondantes réputés en souffrance ne doivent pas être considérés comme des produits. Les intérêts et les commissions échus depuis plus de 90 jours mais impayés sont considérés comme étant en souffrance (créances en souffrance). En ce qui concerne les crédits en comptes courants, les intérêts et les commissions sont considérés comme étant en souffrance lorsque la limite de crédit accordée est dépassée depuis plus de 90 jours. Dès cet instant, et jusqu'au moment où aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours n'est ouvert, les intérêts et commissions courus futurs ne doivent pas être crédités dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas expressément prescrite. En l'absence d'extourne rétroactive, les créances résultant des intérêts accumulés, jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés), doivent être amorties par la rubrique Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts. Un mode de traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette réglementation en ce qui concerne le délai doit être indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation.

425

Les intérêts en souffrance doivent être déterminés selon le principe brut. Les corrections de valeurs relatives aux intérêts devenues libres lors d'une autre période de référence sont enregistrées dans la rubrique du compte de résultat *Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts.*

426

Les corrections de valeurs pour risque de défaillance qui ne s'avèrent plus nécessaires et qui ne sont pas réutilisées immédiatement pour couvrir d'autres besoins, de même nature, doivent être, en principe, dissoutes par le compte de résultat. Cette dissolution est effectuée par la rubrique Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts.

427

Si la dissolution de corrections de valeur libérées, intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe (Cm 235). L'appréciation de la matérialité peut, à titre de ligne directrice, se fonder sur la détermination d'une dissolution significative de réserves latentes selon le Cm 255.

428

Il est toutefois possible de renoncer à la dissolution par le compte de résultat. Dans ce cas, les corrections de valeur libérées représentent des réserves latentes qui doivent être transférées (reclassification) dans la rubrique *Provisions* ou *Réserves pour risques bancaires généraux*. Ce transfert doit être enregistré dans la colonne correspondante de la *Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que leurs variations durant l'année de référence (Cm 213), figurant en annexe.*

429

Bouclements individuels conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

La dissolution par le compte de résultat des corrections de valeur libérées est impérative



dans les bouclements individuels conformes au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés.

E. Comptabilité de couverture

Le but de la comptabilité de couverture (« reflet dans le bilan des relations de couverture ») consiste en la présentation dans les comptes annuels ou les comptes consolidés des répercussions de la gestion des risques pratiquée par la banque / le groupe financier, dans la mesure où des instruments financiers dérivés sont mis en œuvre dans le cadre de ce processus de gestion afin de gérer les risques.

La comptabilité de couverture peut être utilisée si les conditions suivantes sont remplies : 432

- la relation de couverture ne réunit que des opérations de base et des opérations de couverture qualifiées (voir Cm 436);
- dès le début de la relation de couverture, il y a lieu de documenter tant les stratégies de gestion des risques fondamentales et à long terme que les objectifs de gestion qui en découlent et qui doivent être respectés dans l'établissement de la relation de couverture. Cette documentation contient en particulier la désignation des opérations de base et des opérations de couverture ainsi que le risque couvert, la façon et la méthode selon laquelle la relation de couverture est déterminée (rapport entre le volume de l'opération de base et le volume de l'opération de couverture) et enfin la méthode selon laquelle l'effectivité doit être mesurée;
- la relation de couverture satisfait aux exigences d'effectivité (voir Cm 437).

Tant des instruments financiers individuels (ou des fractions de ces derniers) que des groupes d'instruments financiers (même si ces derniers aboutissent à des positions nettes) sont éligibles en qualité d'opérations de base, dans la mesure où ils sont appréhendés et gérés en tant que groupe dans le cadre de la gestion des risques. Les opérations de base doivent pouvoir être évaluées de manière fiable. Seules les opérations de couverture conclues avec des contreparties externes sous la forme d'instruments financiers dérivés sont éligibles.

Une relation de couverture n'est présente que s'il existe, entre l'opération de base et l'opération de couverture, une corrélation économique. C'est le cas lorsque les modifications de valeurs de l'opération de base et celles de l'opération de couverture sont contraires, en ce qui concerne le risque couvert. La compensation qui en découle ne doit pas être fortuite. De plus, la relation de couverture doit être appropriée et correspondre à la situation économique. La mesure de l'effectivité doit être effectuée de manière prospective. La banque ou le groupe financier doit utiliser, à cet égard, une méthode qui incorpore les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture et prend en considération les causes pouvant conduire à une ineffectivité. La méthode doit prendre en compte la complexité de la relation de couverture de manière appropriée et se fonder en principe sur les informations utilisées par la banque / le groupe financier pour sa gestion des risques. La banque / le groupe financier réalise une analyse de l'effectivité pour le moins à chaque date du bilan ou lors de chaque modification significative des circonstances. La banque / le groupe financier détermine en outre l'ineffectivité lors de chaque date du bilan et la traite

43/192

437

436



selon le Cm 439.

La relation de couverture prend fin lorsque l'instrument de couverture expire, est vendu, achevé ou exercé ou lorsque les conditions posées à la relation de couverture (Cm 432 ss) ne sont plus remplies. Une adaptation de la relation de couverture sans achèvement de celle-ci est possible lorsque les buts définis dans le cadre de la gestion des risques demeurent inchangés.

438

Les opérations de couverture sont évaluées à la juste valeur, mais les modifications de valeurs sont saisies dans le compte de compensation, dans la mesure où aucune adaptation de valeur de l'opération de base n'est comptabilisée. Les résultats des opérations de couverture sont saisis dans la même rubrique du compte de résultat qui enregistre les résultats correspondants de l'opération de base. En cas de « macro hedges » dans les opérations d'intérêts, le solde peut être enregistré, soit dans la rubrique Produits des intérêts et des escomptes, soit dans la rubrique Charges d'intérêts. Les intérêts accumulés sur les opérations de couverture, enregistrés selon l'« accrual method », ne doivent pas être comptabilisés comme compte de régularisation mais doivent être compensés dans le « Compte de compensation » (dans les rubriques du bilan Autres actifs ou Autres passifs), de manière à éviter une double prise en compte avec les valeurs de remplacement déià portées au bilan. Lors d'une vente anticipée d'un instrument de couverture de taux, enregistré selon l'« accrual method », les prescriptions du Cm 381, relatives à la revente ou au remboursement anticipé des immobilisations financières détenues jusqu'à l'échéance, sont applicables par analogie. Lorsque l'impact des opérations de couverture est supérieur à celui des positions de base, la fraction excédentaire de l'instrument financier dérivé est assimilée à une opération de négoce. Cette fraction doit être enregistrée dans le Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur (Cm 140) et non pas dans le Compte de compensation.

439

Les banques / groupes financiers qui utilisent la comptabilité de couverture doivent publier pour le moins les informations figurant dans l'annexe 5 à la circulaire (Cm A5-2 ss).

440

Les transactions internes (« internal trades ») résultent d'opérations conclues à l'intérieur de l'entité juridique concernée (bouclement individuel) ou du groupe concerné (comptes consolidés). Les transactions internes sont conclues par exemple entre le département de négoce et le service de trésorerie d'une banque afin de couvrir les risques de taux dans le portefeuille de la banque. Les transactions internes peuvent générer dans le bouclement des actifs et passifs ainsi que des charges et produits internes.

441

Les actifs et passifs ainsi que les charges et produits découlant des transactions internes doivent être en principe éliminés dans le bouclement individuel et les comptes consolidés. Les impacts des transactions internes ne peuvent pas avoir d'influence significative sur le bouclement.

442

Les banques qui appliquent un standard international reconnu par la FINMA dans le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ou dans les comptes consolidés peuvent mettre en œuvre dans le bouclement individuel statutaire les prescriptions y relatives en matière de comptabilité de couverture. Les normes pertinentes du standard international doivent être respectées dans leur intégralité. Les banques doivent cependant se conformer aux prescriptions du droit des obligations au niveau du bouclement individuel statutaire. Cela signifie que les écritures à enregistrer dans les fonds propres, en



vertu d'un standard international, doivent être comptabilisées dans le Compte de compensation.

Les immobilisations corporelles existent de manière physique et sont utilisées pour des

X. Immobilisations corporelles et valeurs immatérielles

A. Définitions

prestations de service ou à des fins d'investissement. Elles peuvent être soit acquises, soit créées par l'entité elle-même.	
Les valeurs immatérielles sont non monétaires et n'ont pas de substance physique. Elles peuvent être soit acquises ou créées par la banque elle-même. Les acquisitions de valeurs immatérielles peuvent également découler de l'acquisition d'entreprises ou d'unités d'affaires. Le « goodwill » appartient aux valeurs immatérielles.	445

B. Enregistrement au bilan

a) Immobilisations corporelles

Les investissements dans de nouvelles immobilisations corporelles qui sont utilisés durant plus d'une période comptable et qui sont supérieurs à la limite inférieure d'activation doivent être activés, s'ils ont une valeur de marché nette ou une valeur d'usage.

Des investissements dans des immobilisations corporelles existantes sont activés, dans la mesure où la valeur d'usage ou de marché est durablement augmentée ou s'ils entraînent une augmentation significative de la durée de vie et qu'ils sont supérieurs à la limite minimale d'activation.

La limite minimale d'activation d'une immobilisation corporelle est définie par la banque ellemême, en fonction de ses considérations en matière d'importance relative, et elle détermine l'unité de valeur ou de volume la plus petite qui est activée.

Les logiciels (software) créés par la banque sont inscrits à l'actif sous les immobilisations

b) Valeurs immatérielles

Les valeurs immatérielles acquises sont portées à l'actif du bilan lorsqu'elles vont procurer des avantages économiques à la banque pendant plusieurs années.

corporelles, dans la mesure où les conditions des Cm 452 ss sont remplies par analogie.

Un éventuel « goodwill » de fusion doit être traité conformément aux Cm 296 ss. 451

Les valeurs immatérielles créées par la banque ne peuvent être activées que si elles 452 remplissent toutes les conditions suivantes au moment de leur enregistrement au bilan :

 la valeur incorporelle créée est identifiable et la banque / le groupe financier a le pouvoir d'en disposer;



•	la valeur immatérielle créée va générer au profit de la banque / du groupe financier des avantages économiques quantifiables sur plusieurs années ;	454
•	les charges afférentes à la création de ces valeurs immatérielles peuvent être mesu- rées et enregistrées séparément ;	455
•	il est vraisemblable que les ressources nécessaires à l'achèvement et à la commerciali- sation ou à l'usage propre de ces valeurs immatérielles existent ou sont mises à dispo- sition.	456
Ex	emple de valeurs immatérielles qui ne peuvent pas être activées :	457
•	« goodwill » créé par l'entité elle-même ;	458
•	frais de formation et de perfectionnement ;	459
•	frais de restructuration ;	460
•	frais de constitution et d'organisation.	461
	s charges afférentes aux valeurs immatérielles identifiables qui ne peuvent pas être ivées sont portées au débit du compte de résultat.	462
	s charges portées au débit du compte de résultat, consécutivement à la création de eurs immatérielles, ne peuvent pas être activées ultérieurement.	463
	Evaluation	
C.	Evaluation	464
C. a) Les	Evaluation Immobilisations corporelles	464 465
C. a) Lea Loo lea L'a d'u con	Evaluation Immobilisations corporelles s immobilisations corporelles sont enregistrées à leur coût d'acquisition ou de revient. rs de l'évaluation postérieure, les immobilisations corporelles sont portées au bilan à	
C. a) Lo: leu L'a d'u coi le I La coi	Evaluation Immobilisations corporelles s immobilisations corporelles sont enregistrées à leur coût d'acquisition ou de revient. rs de l'évaluation postérieure, les immobilisations corporelles sont portées au bilan à res coûts d'acquisition, déduction faite des amortissements cumulés. Immortissement est effectué selon un plan (par ex. linéaire ou dégressif) sur la durée tillisation de l'immobilisation corporelle. Il est procédé aux amortissements dès le mmencement effectif de l'exploitation de l'objet. La constitution de réserves latentes dans	465
C. a) Lea Loa lea d'au col le I La col (« Si cha	Evaluation Immobilisations corporelles s immobilisations corporelles sont enregistrées à leur coût d'acquisition ou de revient. rs de l'évaluation postérieure, les immobilisations corporelles sont portées au bilan à res coûts d'acquisition, déduction faite des amortissements cumulés. Immortissement est effectué selon un plan (par ex. linéaire ou dégressif) sur la durée tilisation de l'immobilisation corporelle. Il est procédé aux amortissements dès le mencement effectif de l'exploitation de l'objet. La constitution de réserves latentes dans pouclement individuel statutaire avec présentation fiable demeure réservée (Cm 240 ss). préservation de la valeur doit être revue lors de l'établissement de chaque bilan. Il nivient de procéder éventuellement à l'enregistrement d'une dépréciation supplémentaire	465 466



période d'utilisation.

b) Valeurs immatérielles

La valeur immatérielle qui satisfait aux critères d'activation ne doit pas être enregistrée à une valeur supérieure au coût de revient ou de production. Si les charges sont plus élevées que la valeur nette réalisable à ce moment, c'est cette dernière qui est prise en compte. La différence entre les charges plus élevées et la valeur nette réalisable doit être portée au débit du compte de résultat. La valeur nette réalisable correspond au montant le plus élevé, entre la valeur nette de marché et la valeur d'usage.

Lorsque des valeurs immatérielles sont activées, leur durée d'utilisation doit être estimée avec prudence et leur valeur amortie systématiquement au débit du compte de résultat (normalement de manière linéaire) durant cette durée d'utilisation. Si la durée précitée ne peut pas être déterminée d'une façon fiable, le délai d'amortissement usuel est de cinq ans ; dans des cas justifiés, ce délai peut être porté à dix ans au maximum. Pour les valeurs immatérielles attachées à des personnes, ce délai ne doit pas dépasser cinq ans.

La préservation de la valeur des valeurs immatérielles doit être revue lors de 472 l'établissement de chaque bilan (Cm 477 ss).

D. Annexe

Les montants significatifs des dépréciations ainsi que des reprises d'amortissement consécutives à des résorptions entières ou partielles de dépréciation doivent être indiqués séparément dans l'annexe. Les événements et les circonstances qui en sont à l'origine doivent être commentés (Cm 235).

a) Immobilisations corporelles

Les méthodes d'amortissement ainsi que les marges utilisées pour la durée d'utilisation prévue de chaque catégorie d'immobilisations corporelles doivent être publiées dans l'annexe. Si les marges sont relativement grandes, elles doivent être commentées dans l'annexe pour chaque catégorie. Lorsqu'une méthode d'amortissement fixée initialement est remplacée par une autre, ce fait doit être publié dans l'annexe. L'incidence du changement de méthode sur le résultat de la période, dès lors qu'elle est matérielle, doit être chiffrée pour chaque catégorie.

b) Valeurs immatérielles

La durée d'utilisation estimée ainsi que la méthode d'amortissement des valeurs 475 immatérielles doivent être publiées en annexe.

Un changement ultérieur de la durée d'utilisation déterminée doit être mentionné en 476 annexe. Son influence sur le bilan et le compte de résultat doit être quantifiée.



XI. Dépréciation de valeur

Il est requis d'examiner à chaque date du bilan si la valeur des participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles est dépréciée. Cet examen est effectué sur la base de signes laissant présumer que certains actifs pourraient être touchés par de telles pertes de valeur. Le cas échéant, la valeur réalisable doit être déterminée.	477
La valeur d'un actif est dépréciée si sa valeur comptable dépasse la valeur réalisable.	478
La valeur réalisable retenue est la plus élevée des valeurs, entre la valeur nette du marché et la valeur d'usage. Si l'une de ces deux valeurs dépasse la valeur comptable, il n'y a pas de dépréciation.	479
La valeur nette de marché est le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente y relatives.	480
La valeur d'usage correspond à la valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie attendues, résultant de l'utilisation ultérieure de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation. La détermination de ces flux de trésorerie futurs doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de la détermination des flux de trésorerie futurs, les variantes possibles sont prises en considération en fonction de leur probabilité.	481
L'escompte doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif. L'incidence des impôts sur le bénéfice et la structure des capitaux de la banque / du groupe financier n'est pas prise en considération dans l'escompte. Dans la mesure où le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, il n'y a pas lieu d'en tenir compte à nouveau dans le taux d'escompte.	482
La valeur réalisable doit être déterminée pour chaque actif (évaluation individuelle).	483
Si l'actif ne génère cependant pas de flux de trésorerie indépendants pour lui seul, la valeur réalisable est déterminée pour le plus petit groupe possible d'actifs auquel il appartient.	484
S'il y a dépréciation, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable.	485
Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir les conséquences d'une dépréciation d'actifs, une provision à hauteur de la différence restante (par ex. pour des frais d'élimination des déchets) doit être constituée.	486
La dépréciation doit être enregistrée au débit du résultat de la période.	487
Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs est débitée proportionnellement aux autres actifs, sur la base de leur valeur comptable.	488
Si les facteurs servant de base à la détermination de la valeur réalisable se sont sensiblement améliorés, une dépréciation saisie dans les précédentes périodes de référence doit être entièrement ou partiellement supprimée. Ceci ne concerne toutefois pas	489



la rubrique *Valeurs immatérielles*. La suppression de la dépréciation n'est pas impérative dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable. Une telle renonciation conduit à une création de réserves latentes.

Dans le cas d'une suppression de dépréciation entière ou partielle, la nouvelle valeur 490 comptable est obtenue à partir de la plus basse des deux valeurs entre

- a) la valeur réalisable nouvellement déterminée, ou 491
- b) la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue sans la saisie 492 d'une telle dépréciation.

La reprise consécutive à la résorption partielle ou entière d'une dépréciation doit être saisie 493 dans la rubrique *Produits extraordinaires*. Le Cm 489 est réservé.

Dans un groupe d'actifs aussi petit que possible, la reprise de la résorption partielle ou entière d'une dépréciation a pour conséquence que l'excédent de la valeur réalisable par rapport au total des valeurs comptables concernées est réparti objectivement entre les valeurs comptables précitées. La plus basse des valeurs entre la valeur réalisable (si elle est constatable) et la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée.

XII. Engagements de prévoyance

A. Généralités

Les termes « engagements de prévoyance » désignent tous les plans, institutions et 495 dispositions prévoyant des prestations pour la retraite, le décès ou l'invalidité.

Les incidences économiques des institutions de prévoyance (et des fonds patronaux) sur la banque / le groupe financier sont soit l'avantage économique, soit des engagements économiques. L'avantage économique et les engagements économiques sont calculés à la date du bilan et traités de manière équivalente. Ils découlent pour la banque / le groupe financier, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (par ex. cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, il existe un avantage économique ou des engagements économiques dans la possibilité qu'a la banque / le groupe financier d'exercer, par suite d'un excédent de couverture de l'institution de prévoyance, un effet positif sur les flux de trésorerie futurs (par ex. réduction des cotisations) ou, en raison d'un découvert de l'institution de prévoyance, un effet négatif sur les flux de trésorerie futurs, en ce sens que la banque / le groupe financier veut ou doit participer au financement (par ex. contributions d'assainissement).

La détermination des effets économiques se fait en principe sur la base de la situation financière de chaque institution de prévoyance selon les derniers comptes annuels dont la date de clôture ne remonte pas à plus de douze mois. S'il existe des signes (indicateurs) laissant à penser que des développements significatifs (tels que variations de valeurs, liquidations partielles) sont survenus depuis les derniers comptes annuels, leurs répercussions seront prises en considération.

49/192

496



502

En cas de découvert, il y a un engagement économique lorsque les conditions de la 498 constitution d'une provision sont remplies.

En cas d'excédent de couverture, il y a un avantage économique s'il est licite et envisagé d'utiliser cet excédent pour réduire les cotisations de l'employeur, de les rembourser à l'employeur en vertu de la législation locale ou de les utiliser en dehors des prestations réglementaires pour un autre usage économique de l'employeur. Les réserves de fluctuation de valeur exposées par l'institution de prévoyance sur la base de sa pratique permanente ne peuvent pas faire partie de l'avantage économique de la banque / du groupe financier.

L'enregistrement des incidences économiques des institutions de prévoyance est régi par 500 les principes suivants :

- les cotisations ajustées à la période sont présentées comme frais de personnel dans le compte de résultat. Les délimitations actives ou passives correspondantes et les créances et engagements qui résultent de bases légales, réglementaires ou contractuelles le sont au bilan ;
- on examine chaque année s'il existe, dans l'institution de prévoyance (ou dans le fonds patronal), un avantage économique ou un engagement économique du point de vue de la banque / du groupe financier. La base est constituée par les contrats, les comptes annuels des institutions de prévoyance établis en Suisse conformément à la Swiss GAAP RPC 26 Présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle, et d'autres calculs présentant la situation financière ainsi que l'excédent de couverture ou le découvert existant par institution de prévoyance conformément aux circonstances réelles. C'est sur cette base que l'on détermine pour chaque institution l'avantage économique (encore qu'un avantage économique n'existe, en cas d'excédent, que lorsqu'il est permis et prévu de l'utiliser afin de baisser les cotisations de l'employeur, de le restituer à l'employeur sur la base de la législation locale ou de l'utiliser pour un autre avantage économique de l'employeur en dehors des prestations réglementaires) ou l'engagement économique (à condition que les conditions relatives à la constitution d'une provision soient remplies) et qu'on le porte au bilan. La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée par institution de prévoyance (en même temps que les charges ajustées à la période) comme frais de personnel dans la rubrique Charges de personnel du compte de résultat.

La prise en compte au bilan et la publication des incidences économiques des institutions de prévoyance sur la banque / le groupe financier peut se faire également selon une méthode dynamique, avec l'indication d'une justification correspondante dans l'annexe, étant précisé que des écritures sans incidence sur le compte de résultat sont exclues. A cet égard, il y a lieu d'appliquer intégralement un standard international reconnu par la FINMA.

Les réserves de cotisations d'employeur et les autres avantages économiques peuvent être enregistrés comme actifs. Dans la mesure où la banque / le groupe financier a accordé à l'institution de prévoyance une renonciation conditionnelle à l'utilisation ou envisage de le faire peu après la date du bilan, l'actif résultant de la réserve de cotisations d'employeur fait l'objet d'une correction de valeur. La partie du découvert qui est déjà prise en considération par une correction de valeur de la réserve de cotisations d'employeur dans le bilan de la

504



banque / du groupe financier ne doit plus être imputée comme engagement économique résultant d'un découvert.	
L'avantage économique doit être publié dans l'annexe (en indiquant s'il a été inscrit à l'actif) (Cm 210).	505
Les provisions pour engagements de prévoyance qui ne sont plus nécessaires doivent être dans chaque cas dissoutes par le compte de résultat. L'utilisation et la dissolution de provisions pour engagements de prévoyance sont enregistrées dans la rubrique <i>Charges de personnel</i> .	506
Bouclements individuels conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés	
L'activation de l'avantage économique futur (y compris de la réserve de cotisations de l'employeur) est impérative.	507
B. Bilan	
 Autres actifs: montant activé en raison de réserves de contributions de l'employeur et éventuellement d'autres actifs (avantage économique) relatifs aux institutions de pré- voyance; 	508
 Autres passifs: fonds sans personnalité juridique propre, appartenant à la banque, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance; 	509
Provisions : provisions pour engagements de prévoyance.	510
C. Compte de résultat	
 Charges de personnel: les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et à d'autres caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la banque mais sans personnalité juridique propre, si ces attributions ne sont pas effec- tuées dans le cadre de la répartition du bénéfice; 	511
 Charges de personnel: les adaptations de valeur relatives aux avantages économiques (activation dans la rubrique Autres actifs) et engagements économiques (constitution et dissolution de provisions) relatifs aux institutions de prévoyance; 	512
• Charges de personnel : les primes pour des assurances-vie et des assurances de rentes.	513
D. Annexe	
 Indication des engagements à l'égard des propres institutions de prévoyance ainsi que du nombre et du genre des instruments de capitaux propres de la banque qui sont dé- tenus par les propres institutions de prévoyance; 	514
• Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance ;	515



- Présentation des corrections de valeur et provisions : provisions pour engagements de prévoyance ;
- Répartition des charges de personnel : adaptations de valeur relatives à l'avantage 517 économique ou aux engagements économiques envers des institutions de prévoyance.

XIII. Provisions

A. Provisions économiquement nécessaires

Une provision est un engagement probable, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables de manière fiable. Cet engagement constitue une dette. Les provisions ne couvrent pas les corrections de valeur d'actifs.

Le fait générateur d'obligation survenu dans le passé doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Ce fait peut se fonder sur une obligation juridique explicite ou sur une obligation implicite.

Les diminutions de produits ou de marges futurs ne constituent pas des faits générateurs d'obligation. Les charges futures n'en constituent pas non plus. Des provisions ne peuvent pas être constituées pour les charges futures qui sont liées à des contre-prestations futures. Les provisions destinées à la couverture de fluctuations des valeurs de marché futures constituent des réserves latentes étant donné que l'utilisation de telles provisions sert uniquement à l'égalisation du résultat publié et qu'elle empêche la saisie conforme à la période des fluctuations de valeurs. Les provisions pour investissements ou projets futurs représentent également des réserves latentes.

Les provisions ne concernent pas les passifs exigibles non facturés à la date du bilan qui résultent de biens ou de services déjà reçus. Ces derniers sont compris dans la rubrique *Comptes de régularisation* (passifs).

Les obligations, juridiques ou de fait, doivent être évaluées à intervalles réguliers. Une provision doit être constituée si une sortie de fonds apparaît probable et peut être évaluée de manière fiable.

Le montant de la provision est déterminé par l'analyse des événements passés ainsi que de ceux survenus après la date du bilan s'ils contribuent à en préciser les circonstances. Le montant doit être estimé en fonction du risque économique calculé de manière aussi objective que possible. Lorsque le facteur « temps » exerce une influence significative, le montant de la provision doit être escompté. Le montant de la provision doit correspondre à l'espérance mathématique des sorties futures de fonds. Il doit prendre en compte la probabilité et la fiabilité liées à ces sorties de fonds.

Un événement postérieur à la date du bilan doit faire l'objet d'une provision (ou d'une dissolution de celle-ci) lorsqu'il est clair que la banque / le groupe financier aurait eu un engagement (ou en aurait été libéré) à la date du bilan ou s'il apparaît sous une autre forme

524

520

521

522



526

530

qu'elle / il doit en attendre un préjudice.

Les provisions de restructuration découlent de mesures organisationnelles (par ex. transferts d'activités, scissions ou réorganisation). Une provision de restructuration ne peut être constituée que lorsque les critères selon les Cm 518 ss sont remplis. Elle se fonde sur une décision contraignante de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle portant sur les mesures de restructuration. La provision ne peut couvrir que des coûts qui sont directement liés aux mesures de restructuration et qui, par conséquent, ne se rattachent pas aux activités ordinaires de la banque / du groupe financier. Les coûts attendus doivent être étayés par des estimations réalistes.

Les provisions existantes doivent être réévaluées à chaque date du bilan. Elles sont augmentées, maintenues ou dissoutes sur la base de ces nouvelles évaluations. La dissolution est effectuée selon les Cm 529 ss.

L'affectation des provisions doit être fixée avec précision, de sorte que leur utilisation 527 conforme à la période et à la position soit traçable et vérifiable.

B. Traitement des provisions libérées

Les provisions qui ne sont économiquement plus nécessaires et qui ne sont pas réutilisées 528 immédiatement pour d'autres besoins de même nature doivent en principe être dissoutes par le compte de résultat.

Les dissolutions par le compte de résultat de provisions, économiquement plus 529 nécessaires, doivent être enregistrées comme suit :

- les provisions pour impôts par la rubrique Impôts ;
- les provisions pour engagements de prévoyance par la rubrique Charges de personnel;
 531
- les autres provisions par la rubrique Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes, à l'exception des provisions de restructuration constituées par la rubrique Charges de personnel.

Si la dissolution de provisions libérées, intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe (Cm 235). L'appréciation de la matérialité peut, à titre de ligne directrice, se fonder sur la détermination d'une dissolution significative de réserves latentes selon le Cm 255.

Il est toutefois possible de renoncer à la dissolution de provisions constituées en son temps par le débit de la rubrique du compte de résultat *Variations des provisions et autres correctifs corrections de valeur, pertes.* Ainsi, il est possible de les conserver en qualité de réserves latentes ou de les transférer (reclassification) dans les réserves pour risques bancaires généraux. Ce transfert dans être enregistré dans la colonne correspondante de la *Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année de référence* en l'annexe (Cm 213).

53/192



Bouclements individuels conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés 535 La dissolution par le compte de résultat des provisions libérées est impérative dans les bouclements individuels conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés. XIV. Impôts A. Généralités Les impôts courants affectant le revenu et le capital déterminant de la période 536 correspondante sont calculés conformément aux prescriptions fiscales pertinentes. B. Bilan Les engagements résultant des impôts courants affectant le revenu et le capital doivent être 537 enregistrés dans la rubrique Comptes de régularisation (passifs). Les impôts latents sur le revenu ne doivent pas impérativement être déterminés et 538 enregistrés. La prise en considération des impacts fiscaux consécutifs à des reports de pertes n'est pas 539 admise (délimitation fiscale active). Les impôts latents actifs affectant le revenu, provenant de différences temporaires, peuvent être enregistrés au bilan. Ce n'est toutefois possible que s'il est vraisemblable qu'ils pourront être réalisés ultérieurement, grâce à des bénéfices fiscaux suffisants. C. Compte de résultat 540 Les impôts courants affectant le revenu et le capital doivent être enregistrés dans la rubrique Impôts du compte de résultat. L'impact latent affectant les impôts sur le revenu provient de la modification périodique de la 541 délimitation des éventuels impôts latents sur le revenu. Il doit être enregistré dans la rubrique Impôts. Le calcul des éventuels impacts fiscaux latents est effectué sur la base des taux 542 d'imposition pertinents. Ces derniers correspondent aux taux réellement attendus ou – s'ils ne sont pas encore connus – aux taux en vigueur lors de l'établissement du bilan. D. Annexe

Les impôts latents passifs sur le revenu, enregistrés dans les provisions, sont exposés

séparément dans l'annexe dans la Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année

de référence (Cm 213).



Les prétentions fiscales latentes consécutives à des reports de pertes non utilisés doivent être publiées dans l'annexe sous les créances éventuelles (Cm 226).	544
Les charges relatives aux impôts courants et celles relatives aux impôts latents doivent être indiquées séparément dans l'annexe. De même, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le taux d'imposition moyen pondéré utilisé, sur la base du résultat opérationnel (Cm 238). L'influence des modifications des reports de pertes sur les impôts sur le revenu (par ex. constitution, utilisation, nouvelle estimation, échéance) doit être quantifiée et commentée.	545
Bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle	
Le bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle est soumis intégralement aux prescriptions régissant le bouclement individuel supplémentaire (Cm 547 ss) ; le Cm 539 est réservé.	546
Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés	
Il y a lieu de déterminer de manière systématique les valeurs comptables qui s'écartent des valeurs fiscalement déterminantes (différences d'évaluation). Les effets fiscaux latents doivent être pris en considération.	547
La délimitation annuelle des impôts latents sur le revenu se fonde sur une approche orientée vers le bilan et prend en compte en principe toutes les incidences ultérieures en matière d'impôts sur le revenu.	548
Les impôts actifs latents sur le revenu provenant des différences temporaires ainsi que des reports de perte fiscale ne peuvent être inscrits au bilan que s'il est vraisemblable qu'ils pourront être réalisés ultérieurement, grâce à des bénéfices fiscaux suffisants. La publication d'éventuels impôts actifs latents sur le revenu, activés dans la rubrique <i>Autres actifs</i> , doit faire l'objet d'une indication ad hoc dans l'annexe (Cm 207). Les éventuelles prétentions fiscales non activées doivent être publiées dans l'annexe sous les créances éventuelles (Cm 226).	549
XV. Opérations de leasing	
A. Généralités	
Les opérations de leasing (crédit-bail) font l'objet d'une distinction entre le leasing financier et le leasing d'exploitation. La distinction est effectuée sur la base du principe de l'aspect économique (Cm 58).	550
Il y a en général leasing financier lorsque :	551
à la conclusion du contrat, la valeur escomptée des versements de leasing ainsi qu'un éventuel paiement de solde correspondent approximativement au coût d'acquisition ou à la valeur nette du marché de l'objet en leasing, ou	552



•	la durée de leasing présumée ne s'écarte pas de manière substantielle de sa durée économique d'utilisation, ou	553
•	la propriété de l'objet en leasing est transférée à l'échéance du contrat au preneur de leasing, ou	554
•	l'éventuel paiement d'un solde à l'expiration de la durée du leasing est substantiellement inférieur à la valeur nette du marché au début du contrat.	555
	utes les opérations de leasing qui ne peuvent être qualifiées de leasing financier sont outées être des leasings opérationnels.	556
В.	Leasing financier	
a)	Bilan	
fina	s créances de la banque en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing ancier sont inscrites au bilan dans la rubrique <i>Créances sur la clientèle</i> ou – dans le cas leasing financier immobilier – dans la rubrique <i>Créances hypothécaires</i> .	557
lea à la	s objets utilisés par la banque, en sa qualité de preneur de leasing, dans le cadre d'un sing financier, doivent être inscrits au bilan dans la rubrique <i>Immobilisations corporelles</i> , a valeur d'achat au comptant. Les engagements de leasing sont enregistrés, en fonction la contrepartie, sous les rubriques <i>Engagements envers les banques</i> ou <i>Autres passifs</i> .	558
Les	s prescriptions suivantes sont applicables lorsque la banque est preneur de leasing.	559
b)	Evaluation	
eso la p sel cor éga doi	coût d'acquisition ou la valeur nette du marché de l'objet en leasing, ainsi que la valeur comptée des paiements futurs du leasing sont déterminés au début du contrat. La valeur plus basse des deux est portée au bilan. Durant les périodes suivantes, l'actif est amorti on des critères économiques. Les versements de leasing doivent être répartis en une mposante de remboursement et une composante d'intérêt. Cette dernière comprend alement les autres coûts courants. La composante de remboursement (amortissement) it être déduite des engagements découlant du leasing et les intérêts et autres coûts ivent être enregistrés dans le résultat de la période.	560
c)	Compte de résultat	
	s versements de leasing doivent être enregistrés selon la méthode des annuités en tant e charges d'intérêt et de remboursement des termes de leasing comptabilisés au passif.	561
ins	s amortissements affectant les objets activés dans le cadre du leasing financier sont crits au débit de la rubrique Corrections de valeur sur participations, amortissements sur mobilisations et valeurs immatérielles.	562
	gain résultant de la vente d'immobilisations corporelles lié à la reprise par le biais d'un sing financier doit être délimité dans les comptes annuels / comptes consolidés et	563



dissout durant la durée du contrat de leasing. Une perte résultant de la vente d'immobilisations corporelles dans le cadre d'un leasing financier doit être immédiatement débitée du résultat de la période.

d) Annexe

Les objets utilisés par la banque / le groupe financier, en qualité de preneur de leasing, dans le cadre d'un leasing financier, doivent être mentionnés séparément dans la répartition en annexe des immobilisations corporelles.

C. Leasing opérationnel

a) Bilan

Les objets utilisés par la banque / le groupe financier dans le cadre d'un leasing 565 opérationnel ne sont pas inscrits à l'actif.

b) Compte de résultat

Les charges de leasing sont enregistrées au débit de la rubrique *Autres charges* 566 d'exploitation.

c) Annexe

Le montant global des engagements de leasing non-inscrits au bilan, à indiquer dans la *Présentation des immobilisations corporelles*, correspond aux paiements futurs des termes de leasing pour les objets non-inscrits au bilan du fait d'un leasing opérationnel. Il est nécessaire de fournir en sus la structure des échéances (avec indication séparée des engagements qui peuvent être résiliés dans un laps de temps d'une année).

XVI. Capitaux propres et transactions avec les participants

A. Généralités

Les capitaux propres se composent des rubriques Réserves pour risques bancaires généraux, Capital social, Réserve légale issue du capital, Réserve légale issue du bénéfice, Réserves facultatives issue du bénéfice, Bénéfice reporté et Résultat de la période. Les rubriques Propres parts du capital et Perte reportée sont présentées sous forme de position négative.

Les dénominations des rubriques des capitaux propres dans le bouclement individuel 569 supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ainsi que les comptes consolidés divergent partiellement (Cm 274 à 275, 303 à 307).

B. Réserves pour risques bancaires généraux

Les réserves pour risques bancaires généraux sont constituées par :



la rubrique Variations des reserves pour risques bancaires generaux, ou	5/1
• une reclassification de corrections de valeur et provisions auparavant économiquement nécessaires, dans la mesure où ces dernières avaient été constituées par le débit de la rubrique Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes, ou	572
• au moyen d'une reclassification de réserves latentes présentes dans la rubrique <i>Provisions</i> .	573
Elles sont dissoutes exclusivement par la rubrique Variations des réserves pour risques bancaires généraux.	574
Si au cours d'une même période comptable, des corrections de valeur et des provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation sont affectées à la constitution de réserves pour risques bancaires généraux (reclassification), il en est fait mention dans la colonne correspondante de la <i>Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que leurs variations durant l'année de référence</i> , figurant en annexe.	575
Les reclassifications de réserves latentes doivent également être indiquées dans la colonne correspondante de l'annexe <i>Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que leurs variations durant l'année de référence</i> , figurant en annexe.	576
Les principes de comptabilisation et d'évaluation publiés dans l'annexe (Cm 184) doivent indiquer si la réserve pour risques bancaires généraux est fiscalement imposée ou non.	577
Bouclements individuels conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés	
Les réserves pour risques bancaires généraux sont exclusivement constituées par la rubrique Variations des réserves pour risques bancaires généraux.	578
Elles sont exclusivement dissoutes par la rubrique Variations des réserves pour risques bancaires généraux.	579
Les impôts latents affectant l'inventaire des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que les attributions y relatives doivent être pris en compte.	580
C. Transactions avec les participants et traitement des propres parts du capital	
Les augmentations et réductions de capital (y compris les achats et les ventes de propres parts du capital), les dividendes, les apports ainsi que les autres versements et distributions de bénéfice font partie des transactions avec les participants en leur qualité de participants.	581
Les achats de marchandises ou de services de détenteurs du capital, ou inversement, ne sont pas touchés par cette réglementation lorsqu'ils se déroulent à des conditions conformes au marché ou dans le cadre des usages habituels de la branche (par ex. comptes d'actionnaires); dans de tels cas, le participant apparaît comme partenaire	582



instruments des capitaux propres ne tombent pas sous les dispositions du présent chapitre. L'achat de propres parts du capital doit être enregistré, en principe, à la valeur d'acquisition 583 au moment de cette transaction. Cette valeur correspond, en principe, à la juste valeur des biens remis à titre de règlement à la contrepartie. Le stock de propres parts du capital doit apparaître en qualité de position négative dans les 584 capitaux propres. La publication se fait sous la forme d'une composante séparée (négative) de cet agrégat (art. 959a al. 2 ch. 3 let. e CO). Dans le cas d'une revente de propres parts du capital, la réalisation d'une éventuelle 585 différence, entre les biens reçus et la valeur comptable, est portée au crédit (plus-value) ou au débit (moins-value) de la rubrique Réserve légale issue du bénéfice, même lorsqu'il en résulte un solde négatif. Une saisie par le compte de résultat est également permise. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 183 ss). Les bénéfices et pertes doivent être indiqués en annexe (Cm 218). Il y a lieu de faire une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles détenues à d'autres fins. Lorsque l'assemblée de l'organe suprême décide une distribution sous forme de 586 dividendes, sans préciser que les propres parts du capital n'y participent pas, les dividendes afférents à ces propres parts sont crédités à la rubrique Réserve légale issue du bénéfice. Outre les agios reçus dans le cadre d'émissions, les autres apports des détenteurs du 587 capital (par ex. apports à fonds perdus) doivent être crédités à la Réserve légale issue du capital. Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés Les résultats de l'aliénation des propres parts du capital doivent être enregistrés dans la 588 rubrique Réserve issue du capital. Les distributions de dividendes relatives aux propres parts du capital sont créditées à la 589 rubrique Réserve issue du capital. Les transactions avec les participants en leur qualité de participants sont enregistrées à la 590 juste valeur, même lorsqu'elles n'ont pas été effectuées à des conditions conformes au marché. Lors de l'enregistrement de transactions avec les participants, c'est la substance 591 économique et non la forme juridique qui est déterminante. Les prestations apparentes et dissimulées à des participants ou reçues de ceux-ci revêtent une importance particulière. Elles sont enregistrées en qualité de transaction sur les capitaux propres selon le principe de l'aspect économique car elles ne touchent pas la performance économique de l'entité. Les évaluations sont par exemple nécessaires lors d'augmentation de capital au moyen 592 d'apports en nature évalués avec prudence ou sous-évalués ainsi que pour les apports et

d'affaires ou client, au même titre qu'un tiers, et les bonifications correspondantes en



contributions sous forme non monétaire. Si la juste valeur d'un objet ou d'une prestation ne peut pas être déterminée de manière fiable, la juste valeur des parts du capital à émettre peut constituer une base déterminante pour l'évaluation. S'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur de manière fiable dans des cas justifiés, 593 il est possible de se rabattre sur une autre base d'évaluation – par ex. la valeur comptable ou un prix convenu contractuellement – qui se rapproche le plus possible de la juste valeur. Ce fait doit être publié. Les apports cachés et les prestations similaires doivent être crédités à la rubrique Réserve 594 du capital. Ils surviennent : si des propres parts du capital sont acquises en dessous de la juste valeur ou des 595 propres parts du capital sont revendues à un prix supérieur à la juste valeur, ou si un détenteur du capital ou une société liée apporte des fonds ou d'autres biens ou 596 prestations sans que la banque ne lui remette une contreprestation ou lorsque cette contreprestation est inférieure à la juste valeur de la prestation obtenue. Une adaptation n'est pas requise lors des augmentations ordinaires de capital à un prix 597 d'émission inférieur à la juste valeur actuelle, dans la mesure où les biens reçus sont euxmêmes enregistrés à la juste valeur. Les distributions cachées de bénéfice sont débitées à la rubrique Réserve issue du capital. 598 Elles surviennent: si des propres parts du capital sont acquises en dessus de la juste valeur ou revendues 598 en dessous de la juste valeur, ou si un détenteur du capital ou une société liée reçoit des biens ou des prestations sans 600 que la banque obtienne une contreprestation ou alors qu'elle ne reçoive qu'une contreprestation inférieure à la juste valeur de la prestation fournie. D. Frais des transactions relatives aux capitaux propres Les frais des transactions relatives aux capitaux propres doivent être enregistrés dans le 601 compte de résultat. Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés 602 Les frais des transactions relatives aux capitaux propres sont en principe imputés dans la rubrique Réserve issue du capital dès lors qu'il s'agit d'une création de capital (augmentation du capital, vente de propres parts du capital) ou d'un remboursement (réduction du capital, achat de propres parts du capital). Cette écriture est effectuée après

L'enregistrement des frais des transactions relatives aux capitaux propres se fait aussi au débit de la rubrique Réserve issue du capital lorsqu'il en découle un solde négatif. L'effet

déduction des impôts sur le revenu y relatifs.



607

fiscal des coûts déductibles suite à une augmentation des capitaux propres est débité des charges d'impôts courantes et crédité à la *Réserve issue du capital* ou en d'autres termes mis en déduction des coûts débités de la *Réserve issue du capital*.

Les frais des transactions relatives aux capitaux propres, encourus jusqu'à la date du bilan, doivent être enregistrés dans la rubrique *Comptes de régularisation* (actifs), dans la mesure où il est vraisemblable que la transaction correspondante en capitaux propres aura lieu dans un avenir prévisible. Sinon, ces coûts seront portés au débit de la rubrique *Autres charges d'exploitation*.

Si les frais des transactions relatives aux capitaux propres se rapportent à plus d'une transaction, ils sont affectés à chaque transaction, sur une base justifiable, pour déterminer l'ampleur de l'activation transitoire, de la compensation avec la *Réserve issue du capital* ou de l'enregistrement avec effet sur le compte de résultat. Par exemple, les coûts d'une cotation d'actions existantes sont enregistrés dans le compte de résultat au travers de la rubrique *Autres charges ordinaires*, vu qu'il n'en résulte pas une obtention de capital.

E. Annexe

Les indications relatives aux parts du capital social de la banque, aux transactions avec les participants ainsi qu'aux composantes des capitaux propres doivent être publiées selon l'annexe 5 à la circulaire.

XVII.Plans de participation des collaborateurs

Les plans de participation des collaborateurs résultent de toutes les possibilités offertes par la banque / le groupe financier à ses organes de direction et d'administration ainsi qu'à ses collaborateurs de participer au capital et au développement de la banque / du groupe financier. Ceci survient indépendamment du fait que la prestation soit liée à des conditions qui entrent dans le champ d'influence direct des organes de direction et d'administration ainsi que des collaborateurs.

La rémunération par le biais d'instruments de capitaux propres est réputée constituer une 608 rémunération fondée sur les actions.

Les instruments de capitaux propres authentiques découlent du règlement au moyen d'instruments de capitaux propres de la banque (actions, options). Le règlement par une rémunération en espèces survient en cas d'instruments de capitaux propres virtuels, étant précisé que l'ampleur de la rémunération est liée au prix des actions (ou d'autres instruments de capitaux propres) de la banque ou d'une autre société du groupe.

Les termes « période d'acquisition des droits » désignent le laps de temps durant lequel 610 toutes les conditions d'exercice définies doivent être satisfaites.

Les rémunérations fondées sur des actions doivent être, lors de l'octroi (date d'octroi, « grant date »), évaluées à la juste valeur des actions et enregistrées dans les rubriques Charges de personnel et Comptes de régularisation (passifs) durant la période d'acquisition des droits.



Les rémunérations fondées sur des actions doivent être subdivisées en instruments de capitaux propres authentiques et instruments de capitaux propres virtuels. Les instruments de capitaux propres authentiques ne font en principe pas l'objet d'une évaluation subséquente, hormis en cas de modification des conditions d'exercice et/ou de retrait (par ex. période d'acquisition des droits). Les différences éventuelles lors du règlement (« settlement ») sont comptabilisées dans la rubrique *Charges de personnel*. En ce qui concerne les instruments de capitaux propres virtuels, la dette fait l'objet d'une réévaluation lors de chaque clôture et est adaptée par le compte de résultat.

613

612

Les conditions contractuelles générales (par ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de capitaux propres octroyés, forme de la compensation) doivent être publiées, tout comme la base de calcul de la juste valeur et la charge enregistrée dans le résultat de la période.

Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

Les instruments de capitaux propres authentiques sont enregistrés dans la rubrique Réserve issue du capital au lieu de la rubrique Comptes de régularisation (passifs). Les différences éventuelles lors du règlement (« settlement ») sont enregistrées dans la rubrique Réserve issue du capital.

614

XVIII. Publication

A. Généralités

Les rapports de gestion et les bouclements intermédiaires sont rendus accessibles au public par la mise à disposition de versions imprimées, étant précisé que l'impression d'un document électronique est suffisante, et le cas échéant, également par la publication au moyen de l'internet.

615

B. Comptes annuels

Les banques qui établissent un bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle peuvent le publier dans leur rapport de gestion et rendre accessible au public le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable dans un document séparé.

616

En application des art. 32 al. 2 et 41 OB, deux exemplaires imprimés et une version électronique du rapport de gestion doivent être remis dans les quatre mois après la date de clôture à la FINMA. Le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable qui ne ferait pas partie du rapport de gestion doit être remis selon les mêmes modalités à la FINMA.

617

C. Bouclement intermédiaire

Les banques qui établissent un bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle peuvent se limiter à la publication de ce bouclement intermédiaire.



En application des art. 32 al. 2 et 41 OB, un exemplaire électronique de chaque bouclement 619 intermédiaire doit être remis dans les deux mois après la date de clôture à la FINMA. Les banques qui établissent des comptes consolidés peuvent renoncer à publier le 620 bouclement intermédiaire au niveau individuel. En cas de cotation, ces banques peuvent renoncer à établir l'état des capitaux propres et l'annexe restreinte au niveau individuel. XIX. Particularités lors de l'utilisation d'un standard international reconnu par la FINMA Les adaptations des standards internationaux reconnus par la FINMA peuvent avoir pour 621 répercussion l'apparition de différences qui, au niveau groupe, ne doivent pas affecter le compte de résultat. Ces différences peuvent avoir un impact sur le bouclement individuel statutaire lorsque ce dernier bénéficie d'une option d'utilisation de la norme internationale. Dans un tel cas, les impacts peuvent être enregistrés dans les rubriques Produits extraordinaires ou Charges extraordinaires. Les bouclements individuels et consolidés établis selon un standard international reconnu 622 par la FINMA (Cm 10) contiennent en annexe une répartition des avoirs administrés et une présentation de leur évolution (Cm 229). Les divergences significatives des standards internationaux reconnus par la FINMA par 623 rapport aux prescriptions comptables suisses pour les banques doivent être commentées en annexe. XX. Dispositions transitoires Cette circulaire est applicable aux exercices qui commencent le 1er janvier 2015 ou 624 ultérieurement. Une application anticipée est admise. L'établissement et la publication des comptes intermédiaires de 2015 peuvent être effectués selon le droit actuel. L'exception de l'art. 23b OB abrogé avec effet au 31 décembre 2014 n'est plus applicable (art. 69 al. 4 OB) à compter du 1er janvier 2015. Il s'ensuit que toutes les banques doivent publier un bouclement intermédiaire en 2015. L'art. 6a al. 3 LB demeure réservé. Dès l'entrée en vigueur de cette circulaire, les banques / groupes financiers peuvent 625 continuer de soumettre les « goodwill » existants à une période d'amortissement de 20 ans, dès lors que cette méthode a été mise en œuvre en vertu du Cm 215 de la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité banques » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 (sous réserve du respect des prescriptions en matière de dépréciation). Les banques / groupes financiers qui ont besoin d'un délai afin de porter en déduction des 626 positions du bilan les corrections de valeur ont la possibilité d'utiliser les dispositions transitoires de l'art. 69 al. 1 OB. Ces corrections sont mentionnées séparément dans l'annexe aux comptes annuels et aux comptes consolidés dans la Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année de référence.



Lors du premier établissement des comptes selon les prescriptions de cette circulaire, les banques / groupes financiers peuvent renoncer à l'indication des chiffres de l'exercice précédent dans les données fournies en annexe (tableaux des comptes annuels selon l'annexe 5 à la circulaire), dans la mesure où il s'agit de données nouvelles en regard de la CircFINMA 08/2 « Comptabilité banques » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.	627
Lors de l'entrée en vigueur de cette circulaire, les propres titres de participation, à publier sous forme de rubrique négative des capitaux propres, peuvent être transférés à la juste valeur lorsque la détermination des coûts d'acquisition engendrerait une charge excessive.	628
Les actifs à amortir découlant de frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation doivent être amortis immédiatement lors de la première utilisation par la rubrique Charges extraordinaires.	629
rubrique Charges extraordinaires.	



Présentation synoptique des dispositions du titre 32^e du code des obligations (comptabilité commerciale et présentation des comptes) et de leur application dans les bouclements selon les prescriptions comptables suisses pour les banques et les bouclements selon un standard international reconnu par la FINMA

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
957	Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes	pas applicable (voir art. 6 LB)		
957a*	Comptabilité	applicable		
958	But et contenu de la présentation des comptes			
958 al. 1	a) Opinion fondée	applicable	art. 25	
958 al. 2	b) Eléments des comptes annuels	remplacé par des dispositions spéciales	art. 25	
958 al. 3*	c) Délais relatifs aux rapports de gestion	remplacé par des dispositions spéciales	art. 32 et 41	Cm 615 à 620
958a et 958b	Règles fondamentales de l'établissement des comptes :			
958a	a) Principe de continuité de l'exploitation	applicable	art. 26	Cm 13 à 14
958b al. 1	b) Délimitation périodique et rattachement des charges	applicable	art. 26	Cm 15 à 16
958b al. 2	Comptabilité des dépenses et des recettes	non applicable		

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.





Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
958c	Principes de régularité des comptes :			
958c al. 1 ch. 1	a) Clarté et intelligibilité	applicable	art. 26	Cm 18
958c al. 1 ch. 2	b) Intégralité	applicable	art. 26	Cm 19
958c al. 1 ch. 3	c) Fiabilité	applicable	art. 26	Cm 20
958c al. 1 ch. 4	d) Importance relative	applicable	art. 26	Cm 21 à 22
958c al. 1 ch. 5	e) Prudence	applicable	art. 26	Cm 23 à 25
958c al. 1 ch. 6	f) Permanence dans la présentation et l'évaluation	applicable	art. 26	Cm 26 à 32
958c al. 1 ch. 7	g) Interdiction de compensation	applicable	art. 26	Cm 33 à 57
958c al. 2*	Justification des positions du bilan	applicable		
958 al. 3	Adaptation du contenu minimal aux particularités de l'entreprise	applicable		Cm 123 Cm 160
958d al. 1	Bilan et compte de résultat sous forme de tableau ou de liste	non applicable		
958d al. 2	Indication des chiffres de l'exercice précédent	applicable		Cm 124, 161 et 17
958d al. 3	Utilisation de la monnaie nationale ou de la monnaie la plus importante	applicable		Cm 73

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.



Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
958d al. 4*	Etablissement des comptes dans une langue nationale ou en anglais	applicable		
958e*	Publication et consultation	remplacé par des dispositions spéciales (voir art. 6a LB)	art. 32 et 41	Cm 615 à 620
958f*	Tenue et conservation des livres	applicable		
959 al. 1, 2, 4, 5 et 7	Actifs et dettes : définitions, conditions pour la comptabilisation au bilan, etc.	applicable		Cm 64 à 67
959 al. 3 et 6	Notions actifs circulants et court terme	non applicable		
959a al. 1-2	Structure minimale du bilan	non applicable		Cm 75 à 124
959a al. 3	Autres postes dans le bilan ou l'annexe	applicable		Cm 123
959a al. 4	Créances et dettes envers les participants, les organes ou les entreprises liées, à indiquer séparément	applicable		Cm 216
959b al. 1 et 4	Compte de résultat, par nature ou par fonction	non applicable		
959b al. 2 et 3	Compte de résultat, structure minimale	non applicable		Cm 125 à 161
959b al. 5	Autres postes dans le compte de résultat ou l'annexe	applicable		Cm 160
959c	Annexe:			
959c al. 1 ch. 1	a) Informations sur les principes comptables non prescrits par la loi	remplacé par des dispositions spéciales		Cm 183 à 190

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.





Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
959c al. 1 ch. 2	b) Informations, structures détaillées et commentaires des postes du bilan et du PP	applicable		Cm 197 à 224 ; Cm 230 à 239
959c al. 1 ch. 3	c) Montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires	applicable		Cm 235
959c al. 2 ch. 1	d) Raison de commerce, forme juridique et siège	applicable		Cm 182
959c al. 2 ch. 2	e) Indications relatives aux seuils de 10 – 50 – 250 collaborateurs	non applicable		
959c al. 2 ch. 3	f) Raison de commerce, forme juridique et siège des entreprises avec détention d'une participation directe / indirecte importante au capital et aux voix	applicable		Cm 204
959c al. 2 ch. 4	g) Nombre de parts au capital propre (détenues directement ou par des participations)	applicable		Cm 218 ; Cm A5-82 ss
959c al. 2 ch. 5	h) Acquisition et aliénation des propres parts au capital, avec énoncé des conditions	applicable		Cm 218 ; Cm A5-82 ss
959c al. 2 ch. 6	 i) Valeurs résiduelles des opérations de leasing (crédit- bail) 	applicable		Cm 205, 564 et 567 ; Cm A5-42
959c al. 2 ch. 7	j) Dettes envers des institutions de prévoyance	applicable		Cm 209
959c al. 2 ch. 8	k) Montant total des sûretés constituées en faveur de tiers	applicable		Cm 199

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.





Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
959c al. 2 ch. 9	Montant total des actifs engagés en garantie ainsi que des actifs grevés d'une réserve de propriété	applicable		Cm 208
959c al. 2 ch. 10	m) Engagements conditionnels (improbables ou pas estimables de manière fiable)	applicable		Cm 226
959c al. 2 ch. 11	Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux organes et aux collaborateurs	applicable		Cm 215
959c al. 2 ch. 12	o) Explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période	applicable		Cm 235
959c al. 2 ch. 13	p) Evénements importants survenus après la date du bilan	applicable		Cm 195
959c al. 2 ch. 14	 q) Raisons du retrait de l'organe de révision avant le terme de son mandat 	applicable		Cm 196
959c al. 3	r) Renonciation à l'annexe	non applicable		
959c al. 4	s) Indications relatives aux montants, taux d'intérêts et autres conditions des emprunts en cours	applicable		Cm 212
960	Principes d'évaluation :			
960 al. 1	a) Evaluation individuelle en règle générale	applicable	art. 27 (évaluation individuelle sans exception pour les participations, immobilisations	

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.



Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
			corporelles et valeurs immatérielles)	
960 al. 2	b) Evaluation prudente sans empêcher une appréciation fiable	applicable		
960 al. 3	c) Vérification et le cas échéant adaptation des valeurs en cas d'indices de surévaluation ou de provisions insuffisantes	applicable		Cm 411 à 430 (correctifs de valeurs pour risques de défaillance) ;
				Cm 477 à 494 (dépréciations de valeurs) ;
				Cm 518 à 535 (provisions)
960a	Evaluation des actifs :			
960a al. 1	a) Evaluation initiale au plus au coût d'acquisition ou de revient	applicable	art. 27	Cm 60
960a al. 2	b) Evaluation subséquente en principe au plus au coût d'acquisition ou de revient	applicable		Cm 60
960a al. 3	c) Prise en compte des amortissements et corrections de valeur	applicable		Cm 60
960a al. 4	d) Admissibilité des amortissements et corrections de valeur supplémentaires afin d'assurer la prospérité à	applicable dans le bouclement individuel statutaire avec		Cm 66, 240 à 257

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.



Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
	long terme	présentation fiable		
960b	Actifs ayant un prix courant observable :			
960b al. 1	a) Evaluation subséquente au prix courant	applicable	art. 27	Cm 62, 363 à 365, 404 à 410
960b al. 2	b) Admissibilité d'une réserve de fluctuation	non applicable	art. 27	
960c	Stocks et prestations de service non facturées	non applicable		
960d	Actifs immobilisés :			
960d al. 1 et 2	a) Utilisation à long terme	remplacé par des dispositions spéciales		Cm A2-63 – A2-78
960d al. 3	b) Définition de la participation (20 %)	remplacé par des dispositions spéciales		Cm A2-63 - A2-66
960e	Dettes:			
960e al. 1	a) Comptabilisation à la valeur nominale	applicable	art. 27	Cm 61
960e al. 2	b) Constitution de provisions lorsqu'une sortie de biens est à attendre en raison d'événements passés	applicable		Cm 518 à 527
960e al. 3	c) Admission des provisions pour charges régulières découlant des obligations de garantie et des restructurations	applicable		Cm 518 à 527
960e al. 3	d) Admission des provisions pour la remise en état des	applicable dans le bouclement		Cm 240 à 257

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.



Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
	immobilisations corporelles et pour assurer la prospérité à long terme de l'entreprise	individuel statutaire avec présentation fiable (réserves latentes)		
960e al. 4	e) Non-dissolution impérative des provisions qui ne se justifient plus	applicable dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable		Cm 528 à 535
961	Grandes entreprises :			
961 ch. 1	a) Informations supplémentaires dans l'annexe	voir art. 961a		
961 ch. 2	b) Tableau des flux de trésorerie	Remplacé par des dispositions spéciales (voir art. 961b)	art. 25 (tableau des flux de trésorerie uniquement dans le bouclement conforme au principe de l'image fidèle)	Cm 170
961 ch. 3	c) Rapport annuel	applicable (voir art. 961c)	art. 29	
961a	Informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels des grandes entreprises :			
961a al. 1	a) Ventilation des dettes à long terme selon leur échéance	applicable		Cm 212 et 220 Cm A5-61 s.
961a al. 2	b) Honoraires versés à l'organe de révision	applicable		Cm 234 et A5-139
961b	Tableau des flux de trésorerie : activités d'exploitation, d'investissement et de financement	remplacé par des dispositions spéciales	art. 25 (tableau des flux de trésorerie	Cm 170 ; annexe 6

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.





Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé o allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
			uniquement dans le bouclement conforme au principe de l'image fidèle)	
961c	Rapport annuel :			
961c al. 1	a) Présentation de la marche des affaires et de la situation économique de l'entreprise (et cas échéant du groupe)	applicable		
961c al. 2 ch. 1	b) Moyenne annuelle des emplois à plein temps	applicable		
961c al. 2 ch. 2	c) Réalisation d'une évaluation des risques	applicable		
961c al. 2 ch. 3	d) Etat des commandes et des mandats	applicable		
961c al. 2 ch. 4	e) Activités de recherche et développement	applicable		
961c al. 2 ch. 5	f) Evénements exceptionnels	applicable		
961c al. 2 ch. 6	g) Perspectives de l'entreprise	applicable		
961c al. 3	h) Absence de contradiction entre le rapport annuel et la situation économique présentée dans les comptes annuels	applicable		
961d	Allègements en présence de comptes consolidés selon une norme reconnue	remplacé par des dispositions spéciales	art. 36	Cm 327 à 341 ; Cm 620

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.





Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
962 al. 1 ch. 1	Obligation d'établissement d'un bouclement selon une norme reconnue (cotation de titres de participation)	applicable (les comptes true and fair selon les prescriptions comptables suisses pour les banques sont équivalents à un standard reconnu)		
962 al. 1 ch. 2	Obligation d'établissement d'un bouclement selon une norme reconnue (coopératives comptant au moins 2'000 membres)	partiellement applicable	art. 25	
962 al. 2 ch. 3	Obligation d'établissement d'un bouclement selon une norme reconnue (fondations)	non applicable		
962 al. 2	Faculté donné aux minoritaires d'exiger un bouclement selon une norme comptable reconnue (associés avec 20 % du capital social / 10 % des coopérateurs ou 20 % des membres de l'association / tout associé qui répond personnellement ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires)	applicable (les comptes true and fair selon les prescriptions comptables suisses pour les banques sont équivalents à un standard reconnu)	art. 25	
962 al. 3	Extinction de l'obligation d'établir un bouclement selon une norme reconnue lorsque des comptes consolidés correspondants sont établis	applicable	art. 25	
962 al. 4	Choix de la norme par l'organe supérieur de direction ou d'administration	applicable		
962a	Bouclement selon une norme comptable reconnue :			
962a al. 1	a) Indication de la norme reconnue utilisée	applicable		

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.





Article du CO	Obj	et	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
				Ordonnance sur les banques	Circulaire
962a al. 2	b)	Application dans son intégralité de la norme reconnue pour l'ensemble du bouclement	applicable		
962a al. 3	c)	Vérification par un expert-réviseur agréé du respect de la norme reconnue (contrôle ordinaire)	applicable (tous les bouclements bancaires sont soumis au contrôle ordinaire selon l'art. 18 al. 2 LB)		Cm 6
962a al. 4	d)	Présentation à l'organe suprême, sans nécessité d'approbation	applicable		Cm 6
962a al. 5	e)	Définition de la norme reconnue par le Conseil fédéral	remplacé par des dispositions spéciales		Cm 10
963	Con	nptes consolidés :			
963 al. 1 et 2	a)	Obligation d'établissement (contrôle par la majorité des voix; droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction; influence dominante en vertu des statuts et autres)	remplacé par des dispositions spéciales	art. 34	
963 al. 3	b)	Définition du cercle de consolidation selon la norme comptable utilisée	applicable		
963 al. 4	c)	Faculté de transférer l'établissement des comptes consolidés à une entreprise contrôlée, s'agissant des associations, fondations et des coopératives	non applicable	art. 34	

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.





Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
963a al. 1	Libération de l'obligation d'établir des comptes consolidés	remplacé par des dispositions spéciales	art. 34 et 35	
963a al. 2	Etablissement de comptes consolidés néanmoins lorsque :			
963a al. 2 ch. 1	a) Ceci est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de la situation économique	remplacé par des dispositions spéciales	art. 34 et 35	
963a al. 2 ch. 2	b) Des associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des coopérateurs ou 10 % des membres de l'association l'exigent	remplacé par des dispositions spéciales	art. 34	
963a al. 2 ch. 3	c) Un associé avec responsabilité personnelle ou obligation de faire des versements supplémentaires l'exige	remplacé par des dispositions spéciales	art. 34	
963a al. 3	Communication des comptes consolidés de la société mère en cas de renoncement à établir des comptes consolidés au niveau de la personne morale	non applicable	art. 35	
963b	Comptes consolidés selon une norme comptable reconnue	remplacé par des dispositions spéciales (les comptes consolidés selon les prescriptions comptables suisses pour les banques sont équivalents à un standard reconnu)		Cm 8 et 10

^{*} Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA.



		Cm
	s explications ci-après contiennent les principaux éléments relatifs au contenu s positions. La liste n'est pas exhaustive.	A2-1
Po	os. 1 Actifs	A2-2
Ро	s. 1.1 Liquidités	A2-3
•	Les espèces et les billets de banque suisses courants, sans la numismatique ;	A2-4
•	Les espèces et les billets de banque étrangers s'ils sont librement convertibles en francs suisses ;	A2-5
•	Les avoirs auprès des administrations postales étrangères s'ils sont librement transférables et bénéficient d'une garantie illimitée de l'état concerné ;	A2-6
•	Les avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse ;	A2-7
•	Les avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA ;	A2-8
•	Les avoirs à vue auprès d'une banque d'émission étrangère ;	A2-9
•	Les avoirs en clearing de succursales étrangères auprès d'une banque de clearing reconnue du pays concerné.	A2-10
Ро	s. 1.2 Créances sur les banques	A2-11
•	Toutes les créances sur les banques dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans une autre rubrique ;	A2-12
•	Les créances sur les banques d'émission, les établissements de clearing et les administrations postales étrangères si elles ne doivent pas être mentionnées sous la rubrique 1.1 ;	A2-13
•	Les intérêts échus impayés ;	A2-14
•	Les prétentions en livraison résultant d'avoirs en comptes-métaux, détenues sur des banques, en dehors des opérations de négoce ;	A2-15
•	Les effets de change commerciaux, lorsque le tiré est une banque ;	A2-16
•	Les billets de change à l'ordre de la banque (à l'exception des simples effets de garantie) ;	A2-17
•	Les chèques, lorsque le tireur est une banque.	A2-18
Ро	s. 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres	A2-19
	s créances résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations mprunt de titres et de prise en pension.	A2-20



		Cm
Ро	s. 1.4 Créances sur la clientèle	A2-21
•	Toutes les créances sur les non-banques dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans une autre rubrique ;	A2-22
•	Les créances sous forme de crédits en compte courant, y compris les crédits de construction avant leur consolidation et les crédits d'exploitation, couvertes par hypothèque ;	A2-23
•	Les créances de la banque en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing financier, sans le leasing financier immobilier;	A2-24
•	Les prétentions en livraison résultant d'avoirs en comptes-métaux, détenues sur des clients, en dehors des opérations de négoce ;	A2-25
•	Les intérêts échus impayés ;	A2-26
•	Les effets de change commerciaux, lorsque le tiré n'est pas une banque ;	A2-27
•	Les chèques, lorsque le tireur n'est pas une banque.	A2-28
Ро	s. 1.5 Créances hypothécaires	A2-29
•	Les créances directes et indirectes (nantissement ou cession à titre de garantie de gages immobiliers) sous forme de prêts garantis par gage immobilier;	A2-30
•	Les crédits sur terrains sous forme de prêts et d'avances à terme fixe ;	A2-31
•	Les leasings financiers immobiliers ;	A2-32
•	Les intérêts échus impayés.	A2-33
Ро	s. 1.6 Opérations de négoce	A2-34
	us les biens ci-après, appartenant à la banque, détenus dans le cadre des érations de négoce :	A2-35
•	Titres de dette, opérations/papiers du marché monétaire ;	A2-36
•	Titres de participation ;	A2-37
•	Métaux précieux et matières premières détenus de manière physique ou sous la forme d'avoirs en comptes ;	A2-38
•	Autres actifs du négoce.	A2-39
	s. 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers rivés	A2-40
•	Les valeurs de remplacement positives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (voir Cm 40 ss en ce qui concerne la compensation), et ce indépendamment du traitement par le compte de résultat, notamment des opérations de couverture.	A2-41



Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

Cm

Les principes suivants sont applicables à la comptabilisation des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de client :

A2-42

les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont portées au bilan si, pendant la durée résiduelle du contrat, il peut résulter un risque pour la banque, dans le cas où le client d'une part ou l'autre contrepartie (bourse, membre de la bourse, émetteur de l'instrument, broker, etc.) d'autre part ne peut plus satisfaire d'éventuels engagements.

Les règles suivantes découlent de ce principe :

contrats traités hors bourse (OTC):

A2-43

- A2-44
- la banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement des opérations de commissions doivent en principe être inscrites au bilan sauf si la banque porte l'identité de la contrepartie à la connaissance du client (voir à ce sujet également l'annexe 7 de la circulaire). Dans ce cas, la banque supporte uniquement un risque de crédit si le contrat présente une perte pour le client. Par conséquent, seules ces valeurs de remplacement positives sont portées au bilan. Les valeurs de remplacement négatives correspondantes, à savoir le bénéfice de la contrepartie avec laquelle la banque traite en son nom pour le compte de tiers. sont considérées comme écritures de contrepartie. Si par contre le contrat présente un bénéfice pour le client, l'opération ne doit pas être portée au bilan. Si une banque n'est techniquement pas en mesure de procéder à cette distinction, l'ensemble des valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions doit être porté au bilan. Les banques indiquent en conséquence dans les principes de comptabilisation et d'évaluation les principes selon lesquels les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont portées au bilan,
- A2-45
- la banque agit en qualité de courtier : les valeurs de remplacement ne sont pas inscrites au bilan ;

la banque agit pour propre compte : les valeurs de remplacement

A2-46

contrats traités en bourse (« exchange traded ») :

sont inscrites au bilan,

A2-47

A2-48

la banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas inscrites au bilan sauf si la perte quotidienne accumulée (« variation margin ») n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge effective initiale exigée (« initial margin »). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de « traded options » une mention n'est requise que si la « maintenance margin » effectivement exigée ne couvre pas entièrement la perte quotidienne du client. Dans ce cas aussi, seule la mention de la part non couverte est requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais mentionnés ;



	Cm
 Les opérations de caisse, enregistrées selon le principe de la date de règlement, comportant des valeurs de remplacement positives. 	A2-49
Pos. 1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	A2-50
Les instruments financiers hors des opérations de négoce pour lesquels la banque a choisi l'option de juste valeur selon les Cm 372 ss de la circulaire.	A2-51
Pos. 1.9 Immobilisations financières	A2-52
Les biens appartenant à la banque, détenus ni dans le dessein du négoce et, dans le cas des titres de participation et des immeubles, ni dans le dessein d'un placement permanent :	A2-53
Titres et droits-valeurs sur titres ;	A2-54
 Papiers du marché monétaire à l'instar des effets de change de la BRI, les « bankers acceptances », les « commercial papers », les « certificates of deposit, » les « treasury bills » ainsi que les créances comptables du marché monétaire; 	A2-55
Droits-valeurs sur papiers monétaires et assimilés ;	A2-56
Créances inscrites au livre de la dette de corporations de droit public ;	A2-57
 Immeubles, titres de participation et marchandises repris lors des opérations de crédits et destinés à la revente; 	A2-58
Métaux précieux physiques.	A2-59
Les instruments financiers pour lesquels la banque a exercé l'option de la juste valeur doivent être inscrits dans la rubrique 1.8.	A2-60
Pos. 1.10 Comptes de régularisation	A2-61
Tous les actifs résultant de la délimitation dans le temps des intérêts et des autres rubriques du compte de résultat, d'agios sur les rubriques de l'actif et de disagios sur les rubriques du passif ainsi que d'autres délimitations doivent être mentionnés sous cette rubrique (actifs transitoires).	A2-62
Pos. 1.11 Participations	A2-63
 Les titres de participation d'entreprises, propriétés de la banque, détenus dans le dessein d'un placement permanent, indépendamment de la part donnant droit aux voix; 	A2-64
 Les participations revêtant un caractère d'infrastructure pour la banque, en particulier à des entreprises conjointes; 	A2-65
 Les créances sur des entreprises auxquelles la banque participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du 	A2-66



		Cm
	droit fiscal.	
Po	os. 1.12 Immobilisations corporelles	A2-67
•	Les immeubles sauf s'il s'agit de biens enregistrés au bilan dans les immobilisations financières ;	A2-68
•	Les soldes des comptes de construction ou de transformation ;	A2-69
•	Les constructions sur fonds d'autrui ;	A2-70
•	Les autres immobilisations corporelles ;	A2-71
•	Les objets en « leasing » financier ;	A2-72
•	Les logiciels informatiques développés à l'interne ou acquis.	A2-73
Po	os. 1.13 Valeurs immatérielles	A2-74
•	« Goodwill » ;	A2-75
•	Patentes;	A2-76
•	Licences;	A2-77
•	Autres valeurs immatérielles.	A2-78
Po	os. 1.14 Autres actifs	A2-79
•	Les montants portés à l'actif en raison de l'existence de réserves de contributions et, éventuellement, d'autres actifs relatifs aux institutions de prévoyance (avantage économique) ;	A2-80
•	Le solde actif du compte de compensation enregistrant les adaptations de valeur de la période de référence sans impact sur le compte de résultat ;	A2-81
	ceci comprend en particulier :	A2-82
	 les adaptations de valeurs sans impact sur le compte de résultat des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés; 	A2-83
	 les adaptations de valeurs sans impact sur le compte de résultat des opérations de prêt portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides; 	A2-84
	 les composantes de taux des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance, aliénées avant l'échéance (Cm 381); 	A2-85
	 les composantes de taux des opérations de couverture aliénés avant l'échéance (Cm 439); 	A2-86
•	Les coupons ;	A2-87
•	Les monnaies étrangères si elles ne figurent pas sur la rubrique 1.1;	A2-88
•	Les purs comptes d'ordre ;	A2-89



	Cm
 Le solde des opérations bancaires internes ; 	A2-90
Les marchandises ;	A2-91
Les impôts indirects.	A2-92
Pos. 1.15 Capital social non libéré	A2-93
Pos. 1.16 Total des actifs	A2-94
Pos. 1.16.1 Total des créances subordonnées	A2-95
Pos. 1.16.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance	A2-96
Pos. 2 Passifs	A2-97
Pos. 2.1 Engagements envers les banques	A2-98
Analogue à la rubrique 1.2 Créances sur les banques	A2-99
 Les termes de « leasing » passifs, inscrits au bilan, relatifs aux objets remis en « leasing » par des banques; 	A2-100
 Les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, lorsque le créancier est une banque. 	A2-101
Pos. 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres	A2-102
Les engagements résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations de prêt de titres et de mise en pension.	A2-103
Pos. 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle	A2-104
 Tous les engagements financiers envers des non banques, dans la mesure où ils ne sont pas enregistrés dans une autre rubrique; 	A2-105
Les placements à terme.	A2-106
Pos. 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce	A2-107
 Toutes les positions courtes (« short ») en lien avec les instruments mentionnés sous la rubrique 1.6 Opérations de négoce; 	A2-108
 Les engagements, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion, relatifs aux positions courtes consécutives à des ventes au comptant à 	A2-109



		Cm
	découvert, après avoir procédé à une compensation par valeur et par contrepartie en ce qui concerne les opérations OTC et à une compensation par valeur pour ce qui est des opérations conclues en bourse, dans la mesure une livraison contre paiement est prévue.	
	s. 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers rivés	A2-110
•	Les valeurs de remplacement négatives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (voir Cm 40 ss en ce qui concerne la compensation et voir les Cm A2-42 à A2-48 pour ce qui est de l'enregistrement au bilan des valeurs de remplacement issues des opérations pour compte de client) ;	A2-111
•	Les opérations de caisse, enregistrées selon le principe de la date de règlement, comportant des valeurs de remplacement négatives.	A2-112
	s. 2.6 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués a juste valeur	A2-113
	s instruments financiers hors des opérations de négoce pour lesquels la nque a choisi l'option de la juste valeur selon les Cm 372 ss de la circulaire.	A2-114
Ро	s. 2.7 Obligations de caisse	A2-115
Ро	s. 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission des lettres de gage	A2-116
•	Les emprunts obligataires, à option et convertibles émis par la banque ;	A2-117
•	Les papiers du marché monétaire et similaires, émis par la banque lorsque le créancier n'est pas connu ;	A2-118
•	Les prêts des centrales de lettres de gage ;	A2-119
•	Les prêts des centrales d'émission.	A2-120
Ро	s. 2.9 Comptes de régularisation	A2-121
	alogue à la rubrique 1.10 <i>Comptes de régularisation</i> (actifs)	A2-122
II e	st en outre requis d'enregistrer dans cette rubrique :	A2-123
•	Les délimitations relatives aux impôts dus ;	A2-124
•	Les délimitations relatives aux rémunérations basées sur des actions, dans la mesure où un traitement sans incidence sur la rubrique <i>Réserve issue du capital</i> a lieu ;	A2-125
•	Les charges sociales et les cotisations à des institutions de prévoyance non encore payées.	A2-126



		Cm
Ро	s. 2.10 Autres passifs	A2-127
•	Le solde passif du compte de compensation enregistrant les adaptations de valeur de la période de référence sans impact sur le compte de résultat ;	A2-128
	Ceci comprend en particulier :	A2-129
	 les adaptations des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés en cas d'opérations de couverture; 	A2-130
	 les adaptations de valeurs sans impact sur le compte de résultat des opérations de prêt portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides; 	A2-131
	 les composantes de taux des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance, aliénées avant l'échéance (Cm 381); 	A2-132
	 les composantes de taux des opérations de couverture aliénées avant l'échéance (Cm 439); 	A2-133
•	Les termes de « leasing » passifs, inscrits au bilan, relatifs aux objets remis en « leasing » par des non banques ;	A2-134
•	Les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, lorsque le créancier n'est pas une banque ;	A2-135
•	Les fonds sans personnalité juridique propre, appartenant à la banque, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance par exemple ;	A2-136
•	Les purs comptes d'ordre ;	A2-137
•	Le solde des opérations bancaires internes ;	A2-138
•	Les coupons et titres de créance échus mais non encaissés ;	A2-139
•	Les impôts indirects ;	A2-140
•	Les autres engagements consécutifs à des livraisons et prestations ;	A2-141
•	Le « badwill »(hormis ce qui relève d'un « lucky buy) » adossé à des sorties de fonds attendues.	A2-142
Ро	s. 2.11 Provisions	A2-143
•	Les provisions nécessaires à l'exploitation, destinées à la couverture de risques fondés sur un événement passé, correspondant à un engagement probable, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables de manière fiable ;	A2-144
•	Les provisions pour impôts latents ;	A2-145
•	Les provisions pour engagements de prévoyance ;	A2-146
•	Les provisions de restructuration ;	A2-147
•	Les autres provisions ;	A2-148
•	Les réserves latentes dans le bouclement individuel statutaire avec	A2-149



		Cm
Ро	s. 2.12 Réserves pour risques bancaires généraux	A2-150
11 gér par éco late dis	s réserves pour risques bancaires généraux sont constituées par la rubrique du compte de résultat <i>Variations des réserves pour risques bancaires</i> néraux et, dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, une reclassification de correctifs de valeurs et provisions dorénavant promiquement plus nécessaires ou par une reclassification de réserves entes. Les réserves pour risques bancaires généraux sont exclusivement soutes par la rubrique 11 du compte de résultat <i>Variations des réserves pour ques bancaires généraux</i> .	A2-151
Ро	s. 2.13 Capital social	A2-152
•	Le capital-actions, le capital social, le capital de dotation ;	A2-153
•	Le montant de la commandite ;	A2-154
•	Les montants libérés des comptes de capital ;	A2-155
•	Le capital-participation.	A2-156
Ро	s. 2.14 Réserve légale issue du capital	A2-157
•	L'agio consécutif à des augmentations de capital ;	A2-158
•	Les apports à fonds perdus ;	A2-159
•	Bouclement individuel statutaire avec présentation fiable et bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle : la réserve issue d'apports de capitaux exonérés fiscalement doit être publiée séparément (indication de la part incluse dans la rubrique) ;	A2-160
•	Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : le résultat d'aliénation provenant du négoce avec les propres titres de participation ;	A2-161
•	Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés: Les montants en relation les rémunérations basées sur des actions, dans le cas des instruments de capitaux propres authentiques ainsi que les différences éventuelles lors des règlements en lien avec les plans de participation des collaborateurs;	A2-162
•	Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : frais des transactions relatives aux capitaux propres ;	A2-163
•	Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : la rubrique est intitulée Réserve issue du capital.	A2-164
Po	s. 2.15 Réserve légale issue du bénéfice	A2-165
•	La dotation est effectuée selon les prescriptions pertinentes du code des obligations ;	A2-166



	Cm
Bouclement individuel statutaire avec présentation fiable et boucleme individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle :	ent A2-167
 le résultat d'aliénation provenant du négoce avec les propres titres participation; 	de A2-168
 les montants en relation les rémunérations basées sur des actions, da le cas des instruments de capitaux propres authentiques ainsi que différences éventuelles lors des règlements en lien avec les plans participation des collaborateurs; 	les
 Le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'ima fidèle et comptes consolidés : la rubrique est intitulée Réserve issue bénéfice. 	
Pos. 2.16 Réserves facultatives issues du bénéfice	A2-171
 Cette rubrique ne figure que dans le bouclement individuel statutaire av présentation fiable et le bouclement individuel statutaire conforme principe de l'image fidèle; 	
 Dans le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe l'image fidèle et les comptes consolidés, ces réserves sont intégrées da la Réserve issue du bénéfice. 	
Pos. 2.17 Propres parts du capital (poste négatif)	A2-174
Toutes les propres parts du capital en possession de la banque (les parts capital d'autres sociétés du groupe financier ne sont pas assimilées à opropres parts au capital de la banque).	
Pos. 2.18 Bénéfice reporté / Perte reportée	A2-176
Pos. 2.19 Bénéfice / perte (résultat de la période)	A2-177
Pos. 2.20 Total des passifs	A2-178
Pos. 2.20.1 Total des engagements subordonnés	A2-179
Pos. 2.20.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou aband de créance	lon A2-180



		Cm
Po	os. 3 Opérations hors bilan	A2-181
Ро	s. 3.1 Engagements conditionnels	A2-182
•	Les engagements de couverture de crédit émis sous forme d'engagements par avals, par cautionnements et par garanties, y compris les engagements par garanties sous forme d'accréditifs irrévocables, engagements par endossements d'effets réescomptés, garanties de remboursement d'acomptes et assimilés tels que la mise en gage au profit de tiers, les parts de dettes solidaires qui ne sont pas portées au bilan sur la base de droits de recours internes (par exemple dans les sociétés simples), ou les déclarations de soutien juridiquement contraignantes.	A2-183
	Le fait qu'une dette existante d'un débiteur principal est garantie en faveur d'un tiers caractérise ce type d'engagements conditionnels ;	A2-184
•	Les garanties de soumission (« bid bonds »), les garanties de livraison et d'exécution (« performance bonds »), les garanties pour les défauts de l'ouvrage, les « letters of indemnity », les autres prestations de garantie y compris les prestations de garantie sous forme d'accréditifs irrévocables et assimilées.	A2-185
	Ce type d'engagements conditionnels est caractérisé par le fait qu'au moment où l'opération est conclue et mentionnée comme engagement conditionnel il n'existe aucune dette du débiteur principal en faveur d'un tiers mais qu'elle peut naître dans le futur, lors de la survenance d'un cas de responsabilité civile par exemple ;	A2-186
•	Les engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires ;	A2-187
•	Les autres engagements conditionnels qui peuvent être estimés de manière fiable.	A2-188
Ро	s. 3.2 Engagements irrévocables	A2-189
•	Les engagements irrévocables, portant sur l'octroi de crédits ou d'autres prestations, qui ne sont pas utilisés à la date du bilan mais qui ont été accordés de manière définitive. Les limites de crédits accordées à des clients et à des banques qui peuvent être résiliées en tout temps par la banque ne doivent pas être mentionnées, sauf si le délai de résiliation convenu contractuellement excède six semaines;	A2-190
•	Les engagements fermes de reprise résultant de l'émission de titres, déduction faite des souscriptions fermes ;	A2-191
•	Les promesses fermes de reprise de crédits (promesse de crédit en faveur de l'acquéreur, couverture de la prétention du créancier par une garantie bancaire). Si ces deux engagements sont structurés de manière à former une unité et que de quelconques risques d'exécution, tant économiques que juridiques, ne peuvent survenir, seul l'engagement irrévocable est mentionné hors bilan étant donné que son exécution est certaine tandis que l'exécution de la garantie n'est qu'éventuelle ;	A2-192
•	L'engagement de versement au profit de l'organisme de garantie des dépôts.	A2-193



	Cm
Pos. 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires	A2-194
Les engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires pour les actions et les autres titres de participation.	A2-195
Pos. 3.4 Crédits par engagement	A2-196
 Les engagements de paiements différés (« deferred payments »); 	A2-197
 Les engagements par acceptations (uniquement les engagements résultant d'acceptations en cours); 	A2-198
Les autres crédits par engagement.	A2-199
Sauf s'ils ont été exécutés par l'une des parties au moins.	A2-200



	Cm
Les explications ci-après contiennent les principaux éléments relatifs au contenu des positions. La liste n'est pas exhaustive.	A3-1
Les rubriques désignées par les termes « produits » et « charges » sont soumises normalement au principe brut, à moins que les explications régissant le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les charges et produits peuvent être compensés dans les rubriques désignées par le termes « résultat » ou « variations ».	A3-2
Pos. 1 Résultat des opérations d'intérêts	A3-3
Pos. 1.1 Produits des intérêts et des escomptes	A3-4
• Les intérêts créanciers, en tenant compte du Cm 425 ;	A3-5
• Les commissions de crédit considérées comme composantes des intérêts ;	A3-6
• Le produit de l'escompte des effets ;	A3-7
 Le produit du refinancement des positions de négoce, dans la mesure où celui-ci est débité de la rubrique Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur (voir également le Cm 56); 	A3-8
• Les éléments similaires, en lien direct avec les opérations sur intérêts.	A3-9
Les intérêts négatifs concernant les opérations actives doivent être enregistrés dans les produits des opérations d'intérêts (réduction des produits). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs répercussions doivent être présentées dans l'annexe aux comptes annuels.	A3-10
Pos. 1.2 Produits des intérêts et des dividendes des opérations de négoce	A3-11
Cette rubrique ne doit être mentionnée que lorsque la banque ne compense pas le produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce avec le coût de refinancement y relatif sous la rubrique <i>Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur</i> . Les banques qui compensent le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce avec les opérations d'intérêts sont tenues de le mentionner dans les principes de comptabilisation et d'évaluation exposés dans l'annexe.	A3-12
Pos. 1.3 Produits des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	A3-13
Pos. 1.4 Charges d'intérêts	A3-14
Les intérêts débiteurs ;	A3-15
 Les autres charges semblables aux intérêts ; 	A3-16
• Les intérêts sur les emprunts de rang subordonné ;	A3-17
 Les intérêts sur les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, y compris les composantes de taux des termes de leasing financier immobilier. 	A3-18
Les intérêts négatifs concernant les opérations passives doivent être enregistrés dans les charges d'intérêts (réduction des charges). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs	A3-19



Détails relatifs aux positions du compte de résultat

répercussions doivent être présentées dans l'annexe aux comptes annuels ¹ .		
Pos. 1.5 Résultat brut des opérations d'intérêts		
Pos. 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts	A3-21	
 La constitution et la dissolution des corrections de valeur, nécessaires à l'exploitation, découlant des risques de défaillance et des risques pays, en lien avec les opérations d'intérêts; 	A3-22	
La constitution / dissolution de corrections de valeur doit être enregistrée sur base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires) ;	A3-23	
Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents sont saisis également dans cette rubrique ;	A3-24	
Si la banque effectue une répartition : part des modifications de valeurs relative au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeurs découlant des conditions du marché sont comptabilisées dans les rubriques <i>Autres charges ordinaires / Autres produits ordinaires</i>).	A3-25	
 Les pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes en lien avec l'aliénation des immobilisations qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées dans la rubrique 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières]. 	A3-26	
Pos. 1.7 Sous-total Résultat net des opérations d'intérêts		
Pos. 2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service	A3-28	
Les produits et les charges résultant des opérations ordinaires de prestations de service en général et non seulement les commissions au sens étroit doivent être enregistrés dans cette rubrique.	A3-29	
Pos. 2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement	A3-30	
Les droits de garde ;	A3-31	
Les courtages ;	A3-32	
 Le produit des opérations d'émission de titres ainsi que les commissions de placements et de prises fermes dans la mesure où la banque ne mentionne pas le produit des opérations du marché primaire sous Résultat des opérations de 	A3-33	

Selon les éclaircissements de l'Administration fédérale des contributions, l'impôt anticipé doit être décompté sur la base des intérêts bruts payés aux clients. D'éventuels intérêts négatifs ne peuvent pas être compensés du point de vue fiscal.



		Cm
	négoce et de l'option de la juste valeur. Les banques, qui mentionnent le produit des opérations du marché primaire sous Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur, l'indiquent expressément dans les principes de comptabilisation et d'évaluation dans l'annexe aux comptes annuels ;	
•	Les produits des coupons ;	A3-34
•	Les commissions résultant des opérations de gestion de fortune ;	A3-35
•	Les rétrocessions reçues, non soumises à une obligation de restitution aux clients ;	A3-36
•	Les commissions résultant des opérations fiduciaires. Les produits résultant des placements fiduciaires, transmis au donneur d'ordre, ne peuvent pas être intégrés dans le compte de résultat ;	A3-37
•	Les commissions pour conseil en matière de placement ;	A3-38
•	Les commissions pour conseil en matière successorale, fiscale et de création de sociétés.	A3-39
Po	s. 2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit	A3-40
•	Les commissions de mise à disposition, de cautionnement et de confirmations d'accréditifs ;	A3-41
•	Les commissions pour conseil.	A3-42
Po	s. 2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service	A3-43
•	Les droits de location de compartiments de coffres-forts ;	A3-44
•	Les commissions du trafic des paiements ;	A3-45
•	Le produit de l'encaissement des effets ;	A3-46
•	Les commissions d'encaissements documentaires.	A3-47
Po	s. 2.4 Charges de commissions	A3-48
•	Les rétrocessions payées ;	A3-49
•	Les droits de garde payés ;	A3-50
•	Les courtages payés.	A3-51
	s rétrocessions convenues à l'avance peuvent être compensées avec les produits s commissions correspondants.	A3-52
	s. 2.5 Sous-total Résultat des opérations de commissions et des prestations de rvice	A3-53



	Cm	
Pos. 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur		
 Les gains et les pertes de cours des opérations de négoce de titres et droit valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagemen négociables, de devises et change, de métaux précieux, de matières première d'instruments financiers dérivés, etc.; 	ts	
 Les gains et les pertes de cours sur les valeurs patrimoniales prêtées of portefeuille destiné au négoce; 	du A3-56	
 Les produits des droits de souscription ; 	A3-57	
 Le résultat d'évaluation relatif à la conversion des positions en monnais étrangères; 	es A3-58	
 Les éléments directement liés aux opérations de négoce et en partie compr dans les cours, tels que brokerage, coût de transport et d'assurance, taxes droits, coût de fonte etc.; 		
 En cas de compensation du refinancement des rubriques de négoce selon le C A3-8, le produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce, ain que le coût du refinancement doivent être intégrés sous cette rubrique; 		
 Les bénéfices et les pertes d'évaluation des positions pour lesquelles l'option des justes valeur selon les Cm 372 ss a été exercée. 	de A3-61	
Pos. 4 Autres résultats ordinaires A3-62		
Pos. 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières	A3-63	
La plus-value réalisée en cas de vente des immobilisations financières évaluée selon le principe de la valeur la plus basse. La plus-value réalisée correspond à différence entre la valeur comptable et le prix de vente. Les adaptations de vale comptabilisées antérieurement durant la période de référence ne doivent pas êt retraitées afin d'être attribuées à la rubrique <i>Résultat des aliénation d'immobilisations financières</i> .	la ur re	
Pos. 4.2 Produits des participations	A3-65	
Le produit des dividendes reçus des participations ;	A3-66	
 Les produits d'intérêts provenant des prêts considérés comme capitaux propré (voir à cet égard le Cm A2-66); 	es A3-67	
 Les produits provenant des participations enregistrées à l'actif selon le princip de la mise en équivalence, dans le bouclement individuel supplémentai conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés. 		
Les gains et les pertes résultant de ventes de participations ne doivent pas êt saisis sous cette rubrique mais sous les <i>Produits extraordinaires</i> ou les <i>Charge extraordinaires</i> .		



Détails relatifs aux positions du compte de résultat

Pos. 4.6 Sous-total Autres résultats ordinaires

	Cm
Pos. 4.3 Résultat des immeubles	A3-70
Le résultat de l'utilisation d'immeubles qui ne servent pas à l'exploitation bancaire (y compris ceux portés au bilan sous les « Immobilisations financières »), en particulier :	A3-71
• Les produits des loyers ;	A3-72
Les frais d'entretien des propres immeubles.	A3-73
Les bénéfices et les pertes résultant de la vente d'immeubles enregistrés dans les immobilisations corporelles ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous les <i>Produits extraordinaires</i> ou les <i>Charges extraordinaires</i> . Les gains et les pertes résultant de ventes d'immeubles appartenant aux <i>Immobilisations financières</i> ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous le <i>Résultat des aliénations d'immobilisations financières</i> .	A3-74
Pos. 4.4 Autres produits ordinaires	A3-75
• Le solde positif des adaptations de valeurs des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, dictées par le marché ;	A3-76
• Si la banque effectue une répartition : part des modifications de valeurs découlant des conditions du marché, relatives aux immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. L'enregistrement est plafonné à hauteur de la valeur maximale légale (les modifications de valeurs relatives au risque de défaillance sont comptabilisées dans la rubrique Variations des corrections de valeurs pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts).	A3-77
Pos. 4.5 Autres charges ordinaires	A3-78
• Le solde négatif des adaptations de valeurs, dictées par les conditions du marché et/ou le risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (il y a lieu de tenir compte du fait que, lors de la reprise d'immeubles en cas de vente forcée sans participation de tiers, un amortissement préliminaire unique de l'immeuble afin de rejoindre la valeur effective du marché présente le caractère d'une correction de valeur relative au risque de défaillance et, de ce fait, il doit être enregistré dans la rubrique Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts);	A3-79
• Si la banque effectue une répartition : part des modifications de valeurs découlant des conditions du marché, relatives aux immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeurs relatives au risque de défaillance sont comptabilisées dans la rubrique Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts).	A3-80

A3-81



	Cm
Pos. 5 Charges d'exploitation	A3-82
Pos. 5.1 Charges de personnel	A3-83
Toutes les charges relatives aux organes de la banque et au personnel d intégrées. Elles comprennent en particulier :	oivent être A3-84
• Les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de la banq	ue ; A3-85
 Les appointements et allocations supplémentaires, les contributions à l'APG et les autres contributions légales; les bonus en argent, l spéciales, les gratifications; 	
 Les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la ba sans personnalité juridique propre, si ces attributions ne sont pas dans le cadre de la répartition du bénéfice; 	nque mais
 Les attributions à la réserve de cotisations de l'employeur affinstitutions de prévoyance du personnel, dans la mesure où la rontributions de l'employeur n'est pas inscrite à l'actif; 	
 Les adaptations de valeurs, négatives et positives, relatives aux avents engagements économiques découlant des institutions de prévoyance; 	antages et A3-89
• Les cotisations d'assainissement des institutions de prévoyance ;	A3-90
• Les primes pour les assurances-vie et pour les assurances-retraite ;	A3-91
 Les frais de personnel accessoires y compris les frais directs de form recrutement, les cadeaux d'ancienneté, les coûts pour les contrôles de 	
 Les charges en lien avec les rémunérations basées sur des actions et alternatives de la rémunération variable; 	les formes A3-93
 Les charges de personnel en lien avec les charges de restr lorsqu'elles ne sont pas comptabilisées dans la rubrique Varia provisions et autres corrections de valeur, pertes; 	
 La dissolution partielle d'un « badwill » d'acquisition, concomitamm sortie de fonds correspondante durant la période référence qui est dé rubrique Charges de personnel. 	
Pos. 5.2 Autres charges d'exploitation	A3-96
Le coût des locaux :	A3-97
 les loyers et les charges d'entretien et de réparation n'impli une augmentation de la valeur de marché ou d'us immobilisations corporelles utilisées pour l'exploitation bancaire 	sage des
 les charges du « leasing » d'exploitation des locaux occ l'exploitation bancaire; 	cupés par A3-99
 Les charges relatives à la technique de l'information et de la come (technologie de l'information – IT, y compris les coûts induits par le rec prestations de service fournies par des centres de calcul); 	
 Les charges pour les véhicules, les machines, le mobilier et installations ainsi que les charges de « leasing » opérationnel. Les « leasing » financier ne doivent pas être comptabilisés sous cette rub 	termes de



			Cm
	rembo amortis ne doi sur pa	onsidérés, selon la méthode des annuités, comme charges d'intérêts et ursement des engagements de « leasing » portés au passif du bilan. Les essements, sauf ceux concernant des biens économiques de faible valeur, vent pas être saisis sous cette rubrique mais dans Corrections de valeur articipations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs érielles;	
•	Les ch	arges relatives à l'audit financier et l'audit prudentiel ainsi que les autres aires de la société d'audit ou des sociétés d'audit;	A3-102
•	Les au	tres charges d'exploitation :	A3-103
	0	le matériel de bureau et d'exploitation, les imprimés, les coûts pour les moyens de communication de tout genre et autres frais de transport ;	A3-104
	0	les indemnités de déplacement ;	A3-105
	0	les primes d'assurance ;	A3-106
	0	les charges de publicité ;	A3-107
	0	les frais judiciaires et de poursuite, les émoluments des registres foncier et du commerce ;	A3-108
	0	les frais de conseil ;	A3-109
	0	les frais d'émission, y compris ceux en relation avec l'acquisition de capitaux étrangers, s'ils ne sont pas considérés comme charges d'intérêts et amortis sur la durée. Les frais d'émission relatifs aux propres titres de participation sont comptabilisés sans impact dans le compte de résultat dans la rubrique <i>Réserve issue du capital</i> , en ce qui concerne le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés ;	A3-110
	0	les donations si elles ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice ;	A3-111
	0	la taxe à la valeur ajoutée, si celle-ci ne représente pas une part du prix d'acquisition des immobilisations corporelles ;	A3-112
	0	l'indemnisation pour une éventuelle garantie étatique ou une éventuelle garantie de capital, dans la mesure où il existe un engagement ferme et que le versement survient indépendamment du résultat annuel ;	A3-113
		La rémunération, conditionnelle au bénéfice, du capital de dotation et du capital social, du montant de la commandite et des comptes de capital ne doit pas être enregistrée comme autres charges d'exploitation mais comme utilisation du bénéfice, tout comme l'indemnisation pour une éventuelle garantie étatique ou une éventuelle garantie du capital également conditionnelle au bénéfice (voir également le Cm 167);	A3-114
•	sortie (solution partielle d'un « badwill » d'acquisition, concomitamment à une de fonds correspondante durant la période référence qui est débitée de la le Autres charges d'exploitation.	A3-115
Pos. 5.3 Sous-total Charges d'exploitation A3-11		A3-116	
	-		



D -		Cm A3-117
	s. 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur mobilisations corporelles et valeurs immatérielles	73-117
•	Les corrections de valeur relatives aux participations, nécessaires à l'exploitation ;	A3-118
•	Les amortissements nécessaires à l'exploitation des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles, y compris les amortissements supplémentaires éventuellement requis lors de la vérification périodique de la valeur ;	A3-119
•	Les amortissements des objets inscrits à l'actif en vertu d'un « leasing » financier (voir Cm A2-72) ;	A3-120
•	La création de réserves latentes dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, concernant les rubriques <i>Participations</i> et <i>Immobilisations</i> corporelles, dans la mesure où cette création n'est pas enregistrée dans les rubriques <i>Variations</i> des provisions et autres corrections de valeur, pertes ou Charges extraordinaires ;	A3-121
•	La dissolution partielle d'un « badwill » d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période référence qui est débitée de cette rubrique.	A3-122
	s pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles vent être enregistrées dans la rubrique <i>Charges extraordinaires</i> .	A3-123
Ро	s. 7 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes	A3-124
•	La constitution / dissolution de provisions nécessaires à l'exploitation pour les opérations hors bilan ;	A3-125
•	La constitution / dissolution de provisions nécessaires à l'exploitation pour les autres risques d'exploitation ;	A3-126
•	La constitution / dissolution d'autres provisions nécessaires à l'exploitation, y c. les constitutions de provisions de restructuration, dans le mesure où ces dernières ne sont pas créées par le débit de la rubrique <i>Charges de personnel</i> (coûts de personnel consécutifs à des décisions de restructuration) ;	A3-127
•	La création de réserves latentes dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, dans la mesure où cette création n'est pas effectuée par les rubriques Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles ou Charges extraordinaires ;	A3-128
•	Les autres corrections de valeurs ne concernant pas les opérations d'intérêts (par ex. relatives à des valeurs de remplacement ou des paiements survenus dans le cadre de la garantie des déposants suite à une défaillance bancaire) ;	A3-129
•	Les pertes, par ex. en lien avec les risques opérationnels ;	A3-130
•	La dissolution partielle d'un « badwill » d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période référence qui est débitée de cette rubrique.	A3-131





Cm A3-133 Pos. 9 Produits extraordinaires Les produits qui ne sont pas récurrents et qui sont étrangers à l'exploitation A3-134 (conditions cumulatives) sont considérés comme extraordinaires. Les produits étrangers à la période ne sont enregistrés dans cette rubrique que s'ils résultent de la correction d'erreurs survenues durant les années précédentes. A3-135 Toutefois, il faut impérativement enregistrer dans cette rubrique : Les gains réalisés lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations A3-136 corporelles ainsi que de valeurs immatérielles ; La réévaluation de participations et d'immobilisations corporelles au plus jusqu'à A3-137 la valeur maximale légale, notamment dans le cadre des reprises d'amortissement consécutives à une résorption partielle ou entière de dépréciation de valeur (c. Cm 489 ss); La dissolution de réserves latentes ; A3-138 Le « badwill » correspondant effectivement à une acquisition favorable A3-139 (authentique « lucky buy »), lequel est enregistré immédiatement (Cm 298). Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont pas d'impacts sur le A3-140 compte de résultat et le bilan. A3-141 Pos. 10 Charges extraordinaires Les charges non récurrentes et étrangères à l'exploitation sont considérées comme A3-142 extraordinaires (conditions cumulatives). A3-143 Les opérations ponctuelles survenant périodiquement dans les affaires ordinaires ne sont pas considérées comme étant extraordinaires (par ex. organisation d'un symposium tous les quatre ans). Ceci vaut également pour les postes inusuels, dès lors qu'ils résultent de l'activité normale de la banque (par ex. besoin de correction de valeur exceptionnellement élevé). A3-144 Les charges étrangères à la période ne sont enregistrées dans cette rubrique que si elles résultent de la correction d'erreurs survenues durant les années précédentes. A3-145 Toutefois, il faut impérativement enregistrer dans cette rubrique : Les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations A3-146 corporelles ainsi que de valeurs immatérielles ; A3-147 La création de réserves latentes dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, dans la mesure où cette création n'est pas effectuée par les rubriques Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles ou Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes. A3-148 Pos. 11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux A3-149 La création de réserves pour risques bancaires généraux ;



	Cm
La dissolution de réserves pour risques bancaires généraux.	A3-150
Pos. 12 Impôts	A3 151
• Les impôts directs sur le revenu et le capital ;	A3-152
 Les attributions aux provisions pour impôts latents ; 	A3-153
• L'activation en lien avec les impôts latents sur le revenu selon le Cm 549.	A3-154
Pos. 13 Bénéfice / perte (résultat de la période)	



	Capital social	Réserve	Réserve	Réserves	Réserve de	Réserves	Propres parts	Intérêts	Résultat de	TOTAL
		issue du capital	issue du bénéfice	pour risques bancaires généraux	change*	facultatives issues du bénéfice et bénéfice / perte reporté	du capital (poste négatif)	minoritaires	la période	
Capitaux propres au début de la période de référence										
Impact d'un retraitement (restatement)**										
Plan de participation des collaborateurs / inscription dans les réserves										
Augmentation / réduction du capital										
Autres apports / injections										
Acquisition de propres parts au capital										
Aliénation de propres parts au capital										
Impact de l'évaluation subséquente de propres parts au capital***										
Bénéfice / (perte) résultant de l'aliénation de propres parts au capital										
Différences de change*										
Dividendes et autres distributions										
Autres dotations / (prélèvements) affectant les réserves pour risques bancaires généraux										
Autres dotations / (prélèvements) affectant les autres réserves										
Bénéfice / Perte (résultat de la période)										
Capitaux propres à la fin de la période de référence										

^{*} seulement dans les comptes consolidés / ** seulement dans le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés / *** seulement dans le bouclement statutaire 99/192



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Table des matières

Со	mmentaires relatifs à l'utilisation de la comptabilité de couverture (<i>hedge accounting</i>)	103
1	Répartition des opérations de financement de titres (actives et passives)	104
2	Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises	106
3	Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs)	109
4	Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs)	112
5	Répartition des immobilisations financières	117
6	Présentation des participations	120
7	Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte	122
8	Présentation des immobilisations corporelles	124
9	Présentation des valeurs immatérielles	126
10	Répartition des autres actifs et autres passifs	128
11	Indications des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété	130
12	Indications des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions	132
13	Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance	133
14	Présentation des produits structurés émis	136
15	Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours	138



16	Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence	40
17	Présentation du capital social1	43
18	Nombre et valeur des droits de participations ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, de même que des indications au sujet des éventuels plans de participation des collaborateurs	45
19	Indication des créances et engagements envers les parties liées1	47
20	Indication des participants significatifs1	49
21	Indications relatives aux propres parts au capital et à la composition du capital social1	51
22	Indications selon l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse* et l'art 663c al. 3 CO par les banques dont les titres de participation sont cotés1	53
23	Présentation de la structure des échéances des instruments financiers1	55
24	Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger, selon le principe du domicile1	57
25	Répartition du total des actifs par pays ou par groupes de pays (principe du domicile)1	60
26	Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque)1	62
27	Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque1	64
28	Répartitions et commentaires des créances éventuelles et engagements conditionnels1	67
29	Répartition des crédits par engagement1	69
30	Répartition des opérations fiduciaires1	70
31	Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution1	71
32	Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur1	75



33	Indication de produits de refinancement significatifs dans la rubrique <i>Produits des intérêts et des escomptes</i> ainsi que des intérêts négatifs significatifs	177
34	Répartition des charges de personnel	177
35	Répartition des autres charges d'exploitation	178
	Commentaires des pertes significatives ainsi que des produits et charges extraordinaires de même que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de correctifs de valeurs et provisions devenus libres	178
37	Indications et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles au plus à hauteur de la valeur d'acquisition	179
38	Présentation du résultat opérationnel répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation	179
39	Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition	179
40	Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation, par les banques cotées (titres de participation)	180



	Cm
Les explications ci-après portent sur les éléments significatifs du contenu des positions. La liste des éléments à prendre en compte n'est pas exhaustive.	A5-1

Commentaires relatifs à l'utilisation de la comptabilité de couverture (hedge accounting)	A5-2
Commentaires relatifs à la stratégie de gestion des risques, pour chaque catégorie de risque où la banque / le groupe financier applique la comptabilité de couverture, ainsi que les buts poursuivis par la banque / le groupe financier, en matière de gestion des risques au niveau des différentes relations de couverture.	A5-3
Indication des opérations de base ainsi que des opérations de couvertures y relatives.	A5-4
Lorsque la banque / le groupe financier désigne un groupe d'instruments financiers en qualité d'opérations de base : commentaires relatant comment les groupes d'instruments sont constitués et comment ils sont gérés communément dans le cadre de la gestion des risques.	A5-5
Commentaires relatant la relation économique entre les opérations de base et les opérations de couverture.	A5-6
Commentaires relatant la mesure de l'effectivité.	A5-7
Indications relatives à l'ineffectivité et commentaires relatant la survenance de cette dernière.	A5-8



	Cm
1 Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs)	
Selon le tableau ci-après.	A5-9



Tableau : Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs)						
	Année de référence	Année précédente				
Valeur comptable des créances découlant de la mise en gage de liquidités lors de l'emprunt de titres ou lors de la conclusion d'une prise en pension*						
Valeur comptable des engagements découlant des liquidités reçues lors du prêt de titres ou lors de la mise en pension*						
Valeur des titres détenus pour propre compte, prêtés ou transférés en qualité de sûretés dans le cadre de l'emprunt de titres ainsi que lors d'opérations de mise en pension						
- dont ceux pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction						
La juste valeur des titres reçus en qualité de garantie dans le cadre du prêt de titres ainsi que des titres reçus dans le cadre de l'emprunt de titres et par le biais de prises en pension, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction						
- dont titres remis à un tiers en garantie						
- dont titres aliénés						

^{*}Avant prise en compte d'éventuels contrats de netting



	Cm
2 Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises	
Selon les tableaux ci-après.	A5-10
La prise ferme de créances garanties par gages immobiliers ainsi que le nantissement ou la cession aux fins de garantie de gages immobiliers sont considérés comme couvertures hypothécaires. Les sûretés qui ne sont pas attribuées aux couvertures par gages immobiliers sont considérées comme autres couvertures. La catégorie « sans couverture » comprend les créances octroyées sans garanties et celles dont les garanties sont devenues caduques quant à la forme ou quant au fond. Il est impératif de répartir les créances compromises selon les parts couvertes et celles qui ne le sont pas.	A5-11
Les créances résultant d'opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de conclusion (cf. Cm 17) peuvent être mentionnées dans la colonne « autres couvertures » jusqu'à la date de règlement.	A5-12
Les cessions de salaires et de traitements, les objets n'ayant de valeur que pour un amateur, les expectatives, les billets à ordre souscrits par le débiteur, les créances contestées en justice, les actions de la banque elle-même si elles ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue, les titres de participation, les titres de créance et les garanties du débiteur ou de sociétés qui lui sont liées ainsi que les cessions de créances futures ne sont notamment pas reconnus comme garanties.	A5-13
Les couvertures sont prises en considération à leur valeur de marché.	A5-14
Il y a lieu d'indiquer le montant global des créances compromises (voir la définition selon Cm 413 ss). Les modifications significatives, par rapport à l'exercice précédent, doivent être commentées. Les créances compromises sont présentés de manière brute et nette. En sus, il est requis d'indiquer les estimations des valeurs de réalisation des sûretés, ainsi que les corrections de valeur individuelles adossées au montant net des dettes.	A5-15
Les créances en souffrance qui ne sont pas compromises ne doivent pas être intégrées dans le tableau « Créances compromises ».	A5-16



		NATURE DES COUVERTURES				
	Couvertures hypothécaires	Autres couvertures	Sans couverture	Total		
Prêts (avant compensation avec les corrections de valeur)						
Créances sur la clientèle						
Créances hypothécaires						
- immeubles d'habitations						
- immeubles commerciaux						
- immeubles artisanaux et industriels						
- autres						
Total des prêts (avant compensation avec les corrections de valeur)						
année de référence						
année précédente						
Total des prêts (après compensation avec les corrections de valeur)						
année de référence						
année précédente						



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Hors bilan		
Engagements conditionnels		
Engagements irrévocables		
Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires		
Crédits par engagements		
Total du hors bilan		
année de référence		
année précédente		

Tableau : Créances compromises :

	Valeur estimée de réalisation des sûretés*	Montant net	Corrections de valeur individuelles
Année de référence			
Année précédente			

^{*}Dette / valeur de réalisation par client : le montant le moins élevé des deux doit être pris en compte



		Cm
,	3 Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs)	
,	Selon le tableau ci-après.	A5-17



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs)

Actifs		
	Année de référence	Année précédente
Opérations de négoce		
titres de dette, papiers/opérations du marché monétaire		
- dont cotés		
titres de participation		
métaux précieux et matières premières		
autres actifs du négoce		
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur		
titres de dette		
produits structurés		
autres		
Total des actifs		
- dont établis au moyen d'un modèle d'évaluation		
- dont titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités		



Engagements	Année de référence	Année précédente
Opérations de négoce		
titres de dette, papiers/opérations du marché monétaire		
- dont cotés		
titres de participation*		
métaux précieux et matières premières		
autres passifs du négoce		
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur		
titres de dette		
produits structurés		
autres		
Total des engagements		
- dont établis au moyen d'un modèle d'évaluation		

^{*}Pour les positions courtes (comptabilisation selon le principe de la date de conclusion)



	Cm
4 Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs)	
Selon le tableau ci-après.	A5-18
Ce tableau contient tous les instruments financiers dérivés, ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients sur taux d'intérêts, devises, métaux précieux, titres de participations/indices et autres valeurs patrimoniales avec indication des valeurs (brutes) de remplacement positives et négatives et des volumes des contrats, chacun sous forme d'un montant global.	A5-19
Les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement qui ne sont pas exécutées à la date du bilan sont intégrées dans les opérations à terme.	A5-20
Toutes les opérations doivent être soumises à une distinction entre ce qui est traité hors-bourse (« over-the-counter, OTC ») et ce qui est traité en bourse (« exchange traded »). Les opérations au comptant qui ne sont pas encore exécutées sont considérées comme opérations hors bourse.	A5-21
Valeurs de remplacement positives : toutes les opérations sur instruments financiers dérivés ouvertes à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients, qui présentent une valeur de remplacement positive doivent être indiquées. Ce montant est soumis au risque de crédit. Il représente la perte comptable maximale possible que la banque subirait à la date du bilan si les contreparties n'étaient plus en mesure de remplir leurs engagements de paiement. Les options achetées sont comprises dans les valeurs de remplacement positives. Les valeurs de remplacement positives doivent être mentionnées de manière brute, sans compensation avec les valeurs négatives.	A5-22
Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont mentionnées selon les principes suivants :	A5-23
Contrats traités hors bourse (OTC) :	
 La banque agit en qualité de commissionnaire : mention des valeurs de remplacement, 	
 La banque agit pour propre compte : mention des valeurs de remplacement, 	
 La banque agit en qualité de courtier: aucune indication des valeurs de remplacement. 	
Contrats traités en bourse (« exchange traded ») :	
 La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas portées au bilan sauf si la perte quotidienne accumulée (« variation margin ») n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge effective initiale 	



	Cm
exigée (« initial margin »). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de « traded options » une mention n'est requise que si la « maintenance margin » effectivement exigée ne couvre pas entièrement la perte quotidienne du client. Dans ce cas aussi, seule la mention de la part non couverte est requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais indiqués.	
Valeurs de remplacement négatives: Toutes les opérations sur instruments financiers dérivés ouvertes à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients, qui présentent une valeur de remplacement négative doivent être mentionnées. Les valeurs de remplacement négatives correspondent au montant qui serait perdu par la contrepartie en cas de non-exécution par la banque. Les options émises sont comprises dans les valeurs de remplacement négatives. Les valeurs de remplacement négatives doivent être indiquées de manière brute, sans compensation avec les valeurs positives. Les valeurs de remplacement négatives résultant d'opérations pour le compte de clients sont mentionnées selon les mêmes principes que ceux prévalant pour les valeurs de remplacement positives résultant d'opérations pour le compte de clients.	A5-24
Les valeurs de remplacement publiées ici ne correspondent pas forcément à celles qui sont inscrites au bilan. Des différences peuvent résulter de la compensation (« netting ») des valeurs de remplacement positives et négatives dans le bilan selon les Cm 40 ss ainsi que des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients.	A5-25
Volumes des contrats : les volumes des contrats relatifs à tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients, doivent être mentionnés. Par volume du contrat, il faut entendre la part créancière des valeurs de base, ou des valeurs nominales, des instruments financiers dérivés (« underlying value » ou « notional amount »), déterminée selon les prescriptions ci-après, étant précisé que les options ne doivent pas être pondérées par le facteur « delta ».	A5-26
Le volume du contrat correspond à la part créancière de l'instrument de base sous-jacent à l'instrument financier dérivé ou à la valeur nominale (« underlying value / notional amount »). Les volumes des contrats sont définis comme suit :	A5-27
• pour les instruments tels que les « forward rate agreements », les « swaps » de taux d'intérêt et les instruments comparables : la valeur nominale du contrat ou la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts ;	
• pour les « swaps » de devises : la valeur nominale de la créance, c'est-à-dire la base de calcul déterminante pour la fixation des intérêts à encaisser, ou la valeur actualisée de la créance, composée de la valeur nominale et des intérêts ;	
• pour les « swaps » sur indices d'actions, métaux précieux, métaux non ferreux ou marchandises : le montant nominal de la contre-prestation convenue, ou – à défaut de contre-prestation nominale – le montant correspondant à la formule « quantité x prix convenu », ou la valeur de marché de la prétention à la livraison, respectivement la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts ;	
• pour les autres opérations à terme : la valeur de marché de la créance en argent ou de la prétention à la livraison ;	
pour les options : selon les mêmes bases de calcul que pour les autres opérations à terme.	



		Cm
Les c	options sont régies par les valeurs suivantes :	A5-28
•	achat call / vente put :	
	part créancière = valeur de marché actuelle x nombre de valeurs de base	
•	vente call / achat put :	
	part créancière = prix d'exercice x nombre de valeurs de base	
Les p	principes suivants sont applicables à la mention des volumes des contrats résultant d'opérations pour le compte de clients :	A5-29
•	contrats hors bourse (OTC):	
	la banque agit en qualité de commissionnaire : mention des volumes des contrats ;	
	la banque agit pour son propre compte : mention des volumes des contrats ;	
	la banque agit en qualité de courtier : aucune mention des volumes des contrats.	
•	contrats traités en bourse (« exchange traded ») :	
	la banque agit en qualité de commissionnaire : aucune mention des volumes des contrats.	



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs)

		INST	INSTRUMENTS DE NEGOCE			INSTRUMENTS DE COUVERTURE**		
		Valeurs de remplacement positives	Valeurs de remplacement négatives	Volumes des contrats	Valeurs de remplacement positives	Valeurs de remplacement négatives	Volumes des contrats	
Instruments de taux	contrats à terme y.c. FRAsswapsfutures							
	options (OTC)options (exchange traded)							
Devises / métaux précieux	contrats à termeswaps combinés d'intérêts et de devises							
	futuresoptions (OTC)options (exchange traded)							
Titres de participation / Indices	contrats à termeswaps							
maiocs	futuresoptions (OTC)options (exchange traded)							
Dérivés de crédit	 credit default swaps total return swaps first-to-default swaps autres dérives de crédit 							
Autres*	 contrats à terme swaps futures options (OTC) options (exchange traded) 							



Total avant prise en compte des contrats de netting :	Année de référence dont établis au moyen d'un d'évaluation Année précédente	modèle							
	dont établis au moyen d'un d'évaluation	modèle							
Total après prise en	compte des contrats de netting :								
		Valeurs	s de remplacemer	nt positives (cumu	lées)	Valeurs de remplac	ement négatives (c	umulées)
Année de référence									
Année précédente									
Répartition selon les	contreparties :								
		Instan	ces centrales de c	clearing		ques et nég pilières	gociants en valeurs	Autres clients	<u>i</u>
Valeurs de remplace compte des contrats	ement positives (après prise en s de <i>netting</i>)								

^{*}Par ex. commodities

^{*}Instruments de couverture au sens des Cm 431 ss



	Cm
5 Répartition des immobilisations financières	
Selon le tableau ci-après.	A5-30



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Répartition des immobilisations financières

	Valeur co	omptable	Juste valeur		
	Année de référence	Année précédente	Année de référence	Année précédente	
Titres de créance					
- dont destinés à être conservés jusqu'à l'échéance					
- dont non destinés à être conservés jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente)					
Titres de participation					
- dont participations qualifiées*					
Métaux précieux					
Immeubles					
Total					
 dont titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités 					

^{*}En cas de détention de 10 % au moins du capital ou des voix



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Répartition des contreparties selon la notation**

	De AAA à AA-	De A+ à A-	De BBB+ à BBB-	De BB+ à B-	inférieur à B-	sans notation
Titres de créance Valeurs comptable						

^{**}Modèle exposant la structure minimale. L'indication est requise dès que le portefeuille de titres de dettes est significatif. La banque doit indiquer sur quelle agence de rating les notations sont fondées. Le présent exemple se fonde sur les classes de notation de S&P.



	Cm
6 Présentation des participations	
Selon le tableau ci-après.	A5-31
Les montants des dépréciations de valeur significatives ainsi que des reprises d'amortissements consécutives à la résorption partielle ou entière d'une dépréciation de valeur doivent être publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause doivent être commentés.	A5-32
D'éventuelles différences de change doivent être enregistrées dans la colonne « Désinvestissements ».	A5-33



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Présentation des participations

	Valeur d'acquisition	Corrections de valeur cumulées et	Valeur comptable à la	Année de ré	eférence					
		adaptations de valeur (mise en équivalence)	fin de l'année précédente	Change- ments d'affecta- tion	Investisse- ments	Désinves- tissements	Corrections de valeur	Adaptations de valeur en cas de mise en équivalence / reprises d'amortisse ments	Valeur compta- ble à la fin de l'année de référence	Valeur de marché
Participations évaluées selon la mise en équivalence*: - avec valeur boursière - sans valeur boursière										
Autres participations** - avec valeur boursière - sans valeur boursière										
Total des participations										

^{*}dans les comptes consolidés et le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle.

^{**}dans le bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle, l'impact de l'utilisation théorique de la méthode de la mise en équivalence doit être publié, en ce qui concerne les participations où la banque peut exercer une influence importante.



	Cm
7 Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte	
Selon le tableau ci-après.	A5-34
Il y a lieu d'indiquer également les positions significatives, en titres de participation dans des entreprises, qui sont enregistrées dans les immobilisations financières.	A5-35
Les modifications significatives par rapport à l'année précédente doivent être indiquées.	A5-36
Il y a lieu d'indiquer les engagements portant sur la reprise d'autres quotes-parts, par exemple au moyen d'une promesse ferme ou d'une option (option call achetée ou option put émise), ou au contraire portant sur des cessions, par exemple au moyen d'un engagement ferme ou d'une option (option put achetée ou option call émise).	A5-37



Tableau : Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte *								
Raison sociale et siège	Activité	Capital social (en 1'000)	Part au capital (en %)	Part aux voix (en %)	Détention directe	Détention indirecte		

^{*} Les comptes consolidés doivent préciser quelles sont les participations qui sont consolidées (avec indication de la méthode correspondante). Les participations qui ne doivent pas être consolidées car acquises sans visée stratégique doivent être rapportées séparément. La non-consolidation doit être justifiée et des données doivent être fournies afin de permettre à celui qui lit le bilan d'évaluer l'importance de la participation (par ex. somme du bilan, résultat). Les éventuels liens contractuels doivent être indiqués.



	Cm
8 Présentation des immobilisations corporelles	
Selon le tableau ci-après.	A5-38
Si les immobilisations corporelles ne sont pas significatives ou si leur valeur comptable s'élève à moins de 10 millions de francs suisses, la répartition peut se limiter à l'augmentation et à la diminution brutes et aux amortissements de l'exercice. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition doit être motivée.	A5-39
Indication de la méthode d'amortissement ainsi que de la fourchette utilisée pour la durée d'utilisation : voir Cm 466.	A5-40
D'éventuelles différences de change doivent être enregistrées dans la colonne « Désinvestissements ».	A5-41
Les engagements de paiements futurs de termes de « leasing », pour les objets en « leasing » d'exploitation ne figurant pas au bilan, doivent être mentionnés au titre de montant total des engagements de « leasing » qui ne sont pas portés au bilan. Ils doivent être répartis selon les échéances selon une structure appropriée, en mentionnant séparément les engagements qui peuvent être dénoncés dans un délai n'excédant pas une année.	A5-42
Les montants des dépréciations de valeur significatives ainsi que des reprises d'amortissements consécutives à la résorption partielle ou entière d'une dépréciation de valeur doivent être publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause doivent être commentés.	A5-43



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

	Valeur d'acquisition	Amortisse- ments	Valeur comptable à	Année de référence						
	·	cumulés	la fin de l'année	Change- ments d'affectation	Investisse- ments	Désinvestis- sements	Amortisse- ments	Reprises	Valeur comptable à la fin de l'année de référence	
Immeubles à l'usage de la banque										
Autres immeubles										
Software acquis séparément ou développés à l'interne										
Autres immobilisations corporelles										
Objets en « leasing » financier :										
 dont immeubles à l'usage de la banque dont autres immeubles dont autres immobilisations corporelles 										
Total des immobilisations corporelles										

« Leasing » opérationnel :

Indication du montant global des engagements de « leasing » non portés au bilan. En sus, la répartition de leurs échéances doit être présentée, en mentionnant séparément les engagements qui peuvent être dénoncés dans un délai n'excédant pas une année.

^{*}les influences d'une modification du périmètre de consolidation doivent être présentées dans les comptes consolidés par une colonne séparée.



	Cm
9 Présentation des valeurs immatérielles	
Selon le tableau ci-après.	A5-44
Si les valeurs immatérielles ne sont pas significatives ou si leur valeur comptable s'élève à moins de 10 millions de francs suisses, la répartition peut se limiter à l'augmentation et à la diminution brutes et aux amortissements de l'exercice. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition doit être motivée.	A5-45
Les montants des dépréciations de valeur significatives doivent être publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont à l'origine doivent être commentés.	A5-46
D'éventuelles différences de change doivent être enregistrées dans la colonne « Désinvestissements ».	A5-47



	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés	Valeur comptable à la		Année de référence			
	, i		fin de précédente	l'année	Investisse- ments	Désinvestis- sements	Amortisse- ments**	Valeur comptable à la fin de l'année de référence
Goodwill								
Patentes								
Licences								
Autres valeurs immatérielles								
Total des valeurs immatérielles								

^{*}les influences d'une modification du périmètre de consolidation doivent être présentées dans le bouclement consolidé par une colonne séparée.



	Cm
10 Répartition des autres actifs et autres passifs	
Selon le tableau ci-après. Les sous-rubriques figurant dans le tableau constituent un contenu minimal. Il y a lieu de le compléter par d'éventuelles sous-rubriques additionnelles significatives.	A5-48



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Répartition des autres actifs et autres passifs

	Autres actifs		Autres passifs	
	Année de référence	Année précédente	Année de référence	Année précédente
Compte de compensation				
Impôts latents actifs sur le revenu*				
Montant activé relatif aux réserves de contribution de l'employeur				
Montant activé relatif aux autres actifs résultant des institutions de prévoyance				
Badwill				
TOTAL				

^{*}uniquement possible dans le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés, en ce qui concerne les reports de perte.



	Cm
11 Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété	
Il faut indiquer, en principe, la valeur comptable des actifs mis en gage et cédés aux fins de garantie ainsi que les engagements effectifs correspondants, selon le tableau ci-après.	A5-49



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété*

Actifs nantis / cédés	Valeurs comptables	Engagements effectifs
Actifs sous réserve de propriété		

^{*}Sans les opérations de financement de titres (voir répartition séparée des opérations y relatives).



	Cm
12 Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions	
Il faut également intégrer les emprunts obligataires et les obligations de caisse de la banque ainsi que les valeurs de remplacement négatives.	A5-50
Le nombre et le genre des instruments de capitaux propres de la banque, détenus par les institutions de prévoyance de la banque, doivent être indiqués.	A5-51



	Cm
13 Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance	
Selon les tableaux ci-après.	A5-52
Colonne « influence de la réserve de contribution de l'employeur (RCE) sur les charges de personnel » pour l'année de référence ainsi que l'année précédente (tableau a) : le résultat de la réserve de cotisations d'employeur de l'exercice se traduit par la différence entre l'état de l'actif, la date du bilan de l'année de référence et à celle du bilan de l'année précédente, compte tenu d'une éventuelle constitution. Dans le cas où des intérêts sont décomptés en relation avec la réserve de cotisations, ils peuvent être imputés dans les <i>Charges de personnel</i> ou dans le <i>Résultat des opérations d'intérêt</i> . Le mode de traitement doit être indiqué. L'escompte éventuel du montant nominal de la réserve de cotisations de l'employeur doit être présenté dans une colonne séparée.	A5-53
Colonne « cotisations payées pour l'année de référence » (tableau b) : les cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la réserve de cotisations de l'employeur) en indiquant les cotisations extraordinaires en cas d'application de mesures limitées dans le temps, adoptées en vue de résorber les découverts.	A5-54
Colonne « charges de prévoyance dans les charges de personnel » (tableau b) : les charges de prévoyance avec les facteurs d'influence significatifs – en tant que partie des frais de personnel – pour l'année de référence et l'année précédente. Les charges de prévoyance de l'année de référence résultent de la somme de la modification de l'avantage ou de l'engagement économique et des cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la réserve de cotisations de l'employeur).	A5-55
L'intégration d'un avantage ou d'un engagement économique au bilan doit être commentée.	A5-56
Des commentaires doivent être donnés au sujet de la réserve de cotisations de l'employeur et de l'avantage économique futur qui ne sont pas portés à l'actif du bouclement individuel statutaire avec présentation fiable.	A5-57
Les banques qui appliquent à titre alternatif les prescriptions en vigueur d'un standard international reconnu par la FINMA doivent remplir les devoirs de publication requis par les normes concernées.	A5-58



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableaux : Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance

a) Réserves de contributions de l'employeur (RCE)

RCE	Valeur nominale à la fin de l'année de référence	Renonciation d'utilisation à la fin de l'année de référence	Montant net à la fin de l'année de référence*	Montant net à la fin de l'année précédente	Influence de la RCE sur les charges d personnel	
					Année de référence	Année précédente
Fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales Institutions de prévoyance						

^{*}Il doit être impérativement activé dans le bouclement individuel conforme au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés.



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

b) Présentation de l'avantage / engagement économique et des charges de prévoyance

	Excédent / insuffisance de couverture à la fin de l'année de référence	Part économi banque / du g financier		part économique par	Cotisations payées pour l'année de référence	Charges de prévoyance dans les charges de personnel		
		Année de référence	Année précédente			Année de référence	Année précédente	
Fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales								
Plans de prévoyance sans excédent ni insuffisance								
Plans de prévoyance avec excédent								
Plans de prévoyance avec insuffisance								
Institutions de prévoyance sans actifs propres								



	Cm
14 Présentation des produits structurés émis	
Le portefeuille des produits structurés émis doit faire l'objet d'une présentation selon le tableau ci-après. La catégorisation des produits de placement est effectuée selon le risque sous-jacent (« underlying risk ») du dérivé incorporé et doit comprendre, pour le moins, les classes de placement suivantes :	A5-59
- instruments de taux	
- titres de participation	
- devises	
- matières premières / métaux précieux	
Les produits évalués globalement à la juste valeur sont publiés séparément en annexe, en faisant apparaître la part des produits structurés émis comportant une propre reconnaissance de dette. En ce qui concerne les autres produits, les valeurs comptables des instruments de bases et celles des composantes en dérivés doivent être publiées séparément.	A5-60



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Présentation des produits structurés émis

Risque sous-jacent (« underlying risk ») du dérivé incorporé			Valeur c	omptable		Total
		Évaluatio	on globale	Évaluatio		
		Comptabilisation dans les opérations de négoce	Comptabilisation dans les autres instruments financiers évalués à la juste valeur	Valeur de l'instrument de base	Valeur du dérivé	
Instruments de taux	Avec reconnaissance de dette propre (RDP)					
	Sans RDP					
Titres de participation	Avec reconnaissance de dette propre (RDP)					
	Sans RDP					
Devises	Avec reconnaissance de dette propre (RDP)					
	Sans RDP					
Matières premières / métaux précieux	Avec reconnaissance de dette propre (RDP)					
	Sans RDP					
Total						



	Cm
15 Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours	
Il faut indiquer, pour chaque emprunt en cours, l'année d'émission, le taux d'intérêt, la nature de l'emprunt, l'échéance et les possibilités de dénonciation anticipée ainsi que le montant en cours. Le montant total des prêts des centrales de lettres de gage et celui des prêts des centrales d'émission doivent être mentionnés.	A5-61
Lorsque plus de 20 émissions sont en cours, les emprunts obligataires peuvent être présentés de manière résumée, selon le tableau ci-après.	A5-62



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableaux : Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours

Emetteur		Taux d'intérêt moyen pondéré	Echéances	Montant
	Non subordonné Subordonné sans clause PONV* Subordonné avec clause			
	Non subordonné Subordonné sans clause			
	Subordonné avec clause PONV			
TOTAL				

Aperçu des échéances des emprunts obligataires en cours :

Emetteur	D'ici une année	>1 - ≤ 2 ans	>2 - ≤ 3 ans	>3 – ≤ 4 ans	>4 - ≤ 5 ans	> 5 ans	TOTAL
TOTAL							

Gris: ne concerne que les comptes consolidés (dans l'hypothèse d'une présentation par société émettrice). *Point of non viability (PONV)



	Cm
16 Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence	
Selon le tableau ci-après.	A5-63
La ligne Provisions pour autres risques d'exploitation comprend par exemple les provisions pour risques d'exécution.	A5-64
La ligne <i>Autres provisions</i> comprend, par exemple, les provisions pour frais de procès ou pour les indemnités de départ affectées à des buts précis. L'ensemble des réserves latentes contenues dans la rubrique <i>Provisions</i> du bouclement individuel statutaire avec présentation fiable est mentionné dans cette sous-rubrique.	A5-65
La ligne Corrections de valeur pour risque de défaillance et risques pays comprend tant les corrections de valeur individuelles que les corrections de valeur forfaitaires.	A5-66
Les provisions significatives doivent être brièvement commentées. Celles-ci doivent faire état de la nature de la dette ainsi que de son degré d'incertitude. Le taux d'actualisation doit être indiqué lorsqu'une provision est escomptée.	A5-67
Il est requis d'indiquer directement après le tableau, dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, si les réserves pour risques bancaires généraux sont imposées ou non.	A5-68



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence*

	Etat à la fin de l'année précédente	Utilisations conformes au but	Reclas- sifica- tions**	Différences de change	Intérêts en souffrance, recouvrements	Nouvelles constitutions à la charge du compte de résultat	Dissolutions par le compte de résultat	Etat à a fin de l'année de référence
Provisions pour impôts latents								
Provisions pour engagements de prévoyance								
Provisions pour risques de défaillance***								
Provisions pour autres risques d'exploitation								
Provisions de restructurations								
Autres provisions								
Total des provisions								
Réserves pour risques bancaires généraux								
Corrections de valeur pour risques de défaillance et risques pays - dont corrections de valeur pour les risques de défaillance des créances compromises - dont corrections de valeur pour les risques latents								



- * Les influences d'une modification du périmètre de consolidation doivent être présentées par une colonne séparée dans les comptes consolidés.
- Indication : la somme des reclassifications doit aboutir à une somme égale à zéro : à titre d'exemple, les corrections de valeur nettes qui ne sont économiquement plus nécessaires, non dissoutes par le compte de résultat et ainsi conservées à titre de réserves latentes dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, sont reclassifiées dans la rubrique *Réserves pour risques bancaires généraux* ou dans la sous-rubrique *Autres provisions*.
- *** Concerne les sorties de fonds potentielles dans le cadre des opérations hors bilan.



	Cm
17 Présentation du capital social	
Selon le tableau ci-après.	A5-69
Les banquiers privés qui établissent ce tableau doivent l'adapter à la composition de leur capital.	A5-70



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Présentation du capital social

	Année de référe	Année de référence			Année précédente		
Capital social	Valeur nominale totale	Nombre de titres	Capital donnant droit au dividende	Valeur nominale totale	Nombre de titres	Capital donnant droit au dividende	
Capital-actions / capital social - dont libéré							
Capital-participation - dont libéré							
Total du capital social							
Capital autorisé - dont augmentations de capital effectuées							
Capital conditionnel - dont augmentations de capital effectuées							
Pour les banques cantonales : capital de dotation							

ndication d'un capital de garantie éventuellement non versé	
---	--



18 Nombre et valeur des droits de participations ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs	Cm
Selon tableau ci-après.	A5-71
Plans de participation des collaborateurs : les conditions contractuelles générales (par ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de capitaux propres octroyés, forme de la compensation), la base de calcul des valeurs actuelles et les charges enregistrées dans le résultat de la période doivent être publiés.	A5-72



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Nombre et valeur des droits de participations ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs

	Nombre		Valeur		Nombre		Valeur	
	Droits de parti	cipation	Droits de partie	cipation	Options		Options	
	Année de référence	Année précédente	Année de référence	Année précédente	Année de référence	Année précédente	Année de référence	Année précédente
Membres du conseil d'administration								
Membres des organes de direction								
Collaborateurs								
Total								

Indications concernant d'éventuels pla	ns de participation	des collaborateurs :



	Cm
	Om
19 Indication des créances et engagements envers les parties liées	
Selon le tableau ci-après.	A5-73
Un montant global doit être indiqué pour chaque catégorie.	A5-74
Les créances et les engagements envers les participants qualifiés de la banque qui occupent simultanément une fonction d'organe doivent être enregistrés dans la première ligne.	A5-75
Les banques cantonales sont tenues de considérer comme entreprises liées les établissements de droit public du canton et les entreprises d'économie mixte dans lesquelles le canton détient une participation qualifiée. Les créances et les engagements envers le canton lui-même doivent être saisis dans la ligne « Participants qualifiés ».	A5-76
Les autres opérations hors bilan significatives doivent également être indiquées.	A5-77
La banque confirme que les opérations du bilan et du hors bilan ont été octroyées à des conditions conformes au marché.	A5-78
Dans le cas contraire, elle publie les indications ci-après : description des transactions ; volumes des transactions (en règle générale le montant ou la relation proportionnelle) ; les autres conditions significatives.	



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Indication des créances et engagements envers les parties liées

	Créances		Engagements	
	Année de référence	Année précédente	Année de référence	Année précédente
Participants qualifiés				
Sociétés du groupe				
Sociétés liées				
Affaires d'organes				
Autres parties liées				



	Cm
20 Indication des participants significatifs	
Selon le tableau ci-après.	A5-79
Il y a lieu d'indiquer les participants ayant une participation conférant plus de 5 % des droits de vote.	A5-80
Selon le principe de l'aspect économique il est nécessaire d'indiquer aussi bien les participants directs qu'indirects.	A5-81



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau: Indication des participants significatifs

		Année de référence Année précédente		te	
Participants significatifs et groupes de	e participants liés par des conventions de vote	Nominal	Part en %	Nominal	Part en %
Avec droit de vote					
Sans droit de vote					



		Cm
21 Indications relatives aux pr	opres parts du capital et à la composition du capital propre	
Les indications suivantes doivent être pu	ubliées.	A5-82
- Nombre et nature des propres titres	s de participation enregistrés en début et fin de période.	A5-83
individuel supplémentaire conforme	on moyen (et juste valeur moyenne si elle est différente du prix de transaction, dans le cas du bouclement e au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés) des propres titres de participation acquis et aliénés propres titres de participation émis en relation avec des bonifications se rapportant aux actions devant être	A5-84
- Engagements conditionnels éventu vente).	uels en relation avec des propres titres de participation aliénés ou acquis (par ex. engagements de rachat ou de	A5-85
Nombre et nature des instruments et par des fondations proches de la	de capitaux propres de la banque qui sont détenus par des filiales, des coentreprises, des entreprises associées banque.	A5-86
	propres titres de participation réservés en début et fin de période pour un objectif déterminé ainsi qu'instruments de personnes proches de l'entité, par exemple pour les programmes d'intéressement des collaborateurs, les emprunts ons.	A5-87
	posantes des capitaux propres doivent être publiées, à savoir : détails relatifs aux diverses catégories de capital ises et libérées, valeurs nominales, droits et restrictions liées aux parts), montant des réserves facultatives ou	A5-88



		Cm
Inc	dications relatives aux transactions avec les participants en leur qualité de participants	
Le	s indications suivantes, relatives aux transactions avec les participants en leur qualité de participants, doivent être publiées :	A5-89
•	Description et montant des transactions avec des participants qui n'ont pas été effectuées au moyen de liquidités ou qui ont été soldées avec d'autres transactions.	A5-90
•	Justification et indication de la base de valeur de transactions, avec des participants, qui n'ont pas pu être enregistrées à la juste valeur. Cette exigence ne concerne que le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ainsi que les comptes consolidés.	A5-91
•	Description des transactions avec des participants qui ne se sont pas déroulées selon des conditions usuelles de marché, y compris indication de la différence enregistrée dans la <i>Réserve issue du capital</i> entre la juste valeur et le prix de la transaction convenu par contrat. Cette exigence ne concerne que le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ainsi que les comptes consolidés.	A5-92



	Cm
22 Indications selon l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse* et l'art 663c al. 3 CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés	
Toutes les banques dont les titres de participation sont cotés auprès d'une bourse ou d'une institution analogue reconnue par la FINMA doivent satisfaire à ces obligations	A5-93
Les devoirs de publication selon l'ordonnance contre les rémunérations abusives et l'art. 663c al. 3 CO sont applicables également aux sociétés dont seuls les bons de participation sont cotés.	A5-94
Les exigences suivantes doivent être respectées :	A5-95
• Les indications doivent être divulguées dans le bouclement individuel statutaire de la société dont les titres sont cotés. Ce bouclement doit comporter un renvoi si la publication figure dans le bouclement consolidé ;	A5-96
 Les indemnités non conformes au marché versées à des personnes proches doivent apparaître séparément. La divulgation du nom de ces personnes n'est pas requise. Il y a lieu de procéder de la même manière pour les crédits en cours, consentis aux personnes proches, qui ne sont pas conformes à la pratique du marché; 	A5-97
 Les indemnités versées aux anciens membres du CA et du conseil consultatif doivent être publiées séparément pour chaque personne, avec mention du nom et de la fonction. 	A5-98
Les indemnités versées à des anciens membres de la direction doivent par contre être publiées sous la forme d'un montant global, sous réserve de l'exception suivante: un ex-membre de la direction a reçu l'indemnité la plus élevée, ce qui veut dire qu'il a bénéficié d'une indemnité supérieure à ce qui a été versé à un quelconque membre de la direction. Dans un tel cas, il convient de publier le montant et le nom de la personne concernée ;	
• Il est nécessaire de publier le crédit le plus élevé octroyé à un membre de la direction, et ce sans égard au fait que cette personne puisse recevoir les indemnités les plus élevées. Il en résulte qu'il n'y a pas forcément similitude de personnes entre le membre de la direction avec les indemnités les plus élevées et celui qui bénéficie du crédit le plus élevé ;	A5-99
• Les crédits en cours, octroyés à d'anciens membres du CA et du conseil consultatif, à des conditions non conformes aux pratiques du marché, doivent apparaître individuellement, avec mention du nom. Les crédits en cours, octroyés à d'anciens membres de la direction, à des conditions non	A5-100



	conformes aux pratiques du marché, doivent être publiés sous la forme d'un montant global, sous réserve de l'exception suivante : un ancien membre de la direction bénéficie, à des conditions non conformes aux pratiques du marché, d'un crédit qui excède l'avance la plus élevée octroyée à un membre actuel de la direction. Dans un tel cas, il y a lieu de publier le crédit dont bénéfice l'ex-membre de la direction en mentionnant son nom ;	
•	Les participations ainsi que les droits de conversion et d'option doivent être publiés pour chaque membre de la direction, en mentionnant le nom du membre concerné et en incluant les mêmes éléments détenus par les personnes proches respectives ;	A5-101
•	Cette exigence peut également être satisfaite par un complément apporté au tableau Nombre et valeur des droits de participations ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs.	
II e	st recommandé d'avoir recours à des confirmations négatives lorsqu'une exigence n'est pas pertinente.	A5-102
Un	renvoi au tableau Indication des créances et engagements envers les parties liées est possible lorsqu'il contient les informations requises.	A5-103

^{*}RS 221.331



	Cm
23 Présentation de la structure des échéances des instruments financiers	
Selon le tableau ci-après.	A5-104
Les actifs et passifs sont mentionnés en fonction des durées résiduelles, c'est-à-dire selon les échéances des capitaux.	A5-105
Les portefeuilles de négoce ainsi que les titres de participation et les métaux précieux enregistrés dans la rubrique <i>Immobilisations financières</i> doivent être intégralement rapportés dans les avoirs à vue.	A5-106
Les catégories de capitaux qui sont en principe soumis à une restriction de retrait doivent être portées intégralement dans la colonne « Dénonçable » du tableau. « Dénonçable » signifie qu'une échéance déterminée ne survient qu'après la dénonciation. Les fonds au jour le jour (« on call ») doivent également être intégrés dans la colonne « Dénonçable ».	A5-107
Les créances sur la clientèle sous la forme de comptes courants et de crédits de construction sont considérées comme « Dénonçables ». Les engagements envers la clientèle sous la forme de comptes courants sont considérés comme échus « A vue ».	A5-108



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau: Présentation de la structure des échéances des instruments financiers

	À vue	Dénonça- ble	Échu :					Total
			D'ici 3 mois	Entre 3 et 12 mois	Entre 12 mois et 5 ans	Après 5 ans	Immobilisé	
Actifs / instruments financiers								
Liquidités								
Créances sur les banques								
Créances résultant d'opérations de financement de titres								
Créances sur la clientèle								
Créances hypothécaires								
Opérations de négoce								
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers								
dérivés								
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur			<u></u>		<u></u>			
Immobilisations financières								
Total Année de référence								
Année précédente								
Fonds étrangers / instruments financiers								
Engagements envers les banques								
Engagements résultant d'opérations de financement de titres								
Engagements résultant des dépôts de la clientèle								
Engagements résultant des opérations de négoce								
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers								
dérivés								
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués								
à la juste valeur								
Obligations de caisse								
Emprunts et prêts des lettres de gage								
Total Année de référence								
Année précédente								



	Cm
24 Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile	
Selon le tableau ci-après.	A5-109
La répartition entre la Suisse et l'étranger est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires pour lesquelles le lieu de situation de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme pays étranger.	A5-110



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile

	Année de réf	férence	Année précé	dente
	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger
Actifs				
Liquidités				
Créances sur les banques				
Créances résultant d'opérations de financement de titres				
Créances sur les clients				
Créances hypothécaires				
Opérations de négoce				
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés				
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur				
mmobilisations financières				
Comptes de régularisation				
Participations				
mmobilisations corporelles				
√aleurs immatérielles				
Autres actifs				
Capital social non libéré				
Total des actifs				



	Année de réf	érence	Année précé	dente
	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger
Passifs				
Engagements envers les banques				
Engagements résultant des opérations de financement de titres				
Engagements résultant des dépôts de la clientèle				
Engagements résultant des opérations de négoce				
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés				
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur				
Obligations de caisse				
Emprunts et prêts des centrales de lettres de gage				
Comptes de régularisation				
Autres passifs				
Provisions				
Réserves pour risques bancaires généraux				
Capital social				
Réserve légale issue du capital				
Réserve légale issue du bénéfice				
Réserves facultatives issues du bénéfice				
Propres parts du capital (poste négatif)				
Bénéfice reporté / perte reportée				
Bénéfice / perte (résultat de la période)				
Total des passifs				
The same process of				



	Cm
25 Répartition du total des actifs par pays ou par groupes de pays (principe du domicile)	
Selon le tableau ci-après. Le degré de détail de la répartition par pays ou par groupe de pays peut être défini librement.	A5-111
La répartition par pays ou par groupes de pays est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires pour lesquelles le lieu de situation de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme pays étranger.	A5-112
Le tableau ci-après peut être remplacé par le tableau-modèle no 6 « risque de crédit géographique »" de la CircFINMA 08/22 « Publication FP – banques ».	A5-113



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Répartition du total des actifs par pays ou par groupes de pays (principe du domicile)

		Année de référence		e référence
	Valeur absolue	Part en %	Valeur absolue	Part en %
Actifs				
A titre d'exemple:				
A title d exemple.				
Europe Suisse				
Amérique du nord				
Amérique du sud				
Afrique				
Asie				
Australie / Océanie				
Total des actifs				



	Cm
26 Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque)	
Selon le tableau ci-après. Le système de notation utilisé doit être commenté.	A5-114



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque)

Notation de pays interne	Moodylox	Expositions nettes référence	s à l'étranger / fin de l'année de	Expositions nettes à l'étranger / fin de l'année précédente		
à la banque	Moody's*	en CHF	Part en %	en CHF	Part en %	
	Aaa – AA3					
	A1 – A3					
	Baa1 – Baa3					
	Ba1 – Ba2					
	Ва3					
	B1 – B3					
	Caa1 – C					
Total			100 %		100 %	

^{*}Cet exemple est purement illustratif. Les notations d'une autre agence de rating peuvent être utilisées. La banque doit indiquer les notations sur lesquelles elle se fonde.



	Cm
27 Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque	
Selon le tableau ci-après.	A5-115
Le degré de détail de la présentation par monnaies peut être défini librement.	A5-116



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque

		Devise	s (exemple)			
		CHF	EUR	USD	etc.	
Actifs	Liquidités					
1	Créances sur les banques					
	Créances résultant d'opérations de financement de titres					
	Créances sur la clientèle					
	Créances hypothécaires					
	Opérations de négoce					
	Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers					
	dérivés					
	Autres instruments financiers évalués à la juste valeur					
	Immobilisations financières					
	Comptes de régularisation					
	Participations					
	Immobilisations corporelles					
	Valeurs immatérielles					
	Autres actifs					
	Capital social non libéré					
Total des	actifs bilantaires					
Prétentio	ns à la livraison découlant d'opérations au comptant, à terme et					
en optior	s sur devises*					
TOTAL D	ES ACTIFS					
IOIALD	LO AOTII O					



		Devise	es (exemple)			
		CHF	EUR	USD	etc.	
Passifs Total des	Engagements envers les banques Engagements résultant d'opérations de financement de titres Engagements résultant des dépôts de la clientèle Engagements résultant d'opérations de négoce Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur Obligations de caisse Emprunts et prêts des centrales de lettres de gage Comptes de régularisation Autres passifs Provisions Réserves pour risques bancaires généraux Capital social Réserve légale issue du capital Réserve légale issue du bénéfice Réserves facultatives issues du bénéfice Propres parts du capital (poste négatif) Bénéfice reporté / perte reportée Bénéfice / perte (résultat de la période) passifs bilantaires					
	ents à la livraison découlant d'opérations au comptant, à terme ons sur devises*					
•	ES PASSIFS					
POSITION	NETTE PAR DEVISE					

^{*}Les options sont prises en compte après pondération par le facteur delta.



	Cm
28 Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels	
Selon le tableau ci-après.	A5-117
L'attribution des engagements conditionnels individuels aux catégories engagements de couverture de crédit, garanties de prestations de garantie, engagements irrévocables et autres engagements conditionnels est réglée par les Cm A2-182 ss.	A5-118



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Répartition des créances et engagements conditionnels

	Année de référence	Année précédente
Engagements de couverture de crédit et similaires		
Garanties de prestation de garantie et similaires		
Engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires		
Autres engagements conditionnels		
Total des engagements conditionnels*		
Créances éventuelles découlant de reports de pertes fiscaux		
Autres créances éventuelles		
Total des créances éventuelles*		

*Les engagements conditionnels et les créances éventuelles	pour lesquelles une évaluation	n fiable n'est pas possible ne doivent pas être	intégrés dans le tableau. Ils
doivent être commentés ci-après.			

Commentaires :



	Cm
29 Répartition des crédits par engagement	
Les créances par engagement doivent être réparties comme suit :	A5-119
- Engagements résultant de paiements différés (« deferred payments »)	
- Engagements résultant d'acceptations (pour les dettes découlant des acceptations en circulation)	
- Autres crédits par engagement	



	Cm
30 Répartition des opérations fiduciaires	
Les opérations fiduciaires doivent être réparties comme suit :	A5-120
- Placements fiduciaires auprès de sociétés tierces	
- Placements fiduciaires auprès de sociétés du groupe et de sociétés liées*	
- Crédits fiduciaires	
- Opérations fiduciaires relatives au prêt / emprunt de titres, lorsque la banque agit sous son nom pour le compte de clients	
- Autres opérations fiduciaires	

^{*}Cette ligne est intitulée « Placements fiduciaires auprès de sociétés liées » dans les comptes consolidés



	Cm
31 Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution	
Selon les tableaux ci-après.	A5-121
Ces tableaux reflètent non seulement les avoirs enregistrés dans des instruments de placement collectifs sous gestion propre mais également les avoirs des investisseurs qui sont gérés sur la base d'un mandat de gestion de fortune (y c. les avoirs déposés auprès de tiers) ainsi que les autres avoirs détenus à des fins d'investissement (autres avoirs administrés). Les placements propres des banques ne doivent généralement pas être inclus dans les avoirs administrés.	A5-122
Les avoirs administrés englobent en principe toutes les valeurs de placement dès lors que des prestations de service portant sur des conseils en placements et/ou sur la gestion de fortune sont fournies. Cette définition englobe en particulier certains éléments de la rubrique <i>Engagements résultant des dépôts de la clientèle</i> (notamment les comptes d'épargne, les comptes de placement, les comptes à terme), les placements fiduciaires et toutes les valeurs en dépôts dûment évaluées (liste non exhaustive; les points de détail sont déterminés en fonction du principe du placement).	A5-123
Les avoirs doivent en principe être déterminés sans tenir compte des crédits lombards.	A5-124
Les placements fiduciaires effectués auprès de succursales étrangères (auprès de sociétés-filles, au niveau consolidé) ne peuvent pas être pris en compte deux fois.	A5-125
Les avoirs détenus, qui sont destinés exclusivement à la garde ainsi qu'à l'exécution de transactions, ne doivent pas être rapportés dans le tableau (Avoirs en simple dépôt, « custody assets »). A cet égard, la banque n'apporte typiquement aucune prestation de service portant sur des conseils en placement et/ou sur la gestion de fortune.	A5-126
Chaque établissement doit définir et formaliser les critères concrets servant à délimiter ce qui relève des Avoirs en simple dépôt et ce qui peut être intégré dans les « Avoirs administrés ». Ces critères sont commentés lors de chaque publication annuelle, en principe au pied du tableau a. Le traitement des éventuels reclassements entre les avoirs administrés et les avoirs qui ne sont pas rapportés dans le tableau doit être commenté.	A5-127
Les banques soumises à publication doivent se conformer aux tableaux. La présentation d'informations supplémentaires est autorisée dans la mesure où les postes prévus sont établis clairement et conformément aux définitions arrêtées. Une subdivision facultative par segments de clients doit être effectuée au moyen de colonnes séparées.	A5-128



La ligne « Dont prises en compte doubles » comporte principalement les instruments de placement collectifs sous gestion propre qui se trouvent dans les dépôts de clients déjà pris en compte en qualité d'avoirs administrés.	A5-129
Publication des apports ou retraits nets d'argent frais : l'indication des chiffres de l'exercice précédent n'est pas obligatoire lors d'une première publication.	A5-130
Les apports (retraits) nets affectant les avoirs administrés (argent frais) durant une période déterminée découlent de l'acquisition de nouveaux clients, des départs de clients ainsi que des apports et retraits de clients existants. Par argent frais, il faut entendre non seulement les apports ou retraits de moyens de paiement mais également des apports ou retraits de valeurs patrimoniales usuelles dans le secteur bancaires (par ex. des titres ou des métaux précieux). Le calcul des apports/retraits nets d'argent frais est effectué au niveau du total des avoirs administrés, c'est-à-dire avant élimination des prises en compte double. Les modifications des avoirs engendrées par les conditions du marché (dues par ex. aux modifications de cours, aux paiements d'intérêts et de dividendes) ne représentent pas un apport/retrait.	A5-131
Chaque établissement définit librement la méthode de calcul des apports/retraits d'argent frais. Il est toutefois requis de commenter lors de chaque publication annuelle, au pied du tableau b, les méthodes mises en œuvre. A cet égard, le traitement des intérêts, des commissions et des frais débités des avoirs administrés doit être publié.	A5-132



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableaux : Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution

a) Répartition des avoirs administrés

Genre d'avoirs administrés:	Année de référence	Année précédente
Avoirs détenus par des instruments de placement collectifs sous gestion propre		
Avoirs sous mandat de gestion		
Autres avoirs administrés		
Total des avoirs administrés (y c. prises en compte doubles)		
Dont prises en compte doubles		

Les influences d'une modification du périmètre de consolidation sur le total des avoirs administrés doivent être présentées de manière adéquate dans les comptes consolidés.



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

b) Présentation de l'évolution des avoirs administrés

	Année de référence	Année précédente
Total des avoirs administrés (y c. prises en compte double) initiaux		
+/- Apports nets d'argent frais / retraits nets		
+/- Evolution des cours, intérêts, dividendes et évolution de change		
+/- Autres effets*		
Total des avoirs administrés (y c. prises en compte double) finaux		

^{*}Les autres effets significatifs doivent être chiffrés et commentés individuellement.

Les influences d'une modification du périmètre de consolidation sur le total des avoirs administrés doivent être présentées de manière adéquate dans les comptes consolidés.



	Cm
32 Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	
Selon le tableau ci-après.	A5-133
La répartition du Résultat du négoce et de l'option de la juste valeur selon les secteurs d'activité doit être effectuée en fonction de l'organisation de cette activité. Les résultats du négoce qui ne peuvent pas être attribués à un secteur d'activité déterminé, en raison d'une organisation qui empiète sur plusieurs secteurs d'activité, sont mentionnés sous une rubrique « Opérations de négoce combinées ». Les modifications des évaluations ainsi que les éventuelles délimitations d'intérêts des instruments financiers évalués en application de l'option de juste valeur doivent être rapportés séparément.	A5-134
Le résultat du négoce de matières premières est saisi sous « Autres opérations de négoce ».	A5-135
Tous les résultats des opérations de négoce, réalisés dans les opérations au comptant ainsi que dans les opérations avec contrats à terme et contrats d'options, doivent être saisis dans les différentes colonnes.	A5-136



Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Tableau : Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur

- a) Répartition selon les secteurs d'activités (selon l'organisation de la banque / du groupe financier)
- b) Résultat provenant de l'utilisation de l'option de la juste valeur

	en CHF
Résultat de négoce provenant des :	
- instruments de taux (y c. les fonds)	
- titres de participation (y c. les fonds)	
- devises	
- matières premières / métaux précieux	
Total du résultat de négoce	
- dont provenant de l'option de la juste valeur	
- dont provenant de l'option de la juste valeur sur les actifs	
- dont provenant de l'option de la juste valeur sur les engagements	



	Cm
33 Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique <i>Produits des intérêts et des escomptes</i> ainsi que des intérêts négatifs significatifs	A5-137

	Cm
34 Répartition des charges de personnel	
Les charges de personnel doivent être réparties comme suit :	A5-138
- Appointements (jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de la banque, appointements et les allocations supplémentaires)	
- dont charges en relation avec les rémunérations basées sur les actions et les formes alternatives de la rémunération variable	
- Prestations sociales	
- Adaptations de valeur relatives aux avantages et engagements économiques découlant des institutions de prévoyance	
- Autres charges de personnel	



	Cm
35 Répartition des autres charges d'exploitation	
Les autres charges d'exploitation doivent être réparties comme suit :	A5-139
- Coût des locaux	
- Charges relatives à la technique de l'information et de la communication	
- Charges relatives aux véhicules, aux machines, au mobilier et aux autres installations ainsi qu'au leasing opérationnel	
- Honoraires de/des société(s) d'audit (art. 961a ch. 2 CO)	
- dont pour les prestations en matière d'audit financier et d'audit prudentiel	
- dont pour d'autres prestations de service	
- Autres charges d'exploitation	
- dont rémunération pour une éventuelle garantie étatique	

	Cm
36 Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeurs et provisions libérées	
Les montants des dépréciations de valeur significatives ainsi que des reprises d'amortissements consécutives à la résorption partielle ou entière d'une dépréciation doivent être publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause doivent être commentés.	A5-140



		Cm
37	7 Indications et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition	A5-141

	Cm
38 Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation	A5-142

	Cm
39 Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition	
Les charges relatives aux impôts courants et aux impôts latents doivent être indiquées séparément.	A5-143
Les banques indiquent le taux d'imposition moyen pondéré utilisé, sur la base du résultat opérationnel. L'influence des modifications des reports de pertes sur les impôts sur le revenu doit être quantifiée et commentée (cf. Cm 545).	A5-144



	Cm
40 Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés	
Le résultat dilué et non dilué pour chaque droit de participation doit être publié. La méthode de calcul pour le résultat non dilué pour chaque droit de participation doit être publiée en indiquant le nombre moyen pondéré (sur la durée) des droits de participation en circulation. Une réconciliation depuis le résultat non dilué jusqu'au résultat dilué doit être publiée, pour chaque droit de participation. Les effets potentiels de dilution (par ex. exercice futur d'options, conversion d'obligations convertibles) doivent être commentés.	A5-145



Présentation du tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.	
Le tableau des flux de trésorerie comprend au moins les composantes suivantes :	
 flux de fonds du résultat opérationnel ; 	A6-3
flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres ;	A6-4
 flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles; 	A6-5
flux de fonds de l'activité bancaire.	A6-6
Les sources et emplois de l'activité bancaire peuvent être présentés de manière nette.	
Les chiffres de l'année précédente doivent être indiqués.	
Le tableau des flux de trésorerie doit, en principe, être présenté selon le tableau- modèle ci-après. La structure minimale peut être adaptée aux besoins de la banque.	



Présentation du tableau des flux de trésorerie

Tableau des flux de trésorerie		emplois
Flux de fonds du résultat opérationnel (financement interne): Résultat de la période Variation des réserves pour risques bancaires généraux Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles Provisions et autres corrections de valeur Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes Délimitations actives Délimitations passives Autres positions Dividende de l'exercice précédent Solde		
Flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres : Capital-actions / capital-participation / capital de dotation, etc. Ecritures par les réserves Modification des propres titres de participation Solde		
Flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles : Participations Immeubles Autres immobilisations corporelles Valeurs immatérielles Hypothèques sur propres immeubles Solde		
Flux de fonds de l'activité bancaire : Opérations à moyen et long terme (> 1 an) : Engagements résultant des dépôts de la clientèle Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur Obligations de caisse Emprunts Prêts des centrales d'émission de lettres de gage Prêts des centrales d'émission Autres engagements Créances sur les banques Créances sur la clientèle Créances hypothécaires Autres instruments financiers évalués à la juste valeur Immobilisations financières Autres créances Opérations à court terme : Engagements résultant d'opération de financement de titres Engagements résultant de dépôts de la clientèle Engagements résultant d'opérations de négoce Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur Créances sur les banques Créances résultant d'opérations de financement de titres Engagements résultant des autres instruments financiers dérivés Engagements résultant des autres instruments financiers dérivés Créances sur les banques Créances résultant d'opérations de financement de titres Créances sur la clientèle Opérations de négoce Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés Autres instruments évalués à la juste valeur Immobilisations financières		



Présentation du tableau des flux de trésorerie

•	Etat des liquidités :		
	 Liquidités 		
Solo	de		



Glossaire

« Accrual method » (méthode des intérêts courus)

Par l'« accrual method », la composante de taux est prise en considération dans le compte de résultat au prorata de la durée jusqu'à l'échéance ou selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas de la délimitation sur la durée de l'agio ou du disagio de titres de créance à revenu fixe, la notion d'« amortized cost method » est aussi utilisée dans ce contexte.

Activité à l'étranger

Les banques avec siège en Suisse sont réputées opérer à l'étranger lorsqu'elles disposent en-dehors de la Suisse de succursales ou de sociétés à consolider en vertu de l'art. 34 OB.

Banques

Pour l'établissement des comptes, on entend par banques

- a) en Suisse : les entreprises qui sont assujetties à la loi au sens de l'art. 1 al. 1 LB, les centrales d'émission de lettres de gage ainsi que les négociants en valeurs mobilières soumis à la loi sur les bourses (LBVM ; art. 10 LBVM);
- b) à l'étranger : les banques d'émission, les établissements de crédit et les autres entreprises qui sont considérées comme banques ou caisses d'épargne par la législation du pays concerné, les négociants en valeurs mobilières, les brokers et les agents de change s'ils sont soumis à un contrôle comparable à la surveillance suisse et tenus de remplir eux-mêmes des exigences légales en matière de fonds propres. Les banques multilatérales de développement sont considérées comme banques.

Banques cotées

Les banques cotées sont des établissements dont les titres de participation et/ou les titres de créance sont cotés ou qui ont demandé à être cotés et pour lesquels un prospectus de cotation a été établi.

Clients

On entend par clients tous les partenaires commerciaux qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus de la banque.

Collectivités de droit public

On entend par collectivités de droit public les collectivités, les fondations et les établissements régis par le droit public, par exemple la Confédération, les cantons, les communes (les communes politiques et bourgeoises, les paroisses et les communautés scolaires) et les régies. A l'étranger, par analogie : les Etats, les provinces, les départements et les communes. Les entreprises d'économie mixte en mains publiques constituées en une forme relevant du droit privé ne tombent pas sous cette définition, quel que soit le taux de participation, sauf si les pouvoirs publics garantissent intégralement et sans restriction leurs engagements. En matière d'établissement du bilan, les banques cantonales sont dans tous les cas considérées comme banques (voir définition correspondante).



Glossaire

Commissionnaire (agent)

Selon l'art. 425 al. 1 CO, le commissionnaire est celui qui conclut une opération avec une autre contrepartie (broker par exemple) en son propre nom mais pour le compte d'un client moyennant une commission. Etant donné que la banque traite, en son propre nom, pour le compte du client, elle est aussi tenue d'exécuter le contrat conclu avec la contrepartie si le client n'exécute pas. Si au contraire, la contrepartie fait défaut, la banque n'assume une responsabilité à l'égard de son client que lorsqu'elle ne lui indique pas nommément avec qui elle traite pour son compte. Dans un tel cas, elle agit pour propre compte (cf. art. 437 CO).

Correctifs de valeur

Les correctifs de valeur sont des comptes correctifs d'actifs pour des dépréciations déjà intervenues ou des dommages attendus. Les correctifs de valeur doivent être attribués à des actifs déterminés.

Courtier (arranger)

Selon l'art. 412 al. 1 CO la banque traite en qualité de courtier lorsque, d'ordre d'un client, elle met en présence celui-ci avec une autre partie favorable à la conclusion d'un contrat et conseille ces parties lors des négociations moyennant paiement d'un salaire. Si un contrat aboutit, il est ensuite conclu bilatéralement entre les deux parties. La banque n'assume ni risque de marché ni risque de crédit.

Créances comptables du marché monétaire

Par créances comptables du marché monétaire, on entend des parts d'un emprunt important, de courte durée, contractées auprès d'un grand nombre d'investisseurs à des conditions uniformes, ayant fait l'objet d'un appel au public. Ces parts ne sont pas incorporées dans des papiers-valeurs mais sont inscrites dans un registre.

Créances en souffrance (« non-performing »)

Les créances sont en souffrance lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été totalement obtenu depuis plus de 90 jours après l'échéance :

- a) règlements des intérêts ;
- b) paiements de commissions ;
- c) amortissements (remboursement partiel du capital);
- d) remboursement intégral du capital.

La créance de base elle-même est réputée en souffrance lorsqu'un paiement d'intérêt, de commission et/ou d'amortissement qui lui est lié est en souffrance. Les créances envers des débiteurs qui sont en liquidation sont toujours réputées être en souffrance. Les crédits comportant des conditions spéciales eu égard à la solvabilité (par ex. des concessions de taux significatives, impliquant des taux qui se situent en-dessous des coûts de refinancement de la banque) sont considérés comme en souffrance.

Les créances en souffrance souvent fréquemment compromises.



Glossaire

Crédits aux organes

Pour l'établissement des comptes, on entend par crédits aux organes, à l'échelon de l'institut seul, toutes les créances de la banque sur les organes de la banque ainsi que sur les organes de la société-mère. Les créances sur les organes de la filiale mère doivent être pris en considération en sus lorsqu'un compte de sous-groupe est publié. A l'échelon du groupe on entend par crédits aux organes toutes les créances de la société-mère et de chacune des sociétés du groupe sur les organes de la société-mère. Les membres des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (conseil d'administration, comité de banque ou comité de surveillance), de la direction supérieure et de l'organe de révision ainsi que chacune des sociétés qu'ils dominent sont considérés comme organes.

Dépréciation de valeur de créances

Une dépréciation survient lorsque le montant dont on peut escompter la récupération (y.c. en tenant compte des sûretés) est inférieur à la valeur comptable de la créance.

Domicile du risque

La publication de données pertinentes survient en fonction du risque de la position sous-jacente et non pas selon le domicile du débiteur. En présence d'engagements couverts, le domicile du risque doit être déterminé en prenant en compte les sécurités.

« Exchange Traded »

Voir « instruments financiers dérivés traités en bourse ».

« Goodwill » lié à des personnes / valeurs immatérielles liées à des personnes

Le « goodwil » et/ou les valeurs immatérielles sont réputés être liés à des personnes lorsque, par exemple, la poursuite de la relation avec les clients dépend fortement d'une ou de plusieurs personnes.

Instruments financiers dérivés

On entend par instruments financiers dérivés les contrats financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes (titres de participation et autres instruments financiers, matières premières) ou de taux de référence (intérêts, devises, indices, notations de crédit). Généralement, ces instruments ne requièrent aucun versement initial ou seulement un versement inférieur à celui qui serait nécessaire pour procéder à l'acquisition directe de la valeur de base. Les instruments financiers dérivés peuvent être globalement répartis dans les deux catégories suivantes :

- opérations à terme fixe : contrats à terme traités en bourse (« futures »), contrats à terme traités hors bourse (« forwards »), « swaps » et « forward rate agreements » (FRAs),
- options : options traitées hors bourse (« over-the-counter/OTC options ») et options traitées en bourse (« exchange traded options »). Pour les options, la distinction entre contrats d'options achetés et émis est importante.



Glossaire

Instruments financiers dérivés traités en bourse (« exchange traded »)

Par négociés en bourse, il faut entendre tous les instruments financiers dérivés qui sont traités par une bourse d'options et/ou de « financial futures ». Ces bourses doivent être soumises à une surveillance étatique appropriée ou à une propre surveillance du marché et des participants au marché. De plus, un système de sécurités financières, relatives à l'exécution des contrats, est requis par l'intermédiaire d'une instance de clearing. Cette dernière intervient lors de chaque clôture boursière en qualité de contractante ou de garante. Un « margining » quotidien, à savoir une nouvelle évaluation quotidienne avec éventuels appels de marges supplémentaires, intervient au surplus pour les contrats traités en bourse.

Instruments financiers dérivés traités hors bourse (« over the counter/OTC »)

Instruments financiers dérivés qui ne sont pas standardisés et qui ne sont pas traités à une bourse qualifiée au sens de la définition des instruments financiers dérivés traités en bourse. Les opérations au comptant, à terme et à primes traitées aux bourses des valeurs sont considérées comme traitées hors bourse étant donné que la condition préalable du dépôt des marges quotidiennes n'est pas remplie.

Juste valeur (« fair value »)

La juste valeur représente le montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants. En présence d'un marché liquide et efficient au niveau des prix, l'évaluation selon le principe de la juste valeur peut se fonder sur le prix du marché. En cas d'absence d'un tel marché, la juste valeur est définie sur la base d'un modèle d'évaluation.

Marché représentatif

Il s'agit d'un marché organisé comportant une publication régulière des cours, dans lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns envers les autres publient normalement des cours sur une base quotidienne.

Négociants en valeurs mobilières

On entend par négociant en valeurs mobilières les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes telles que définies par les art. 2 let. d LBVM et 2 OBVM.

Opération conclue

Une opération est réputée conclue lorsque les accords convenus contractuellement entre les parties sont juridiquement valables selon les règles générales du droit des contrats.

Opérations d'intérêts

Les opérations d'intérêts comprennent toutes les opérations par lesquelles une banque octroie des prêts à des tiers, acquiert des immobilisations financières et finance les opérations de négoce, en utilisant des fonds propres disponibles et des fonds qu'elle accepte de tiers, dans le but de réaliser



Glossaire

une marge d'intérêts positive par la différence entre les intérêts encaissés et payés. Les charges et produits résultant d'opérations de couverture d'intérêts font également partie des opérations d'intérêts.

Opérations fiduciaires

Les opérations fiduciaires comprennent les placements, les crédits, les participations, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre du « securities lending & borrowing », que la banque effectue ou accorde en son propre nom mais exclusivement pour le compte et aux risques du client, sur la base d'un mandat écrit. Le mandant supporte le risque de change, de transfert, de cours et de recouvrement; il reçoit la totalité du rendement de l'opération. La banque ne perçoit qu'une commission.

Opérations hypothécaires

Opérations de crédit garanties de manière directe ou indirecte par un droit de gage inscrit au registre foncier (hypothèque, lettre de rente ou cédule hypothécaire). En cas de garantie directe, le preneur de gage reçoit l'immeuble directement en garantie. En cas de garantie indirecte, le titre hypothécaire est remis en nantissement ou cédé aux fins de garantie au preneur de gage.

Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension de titres (« repurchase and reverse repurchase ») représentent des contrats impliquant la transmission par une partie (cédante) de titres lui appartenant, à une autre partie (preneur), contre paiement d'un montant en espèces. Il est simultanément convenu que les titres seront restitués ultérieurement au cédant contre remboursement du montant en espèces ou contre versement d'un autre montant convenu à l'avance. En règle générale, des accords de « marge » sont convenus, selon lesquels le pouvoir de disposition des titres demeure économiquement auprès du cédant et selon lesquels le preneur se trouve dans la position d'un prêteur couvert.

« Over-the-counter / OTC »

Voir « instruments financiers dérivés traités hors bourse ».

Papiers monétaires

Créances incorporées dans un titre portant sur des fonds mis à disposition à court terme, en règle générale jusqu'à un an, d'un débiteur ayant une bonne solvabilité.

Participants

Les participants sont des personnes physiques ou morales qui possèdent une part au capital propre de la banque. La participation est significative lorsque le participant dispose de plus de 5 % des voix. La participation est qualifiée lorsque le participant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou lorsqu'il est en mesure d'exercer de toute autre manière une influence notable sur la gestion de la banque.



Glossaire

Participations avec valeur boursière

On entend par participations avec valeur boursière, les titres de participation négociés auprès d'une bourse reconnue ou, traités régulièrement sur un marché représentatif.

Parties liées (« related parties »)

On considère qu'une partie (physique ou morale) est liée à une société si cette partie peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entreprise ou du groupe. Les sociétés contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées.

Au sens de cette circulaire sont réputées en particulier être parties liées les sociétés du groupe, les participants qualifiés ainsi que les sociétés liées et les membres des organes.

Postériorité

Les créances sont considérées de rang postérieur (subordonné) lorsqu'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable qu'en cas de liquidation, de faillite ou de concordat elles prennent rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'elles ne peuvent être ni compensées avec des créances du débiteur ni garanties par ses valeurs patrimoniales.

Principe de la date de conclusion (« trade date accounting »)

Les valeurs patrimoniales acquises lors d'opérations au comptant sont comptabilisées sous la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. L'engagement de paiement est porté simultanément au bilan. Les valeurs patrimoniales vendues sont retirées de la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. La créance en paiement du prix de vente est portée simultanément au bilan.

Principe de la date de règlement (« settlement date accounting »)

Entre la date de conclusion et la date de règlement, les valeurs de remplacement des valeurs patrimoniales achetées et vendues sont portées au bilan sous les *Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés* ou sous les *Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés*. L'inscription ou la suppression dans la rubrique déterminante de l'actif du bilan en fonction des valeurs patrimoniales concernées intervient à la date de règlement. L'engagement, respectivement la créance correspondante, est porté simultanément au bilan.

Principe du domicile

La publication de données pertinentes survient sur la base du domicile du client, à l'exception des créances sur la clientèle couvertes par un gage hypothécaire ainsi que des créances hypothécaires, dans quel cas le domicile du gage est déterminant. Le Liechstenstein est considéré comme pays étranger.



Glossaire

Principe de l'image fidèle (principe « true and fair »)

Les bouclements conformes au principe de l'image fidèle ont pour vocation de donner un aperçu le plus objectif possible de la situation patrimoniale, financière et des revenus, dans les limites posées par les principes légaux d'évaluation. Au niveau des bouclements statutaires, la différence principale entre le bouclement avec présentation fiable et le bouclement conforme au principe de l'image fidèle réside dans le fait que ce dernier ne peut pas comporter de réserves latentes (y. c. par le versement de réserves de contributions de l'employeur). Par ailleurs, les impôts latents doivent être calculés de manière systématique dans le bouclement conforme au principe de l'image fidèle, étant précisé que les reports de pertes fiscaux ne peuvent donner lieu à un enregistrement à l'actif. Cette interdiction d'enregistrement ne concerne pas les bouclements supplémentaires individuels et les bouclements consolidés.

Ces derniers sont soumis à quelques exigences complémentaires. Elles portent sur l'évaluation des participations où la banque / le groupe financier est en mesure d'exercer une influence importante selon la méthode de la mise en équivalence (dans le bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle, il est uniquement requis d'indiquer dans l'annexe les impacts provenant d'une utilisation théorique d'une telle méthode), la nécessité de principe d'opérer un retraitement (« restatement ») en cas de changement des principes d'évaluation et de comptabilisation et enfin la publication des apports et distributions cachées de capital propre.

Propre compte (principal)

La banque traite pour son propre compte lorsqu'elle effectue des transactions pour elle-même. La banque traite également pour propre compte dans les opérations pour le compte de clients, lorsqu'elle intervient, entre deux contreparties, en qualité de partenaire direct et intermédiaire au contrat. La banque est ainsi tenue d'exécuter le contrat vis-à-vis de l'une des parties si l'autre n'exécute pas.

Réserves latentes

On entend par réserves latentes la différence entre les valeurs comptables et les valeurs maximales fixées par la loi. Les réserves forcées qui résultent de la différence entre les valeurs maximales fixées par la loi et les valeurs économiques réelles, ne constituent pas des réserves latentes.

Réserves pour risques bancaires généraux

Les réserves pour risques bancaires généraux sont des réserves constituées préventivement dans le but de couvrir les risques découlant de l'activité de la banque.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes, de systèmes ou suite à des événements externes. Cette définition inclut l'ensemble des risques juridiques mais elle exclut toutefois les risques stratégiques et de réputation.



Glossaire

Service de la dette

Le terme « service de la dette » désigne les paiements d'intérêts, de commissions, d'amortissements ainsi que les remboursements du capital.

Sociétés du groupe

On entend par sociétés du groupe, toutes les sociétés juridiquement indépendantes, ainsi que leurs succursales qui se trouvent, directement ou indirectement, sous la direction centrale de la banque qui constitue la société faîtière (société mère).

Sociétés liées (« affiliated entities »)

Les sociétés qui ne font pas partie du groupe formé par la banque, mais qui sont rassemblées sous la direction centrale d'une société située au-dessus de la banque dans la structure du groupe, sont considérées comme sociétés liées.

Sous-participations

On entend par sous-participations, les prises de parts dans une opération de crédit qui a été conclue par une autre banque, la banque chef de file. La banque sous-participante n'apparaît pas comme donneur de crédit à l'égard du débiteur. Elle reprend le risque de recouvrement lié à sa part et peut prétendre au produit d'intérêts correspondant. La banque chef de file est tenue de porter les sous-participations en déduction du montant total du crédit; la banque sous-participante doit porter sa part au bilan, en fonction de la nature du débiteur.

Titres (valeurs mobilières)

On entend par titres, les titres standardisés de créance et de participation, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché; les droits ayant la même fonction et qui ne sont pas incorporés dans un titre (droits-valeurs), leur sont assimilés.

Valeur de liquidation

Le terme valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. La détermination de la valeur de liquidation sera faite à partir du prix estimé du marché. De ce dernier seront retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront être encore supportées telles que les impôts de liquidations, les indemnités pour droit de superficie, etc. Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération, lors de la détention de gages immobiliers postérieurs.

Valeurs de remplacement (« replacement value »)

La valeur de remplacement correspond à la valeur de marché des instruments financiers dérivés, résultant d'opérations pour le compte de clients et pour propre compte, ouverts à la date du bilan. Les opérations d'ordre d'autres banques sont considérées comme des opérations pour le compte de clients. Les valeurs de remplacement positives représentent des créances et par conséquent un actif



Glossaire

de la banque. Les valeurs de remplacement négatives représentent des engagements et par conséquent un passif de la banque.